



Revenu Canada  
Impôt

Revenue Canada  
Taxation

## Guide supplémentaire

# Guide d'impôt Gains en capital

1991

*Votre*  
**guide**



### Dans ce guide

Principales modifications  
pour 1991

Table des matières

Formules

Index

### PLUS

Exemples

Tableaux

Conseils

Questions et réponses

Revenu Canada offre ses services au public dans les deux langues officielles.  
Revenue Canada offers services to the public in both official languages.

# PRINCIPALES MODIFICATIONS POUR 1991

## Modifications proposées

Le présent guide tient compte des modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui ont été proposées le 30 mai 1991 par le ministre des Finances. Ces modifications n'avaient pas encore été adoptées au moment où le guide a été mis sous presse. Cependant, nous prenons les dispositions pour appliquer les modifications proposées.

Les principales modifications sont indiquées en jaune dans le guide.

Voici les changements apportés à ce guide pour 1991.

- Nous avons ajouté des définitions au chapitre 2 pour vous aider à mieux comprendre les expressions ou termes utilisés dans le guide.
- Le chapitre 3, «Transactions courantes», contient une nouvelle rubrique intitulée «Bon du Trésor». Vous y trouverez un exemple illustrant la façon de calculer le gain en capital lorsque le bon est vendu avant échéance.
- Nous avons ajouté au chapitre 6 un exemple à la rubrique «Feuillet T3 — Gains en capital admissibles à une déduction».

## ACCÈS À CE GUIDE

Si vous avez vendu...

des actions, obligations,  
biens immeubles ou  
biens amortissables

Voir  
le chapitre 3  
à la page 11.

Si vous avez reçu...

des feuillets de renseignements,  
tels qu'un T3, qui indiquent un  
gain en capital

Voir  
le chapitre 6  
à la page 31.

Si vous avez vendu...

votre résidence principale

Voir  
le chapitre 8  
à la page 44.

Si vous avez vendu...

des biens personnels, biens en  
immobilisation admissibles,  
actions admissibles de petite  
entreprise ou biens agricoles  
admissibles

Voir  
le chapitre 4  
à la page 16.

???

Des expressions portent à confusion?

Voir le chapitre 2 «Définitions»  
à la page 7.

Mise en relief en jaune.

Met en évidence les modifications  
importantes de 1991.

Vous pourriez demander...

une déduction pour gain en capital  
Voir le chapitre 6  
à la page 31.

Ou

Vous pourriez  
déduire...

une réserve.  
Voir le chapitre 7  
à la page 43.

Ou

Vous avez subi...

une perte en capital.  
Voir le chapitre 5  
à la page 21.

Le présent guide explique des situations fiscales courantes dans un langage plus accessible. Si vous désirez plus de renseignements après avoir consulté le guide, veuillez communiquer avec votre bureau de district d'impôt.

### Remarque

Dans cette publication, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

# TABLE DES MATIÈRES

	Page		Page
<b>CHAPITRE 1 — RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX</b>	5	Réduction de la perte au titre d'un placement d'entreprise	23
Ce guide s'adresse-t-il à vous?	5	Pertes sur des biens personnels désignés	23
Avez-vous fait une transaction de capital ou une transaction visant à gagner un revenu?	5	Pertes apparentes	24
Devez-vous lire le guide en entier?	5	Pertes agricoles restreintes	24
Quand y a-t-il gain ou perte en capital?	5	Pertes en capital nettes d'autres années	25
Comment faut-il calculer un gain en capital?	6	Report à 1991 de pertes en capital nettes d'autres années	25
Quand devez-vous déclarer un gain ou une perte en capital?	6	Report à 1991 de pertes en capital nettes subies avant 1988	25
Comment faut-il déclarer un gain ou une perte en capital?	6	Report à 1991 de pertes en capital nettes de 1988 ou 1989	28
Avez-vous vendu des biens que vous possédiez le 31 décembre 1971?	6	Report à 1991 d'une perte en capital nette de 1990	30
De quelles formules aurez-vous besoin?	7	Report à des années précédentes d'une perte en capital nette de 1991	30
Quels documents devez-vous conserver?	7	Report à 1988 ou 1989 d'une perte en capital nette de 1991	30
<b>CHAPITRE 2 — DÉFINITIONS</b>	7	Report à 1990 d'une perte en capital nette de 1991	30
<b>CHAPITRE 3 — TRANSACTIONS COURANTES</b>	11	<b>CHAPITRE 6 — DÉDUCTION POUR GAINS EN CAPITAL</b>	31
Biens immeubles et biens amortissables	11	Qu'est-ce qu'une déduction pour gains en capital?	31
Biens immeubles	11	Qui a droit à la déduction pour gains en capital?	31
Biens amortissables	11	Quels types de biens donnent droit à la déduction pour gains en capital?	31
Vente d'un bâtiment en 1991	12	À combien avez-vous droit comme déduction pour gains en capital?	31
Vente d'une partie d'un bien	12	Quelles formules faut-il utiliser?	32
Titres canadiens et titres prescrits	13	Comment faut-il calculer une déduction pour gains en capital?	32
Autres biens et titres	13	Plafond annuel des gains	32
Actions	13	Plafond des gains cumulatifs	32
Obligations, débentures, billets à ordre et autres biens	14	Perte nette cumulative sur placements (PNCP)	32
Biens identiques	14	Frais de placement	33
Calcul du coût moyen	14	Revenu de placements	33
Bons du Trésor	15	Comment pouvez-vous appliquer une déduction pour gains en capital?	37
Options d'achat d'actions accordées à des employés	16	Biens en immobilisation autres que des biens agricoles admissibles et des actions admissibles de petite entreprise	37
Feuillets de renseignements	16	Biens agricoles admissibles	37
<b>CHAPITRE 4 — AUTRES TRANSACTIONS</b>	16	Actions admissibles de petite entreprise	37
Biens en immobilisation admissibles	16	Feuillelet T3 — Gains en capital admissibles à une déduction	38
Hypothèques	17	<b>CHAPITRE 7 — RÉSERVES</b>	43
Créancier hypothécaire	17	Qu'est-ce qu'une réserve?	43
Débiteur hypothécaire (emprunteur)	17	Qui peut déduire une réserve?	43
Autres créances en capital	18	Comment calculer une réserve?	43
Dons	18	Biens vendus avant le 13 novembre 1981	43
À une personne autre que le conjoint	18	Biens vendus après le 12 novembre 1981	43
Au conjoint ou à une fiducie en faveur du conjoint	18	A — Biens autres que des biens agricoles familiaux et des actions d'une corporation exploitant une petite entreprise	43
Biens à usage personnel	18	B — Biens agricoles familiaux ou actions de corporations exploitant une petite entreprise	44
Biens personnels désignés	19	<b>CHAPITRE 8 — RÉSIDENCE PRINCIPALE</b>	44
Don ou vente d'un bien culturel à un établissement désigné	20	Qu'est-ce qu'une résidence principale?	44
Gains et pertes sur change	20	Comment désigner une résidence comme résidence principale?	45
Actions admissibles de petite entreprise	20		
Biens agricoles admissibles	20		
Transferts libres d'impôt	21		
Biens agricoles	21		
Autres transferts libres d'impôt	21		
Biens reçus en héritage	21		
<b>CHAPITRE 5 — PERTES EN CAPITAL</b>	21		
Pertes en capital de 1991	21		
Perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (PDTPE)	22		

	<b>Page</b>
Une famille a-t-elle droit à plusieurs résidences principales? .....	45
Avez-vous disposé de la totalité ou d'une partie de votre résidence principale? .....	45
Cas particuliers .....	45
Avez-vous converti votre résidence principale en bien de location ou d'entreprise? .....	45
Avez-vous converti une partie de votre résidence principale en bien de location ou d'entreprise?....	46
Avez-vous converti un bien de location ou d'entreprise en résidence principale? .....	46
Biens agricoles .....	47

	<b>Page</b>
<b>CHAPITRE 9 — DÉPARTS DU CANADA ET ARRIVÉES AU CANADA .....</b>	<b>47</b>
Avez-vous quitté le Canada en 1991? .....	47
Choix de reporter le paiement de l'impôt .....	47
Choix de déclarer la disposition présumée de biens canadiens imposables.....	47
Choix de reporter la disposition présumée de biens en immobilisation.....	48
Êtes-vous arrivé au Canada en 1991? .....	48
Avez-vous droit à une déduction pour gains en capital? .....	48
<b>INDEX .....</b>	<b>50</b>

# CHAPITRE 1

## RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

### Ce guide s'adresse-t-il à vous?

Il s'adresse à vous si vous avez réalisé un gain en capital ou subi une perte en capital en 1991. De façon générale, vous avez un gain ou une perte en capital lorsque vous vendez — ou que vous êtes considéré avoir vendu — un bien en immobilisation. Les renseignements présentés ici vous permettront de calculer les gains et les pertes qui résultent de telles transactions. Ils vous aideront également à déterminer le montant que vous pouvez demander comme déduction pour gains en capital.

Vous trouverez dans ce guide des renseignements sur les formules que vous devez joindre à votre déclaration de revenus. Vous y trouverez également des renvois aux dernières versions de bulletins d'interprétation et de circulaires d'information. Ces publications sont plus techniques que le guide et peuvent renfermer des précisions sur des situations fiscales moins courantes. Si vous désirez obtenir l'une de ces publications ou des formules, il vous suffit de remplir le bon de commande à la fin du guide.

### Remarque

La plupart des gens ne sont pas touchés par les règles relatives aux gains en capital. En effet, les biens qu'ils possèdent sont pour leur usage personnel et ne subissent habituellement pas d'augmentation de valeur avec les années. La vente de biens à usage personnel, comme les automobiles et les bateaux, permet rarement de réaliser un gain en capital. Elle entraîne plutôt une perte. Or, il n'est généralement pas possible de déduire les pertes en capital subies à la vente de biens à usage personnel. Il faut par contre déclarer les gains en capital que de telles ventes permettent de réaliser. Le chapitre 4 traite, à la page 18, des règles à appliquer à la vente de biens à usage personnel.

Habituellement, vous n'avez pas à payer d'impôt sur le gain que vous réalisez en vendant votre résidence si vous remplissez les deux conditions suivantes :

- votre résidence vous servait de résidence principale;
- vous n'avez pas choisi une autre propriété comme résidence principale pendant tout le temps où vous avez été propriétaire de votre résidence. Pour plus de renseignements, reportez-vous au chapitre 8 à la page 44.

### Avez-vous fait une transaction de capital ou une transaction visant à gagner un revenu?

La vente d'un bien peut donner lieu à l'un ou l'autre des deux types suivants de gains ou de pertes :

- revenu ou perte d'entreprise (dans le cas d'une transaction visant à gagner un revenu);
- gain ou perte en capital (dans le cas d'une transaction de capital).

Il est important de déterminer s'il s'agit d'une transaction de capital ou d'une transaction visant à gagner un revenu. Ce

sont les faits entourant une transaction qui permettent de déterminer la nature du gain ou de la perte. Si vous avez fait des transactions de capital, vous devez les déclarer à l'annexe 3 de votre déclaration de revenus.

Ce guide traite seulement des transactions de capital. Pour les transactions visant à gagner un revenu, consultez le *Guide d'impôt — Revenus d'entreprise ou de profession libérale*.

Les bulletins d'interprétation suivants peuvent vous aider à déterminer si vous avez fait une transaction de capital ou une transaction visant à gagner un revenu :

- IT-459 *Projet comportant un risque ou une affaire de nature commerciale;*
- IT-218 *Bénéfices, gains en capital et pertes provenant de la vente de biens immeubles, y compris les terres agricoles et les terres transmises par décès et la conversion de biens immeubles qui sont des biens en immobilisation en biens figurant dans un inventaire et vice versa;*
- IT-479 *Transaction de valeurs mobilières, et le communiqué spécial qui s'y rapporte.*

Ces bulletins sont disponibles à votre bureau de district d'impôt.

### Devez-vous lire le guide en entier?

Vous n'aurez sans doute pas besoin de lire le guide au complet pour être en mesure de déclarer vos gains et vos pertes en capital. La table des matières peut vous aider à choisir les chapitres et les sections qui s'appliquent à votre situation. Vous pouvez également vous reporter au chapitre 2, «Définitions», présenté à la page 7 pour connaître le sens des mots et expressions de nature technique les plus utilisés ici. Enfin, l'index, situé à la fin du guide, vous permettra de trouver rapidement certains renseignements.

### Quand y a-t-il gain ou perte en capital?

Habituellement, vous avez un gain ou une perte en capital quand vous vendez — ou que vous êtes considéré avoir vendu — un bien en immobilisation. Voici des exemples de situations où vous êtes considéré avoir vendu un bien en immobilisation :

- vous avez échangé un bien contre un autre bien;
- vous avez fait don d'un bien;
- un de vos biens a été exproprié;
- des actions qui étaient à votre nom ont été converties;
- des actions ou d'autres titres à votre nom ont été rachetés ou annulés;
- une option qui vous permettait d'acheter ou de vendre un bien a expiré;
- un montant qui vous est dû, a été réglé ou annulé;
- un de vos biens a été volé;
- un de vos biens a été détruit;
- vous avez transféré certains de vos biens à une fiducie.

On considère également qu'une vente a eu lieu, même s'il n'y a pas eu changement réel de propriétaire, dans les cas suivants :

- le propriétaire a changé l'utilisation, en tout ou en partie, de sa résidence principale (voir chapitre 8, page 45);
- le propriétaire a quitté le Canada (voir chapitre 9, page 47);
- le propriétaire est décédé (voir *Guide d'impôt — Déclarations de revenus T1 de personnes décédées*).

## Comment faut-il calculer un gain en capital?

Pour calculer un gain en capital, vous devez connaître les trois montants suivants :

- le produit de disposition;
- le prix de base rajusté (PBR);
- les dépenses occasionnées par la vente d'un bien en immobilisation.

Le gain correspond au produit de disposition moins le prix de base rajusté et les dépenses.

## Quand devez-vous déclarer un gain ou une perte en capital?

Vous devez déclarer la transaction dans l'année civile (de janvier à décembre) où elle a eu lieu. Si elle vous a permis de réaliser un gain en capital, vous devez inclure ce gain dans votre revenu de l'année.

Si vous avez subi une perte en capital, vous devez soustraire cette perte de tout gain en capital réalisé dans l'année. Si vous n'avez aucun gain en capital ou si votre perte en capital est plus élevée que votre gain en capital, vous pourrez peut-être reporter votre perte à une autre année où vous avez réalisé un gain en capital. Le chapitre 5 vous fournit des renseignements à cet effet à la page 21.

Les mêmes règles s'appliquent si vous avez une entreprise dont l'exercice financier prend fin à une date autre que le 31 décembre. Vous devez déclarer la transaction dans l'année civile où elle a lieu.

### Exemple

Julie est propriétaire d'une entreprise de construction, et l'exercice financier de son entreprise se termine le 30 juin 1991. En novembre 1991, Julie a réalisé un gain en capital en vendant un bien en immobilisation qu'elle utilisait dans son entreprise. Elle doit déclarer ce gain en capital en 1991, et cela même si la vente a eu lieu après la fin de son exercice financier.

Notez cependant l'exception suivante : vous êtes membre d'une société qui a vendu un bien en immobilisation dont l'exercice financier ne prend pas fin le 31 décembre. Vous devez déclarer votre part de tout gain ou de toute perte en capital dans l'année civile au cours de laquelle l'exercice financier de la société se termine, et non dans l'année civile où la vente a eu lieu.

Enfin, supposons que vous n'avez pas d'impôt à payer pour 1991. Vous devez quand même soumettre une déclaration dans les cas suivants :

- vous avez vendu — ou vous êtes considéré avoir vendu — un bien en immobilisation en 1991, peu importe s'il y a eu gain ou perte en capital;
- vous avez déduit une réserve pour gains en capital en 1990; vous devez dans ce cas déclarer la partie imposable. Les réserves pour gains en capital font l'objet du chapitre 7 à la page 43.

## Conseil

Il est important de soumettre une déclaration pour 1991 si vous avez réalisé un gain en capital pendant l'année. En effet, la déduction pour gains en capital pourrait vous être refusée si vous ne soumettez pas votre déclaration au plus tard le 30 avril 1993. Cette déduction est expliquée au chapitre 6 à la page 31.

## Comment faut-il déclarer un gain ou une perte en capital?

Vous devez utiliser l'annexe 3, *Sommaire des dispositions de biens en immobilisation en 1991*, qui accompagne votre déclaration T1 Générale. Vous pourrez ainsi calculer et déclarer tous vos gains en capital imposables et toutes vos pertes en capital déductibles pour 1991. Les chapitres 3, 4 et 5 fournissent les renseignements nécessaires pour remplir l'annexe 3. Le *Guide d'impôt général* contient deux exemplaires de l'annexe. N'incluez pas vos gains ou pertes en capital dans votre revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien, même si vous avez utilisé le bien dans votre entreprise.

Vous avez peut-être déduit une réserve dans une année précédente ou vous voulez en déduire une pour 1991. Si oui, utilisez la formule T2017 ci-jointe, *Sommaire des réserves concernant des dispositions de biens en immobilisation*. Cette formule vous permettra de déclarer votre réserve d'une année précédente ou de déduire une nouvelle réserve en 1991. Pour plus de renseignements à ce sujet, reportez-vous au chapitre 7, «Réserves» à la page 43.

## Avez-vous vendu des biens que vous possédiez le 31 décembre 1971?

La vente de biens que vous possédiez le 31 décembre 1971 fait l'objet de règles particulières. En effet, les gains en capital n'étaient pas imposables avant cette date. Les règles ne sont pas expliquées dans ce guide. Pour les connaître, demandez les bulletins d'interprétation suivants :

- IT-78 *Biens en immobilisation au 31 décembre 1971 — Biens identiques;*
- IT-84 *Biens en immobilisation détenus le 31 décembre 1971 — Règle de la médiane (Marge libre d'impôt);*
- IT-139 *Biens en immobilisation détenus le 31 décembre 1971 — Juste valeur marchande;*
- IT-217 *Biens en immobilisation possédés le 31 décembre 1971 — Biens amortissables, ainsi que le communiqué spécial qui s'y rapporte.*

Demandez également la Circulaire d'information 73-27, *Quoi faire le jour de l'évaluation — Biens immobiliers; Banque des données sur les biens immobiliers.*

## De quelles formules aurez-vous besoin?

En plus de l'annexe 3, vous aurez peut-être besoin de diverses formules pour rendre compte de vos transactions. Ce guide contient deux exemplaires de chacune des formules énumérées ici. Utilisez un exemplaire comme brouillon et gardez-le dans vos dossiers. Joignez l'autre à votre déclaration de revenus. Ces formules sont également disponibles à votre bureau de district d'impôt.

### Conseil

Les formules ont été placées au centre du guide aux fins d'impression. Nous vous conseillons de les détacher dès que vous commencerez la lecture des différents chapitres. Vous les aurez ainsi à portée de la main pour identifier et noter les renseignements nécessaires au fur et à mesure.

- **Formule T1A — Demande de report rétrospectif d'une perte**  
Remplissez cette formule pour reporter à une année précédente une perte subie pendant l'année. Le chapitre 5 vous fournit des explications à ce sujet à la page 21.
- **Formule T657 — Calcul de la déduction pour gains en capital sur tous les biens en immobilisation pour 1991**  
Cette formule vous permet de calculer votre déduction pour gains en capital sur tous vos biens en immobilisation si, en 1991 ou pendant une année antérieure, vous avez disposé de biens agricoles admissibles ou d'actions admissibles de petite entreprise. Pour plus de renseignements sur la façon d'utiliser cette formule, reportez-vous à la page 32 du chapitre 6.
- **Formule T657A — Calcul de la déduction pour gains en capital pour 1991 — «Autres biens en immobilisation»**  
Cette formule vous permet d'établir votre déduction pour gains en capital sur tous vos biens en immobilisation si, en 1991 ou pendant une année antérieure, vous n'avez pas vendu de biens agricoles admissibles ni d'actions admissibles de petite entreprise.

Pour plus de renseignements, reportez-vous à la page 32 du chapitre 6.

- **Formule T936 — Calcul de la perte nette cumulative sur placements au 31 décembre 1991**  
Remplissez cette formule pour calculer votre perte nette cumulative sur placements (PNCP) au 31 décembre 1991, comme il est expliqué à la page 32 du chapitre 6.
- **Formule T2017 — Sommaire des réserves concernant des dispositions de biens en immobilisation**  
Remplissez cette formule pour déduire une réserve pour gains en capital en 1991 ou pour inclure dans votre revenu de 1991 une réserve déduite en 1990. Pour plus de renseignements, reportez-vous à la page 43 du chapitre 7.

## Quels documents devez-vous conserver?

Conservez les documents nécessaires au calcul de vos gains ou pertes en capital. Il peut s'agir de pièces justificatives de toute sorte comme des reçus et des contrats de vente ou d'achat. Vous n'avez pas à soumettre ces documents avec votre déclaration. Vous devez cependant les conserver, car nous pourrions vous les demander plus tard.

Il est également important de noter vos revenus et frais de placement. Ils vous serviront à établir votre perte nette cumulative sur placement (PNCP) lorsque vous calculerez votre déduction pour gains en capital. Les PNCP sont traitées à la page 32 du chapitre 6.

Enfin, certains biens font l'objet de situations particulières :

- vous les recevez en héritage;
- vous les recevez en cadeau;
- vous en changez l'utilisation.

Assurez-vous de connaître la juste valeur marchande que ces biens avaient le jour où la situation particulière s'est produite. La juste valeur marchande est définie au chapitre 2.

Pour plus de renseignements sur les documents à conserver, demandez la Circulaire d'information 78-10, *Conservation et destruction des livres et des registres*.

## CHAPITRE 2 DÉFINITIONS

### Remarque

Les définitions où un astérisque (\*) figure sont basées sur les modifications proposées à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

**Action admissible de petite entreprise** — Voir «Corporation exploitant une petite entreprise» plus loin dans ce chapitre.

**Acquisition présumée** — Cette expression s'applique aux situations où vous êtes considéré avoir acheté un bien, même si aucune transaction n'a eu lieu dans les faits.

**Bien amortissable** — Il s'agit habituellement d'un bien en immobilisation utilisé dans une entreprise ou pour gagner un revenu, dont le coût ne peut pas être déduit au complet en

une seule année et est étalé sur plusieurs années. Le bien fait l'objet de déductions annuelles, appelées déduction pour amortissement (DPA).

**Bien à usage personnel** — Il s'agit d'un bien que vous possédez principalement pour votre usage personnel ou celui des membres de votre famille. Cette catégorie comprend les effets personnels et les effets mobiliers comme les meubles, automobiles, bateaux et autres biens semblables.

**Bien en immobilisation** — Il s'agit d'un bien, ainsi que tout bien amortissable, dont la disposition entraîne un gain ou une perte en capital. Les biens en immobilisation les plus courants sont les suivants :

- votre maison;
- votre chalet;

- les titres comme les actions et les obligations;
- les terrains, les bâtiments et le matériel que vous utilisez dans une entreprise ou dans une activité de location.

Ce sont habituellement des biens que vous achetez dans le but de faire un placement. Notez que certains biens utilisés dans des entreprises, comme l'inventaire, ne sont pas des biens en immobilisation.

Des règles particulières s'appliquent lorsque vous vendez certains genres de biens, notamment :

- les polices d'assurances;
- les avoirs miniers canadiens;
- les biens en immobilisation admissibles (voir le chapitre 4, à la page 16);
- les biens culturels donnés ou vendus à des établissements désignés (voir le chapitre 4, à la page 20);
- les avoirs miniers étrangers;
- les avoirs forestiers;
- les biens amortissables vendus à perte (voir le chapitre 3, à la rubrique «Biens amortissables», à la page 11).

Pour plus de renseignements sur les polices d'assurance, demandez le Bulletin d'interprétation IT-299, *Assureurs sur la vie — fonds réservés*, pour les avoirs miniers, demandez le Bulletin d'interprétation IT-125, *Dispositions d'avoirs miniers*, et enfin pour les avoirs forestiers, demandez le Bulletin d'interprétation IT-481, *Avoirs forestiers et concessions forestières*.

**Bien en immobilisation admissible** — Il s'agit habituellement d'un bien incorporel de capital en nature, autre qu'un bien en immobilisation, acquis en vue de tirer un revenu d'entreprise. Les biens en immobilisation admissibles comprennent l'achalandage, les contingents de lait et d'autres droits et permis gouvernementaux accordés pour une période indéterminée. Le coût d'un bien en immobilisation admissible constitue une dépense en immobilisation admissible et peut donner droit à une déduction annuelle.

**Bien immeuble** — Il s'agit d'un bien qui ne peut pas être déplacé. L'expression s'applique, entre autres, aux terrains et aux bâtiments.

**Bien personnel désigné** — Il s'agit d'un bien à usage personnel dont la valeur a normalement tendance à augmenter. Cette catégorie comprend :

- les estampes, gravures, dessins, tableaux, sculptures et autres oeuvres d'art semblables;
- les bijoux;
- les in-folio, manuscrits et livres rares;
- les timbres;
- les pièces de monnaie.

L'expression «bien personnel désigné» s'applique également à une partie de ces biens, à une participation dans ces biens ou à un droit sur ces biens.

(\*) **Corporation exploitant une petite entreprise** — Il s'agit d'une corporation privée dont le contrôle est canadien (CPCC) et dont la totalité ou presque (90 % ou plus) de ses éléments d'actif, calculés à leur juste valeur marchande, sont :

- soit utilisés principalement dans une entreprise que la corporation ou une corporation liée à celle-ci exploite activement, principalement au Canada;
- soit constitués d'actions ou de titres de créances de corporations rattachées qui sont des corporations exploitant une petite entreprise;
- soit une combinaison des deux catégories qui précèdent.

Une action d'une corporation est considérée comme une **\*action admissible de petite entreprise** aux conditions suivantes :

- au moment de la vente, il s'agissait d'une action du capital-actions d'une corporation exploitant une petite entreprise qui était détenue par vous, votre conjoint ou une société qui vous était liée;
- pendant les 24 mois avant la disposition, l'action n'était détenue par nul autre que vous ou une personne ou une société qui vous était liée (voir la remarque ci-après);
- pendant les 24 mois avant la disposition, alors que l'action était détenue par vous, une personne ou une société qui vous était liée, il s'agissait d'une action d'une CPCC dont plus de la moitié (1/2) des biens, calculés à leur juste valeur marchande, étaient :
  - soit des éléments utilisés principalement dans une entreprise que la CPCC ou une corporation qui lui est liée exploitait activement, principalement au Canada;
  - soit certaines actions ou certains titres de créances des corporations rattachées;
  - soit une combinaison des deux catégories qui précèdent.

### Remarque

En général, la règle suivante s'applique lorsqu'une corporation émet des actions à votre nom ou au nom d'une société qui vous est liée après le 13 juin 1988 : on considère que, juste avant leur émission, ces actions étaient la propriété d'une personne qui **ne vous était pas liée** ou qui **n'était pas liée** à la société. Par conséquent, pour satisfaire à l'exigence relative à la période de propriété, vous — ou une personne ou une société qui vous était liée — devez être propriétaire des actions pendant 24 mois après la date d'émission. Toutefois, cette règle générale ne s'applique pas aux situations suivantes :

- actions émises en contrepartie d'autres actions;
- actions émises en rapport avec des biens que vous ou la société avez vendus en faveur d'une corporation. Les biens vendus doivent représenter :
  - soit la totalité ou presque (90 % ou plus) des biens utilisés dans une entreprise que vous ou les membres de cette société exploitiez activement;
  - soit une participation dans une société dont la totalité ou presque (90 % ou plus) des biens a été utilisée dans une entreprise que les membres de la société exploitaient activement.

**Corporation privée dont le contrôle est canadien (CPCC)** — Pour être considérée comme une corporation privée dont le contrôle est canadien, une corporation doit



être une corporation privée canadienne. Elle doit de plus ne pas être contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par :

- une ou plusieurs personnes non résidentes;
- une ou plusieurs corporations publiques (autre qu'une corporation à capital de risque prescrite);
- une combinaison des deux.

Pour plus de renseignements, demandez le Bulletin d'interprétation IT-458, *Corporation privée dont le contrôle est canadien*.

**Déduction pour amortissement** — Elle correspond à un pourcentage de la fraction non amortie du coût en capital d'un bien amortissable d'une catégorie que vous pouvez déduire dans le calcul de votre revenu pour une année.

**Dépenses** — Il s'agit ici des frais que la vente d'un bien en immobilisation peut vous occasionner. Vous pouvez les déduire du produit de disposition lorsque vous calculez votre gain ou perte en capital. Les dépenses comprennent les :

- frais de réparation;
- honoraires de démarcheurs;
- commissions;
- frais de courtage;
- frais d'arpentage;
- frais juridiques;
- taxes de transfert;
- frais de publicité.

Vous ne pouvez pas déduire ces dépenses de vos revenus d'autres provenances, mais vous pouvez les déduire dans le calcul de votre gain ou perte en capital.

**Disposition** — Il y a disposition d'un bien lorsque le titre de ce bien passe d'un vendeur à un acheteur. Une disposition correspond généralement à un événement ou à une transaction où il y a abandon de la possession, du contrôle et de tout autre aspect de la propriété d'un bien. On considère qu'il y a disposition même en l'absence de transfert de fonds.

**Disposition présumée** — Cette expression s'applique aux situations où vous êtes considéré avoir vendu un bien, même si aucune transaction n'a eu lieu dans les faits.

**Fraction non amortie du coût en capital (FNACC)** — En général, la fraction non amortie du coût en capital d'une catégorie de biens est égale au total du coût en capital de tous les biens compris dans la catégorie, moins le produit de disposition des biens qui ont été cédés et moins le total des déductions pour amortissement (DPA) déjà demandées dans les années précédentes.

**Gain en capital** — Il y a gain en capital lorsque vous vendez — ou que vous êtes considéré avoir vendu — un bien en immobilisation à un prix supérieur à ce qu'il vous a coûté. Il s'agit plus précisément de la différence entre, d'une part, le produit de la disposition et, d'autre part, le prix de base rajusté et les dépenses.

**Gain en capital imposable** — Il s'agit de la partie d'un gain en capital que vous devez inclure comme revenu dans votre déclaration. En 1987 et avant, ce montant correspondait à la moitié (1/2) des gains en capital. La proportion est passée à deux tiers (2/3) pour 1988 et 1989. Depuis 1990, elle est de trois quarts (3/4).

Si vous avez des pertes en capital déductibles pour l'année, vous pouvez vous en servir pour réduire vos gains en capital imposables. Toutefois, vous ne pouvez pas déduire un montant supérieur à vos gains en capital imposables.

**Juste valeur marchande** — Cette valeur représente le montant le plus élevé que vous pourriez obtenir pour un bien si celui-ci était mis en vente dans un marché libre. Dans un marché libre, les parties à une transaction n'ont pas de liens de dépendance entre elles et aucune d'elles n'est forcée d'acheter ou de vendre.

**Option d'achat d'actions accordée à des employés** — Il s'agit d'une option qu'une corporation peut accorder à un employé pour acquérir ses actions ou les actions d'une corporation avec laquelle elle a un lien de dépendance. L'option peut permettre à l'employé d'acheter ces actions à un prix moins élevé que leur juste valeur marchande.

**Perte au titre d'un placement d'entreprise** — Il s'agit d'une perte en capital que vous pouvez subir lorsque vous vendez — ou que vous êtes considéré avoir vendu — certains biens en immobilisation.

Vous pouvez subir une telle perte lorsque vous vendez réellement, à une personne avec qui vous n'avez aucun lien de dépendance, un des biens suivants :

- une action d'une **corporation exploitant une petite entreprise**;
- une créance qu'une **corporation exploitant une petite entreprise** vous devait.

Aux fins des pertes au titre d'un placement d'entreprise, la corporation doit avoir été une corporation exploitant une petite entreprise à une date quelconque pendant les 12 mois avant la vente.

Vous pouvez également subir une telle perte si vous êtes considéré avoir vendu pour un produit de disposition nul une créance ou une action d'une corporation exploitant une petite entreprise dans les circonstances suivantes :

- vous considérez comme irrécouvrable à la fin de l'année une créance qu'une corporation exploitant une petite entreprise vous devait. La créance ne doit toutefois pas se rapporter à la vente d'un bien à usage personnel;
- (\*) il s'agit d'une action d'une corporation exploitant une petite entreprise que vous possédiez à la fin de l'année. Vous ne devez toutefois pas avoir reçu cette action en contrepartie d'un bien à usage personnel. De plus la corporation doit être dans une des situations suivantes :
  - elle a fait faillite pendant l'année;
  - elle est devenue insolvable et a fait l'objet d'une ordonnance de liquidation dans l'année en vertu de la *Loi sur les liquidations*;
  - elle est insolvable à la fin de l'année et ni la corporation ni une corporation qu'elle contrôle n'exploitent d'entreprise. De plus, vos actions dans la corporation insolvable doivent avoir une juste valeur marchande nulle à la fin de l'année et il est raisonnable de penser que la corporation sera dissoute ou liquidée et qu'elle ne commencera pas à exploiter une entreprise. Vous devez exercer un choix dans votre déclaration de revenus. Ce choix vous permet d'être considéré comme ayant vendu

vosre action pour un produit de disposition nul et l'ayant acquis de nouveau à un coût nul.

Selon la législation proposée, vous ou une personne qui vous est liée, à titre de propriétaire de l'action au moment du lancement de l'entreprise sera réputé avoir réalisé un gain compensatoire si la corporation, ou une corporation qu'elle contrôle, commence à exploiter une entreprise dans les 24 mois qui suivent la fin de l'année dans laquelle la disposition a lieu.

Vous pouvez aussi vous reporter à la page 22 du chapitre 5, ou demander le Bulletin d'interprétation IT-484, *Pertes au titre d'un placement d'entreprise*.

**Perte en capital** — Il y a perte en capital quand vous vendez — ou que vous êtes considéré avoir vendu — un bien en immobilisation à un prix inférieur à ce qu'il vous a coûté. La perte équivaut plus précisément à la différence entre, d'une part, le prix de base rajusté et les dépenses et, d'autre part, le produit de disposition.

**Perte en capital déductible** — Il s'agit de la partie d'une perte en capital que vous pouvez déduire. En 1987 et avant, ce montant correspondait à la moitié (1/2) de vos pertes en capital. La proportion est passée à deux tiers (2/3) pour 1988 et 1989. Depuis 1990, elle est de trois quarts (3/4).

**Perte en capital nette** — Vous avez une perte en capital nette pour une année lorsque vos pertes en capital déductibles sont plus élevées que vos gains en capital imposables. Cette perte ne peut pas servir à réduire votre revenu d'autres provenances de l'année. Cependant, vous pouvez l'appliquer aux gains en capital imposables d'autres années. Vous trouverez des explications supplémentaires au chapitre 5, à la page 21.

**Perte finale** — Il y a perte finale lorsque, à la fin d'une année civile ou d'un exercice financier où les biens étaient utilisés dans une entreprise, vous n'avez plus de biens amortissables dans une catégorie donnée, mais qu'il reste un montant qui n'a pas fait l'objet d'une déduction pour amortissement. Vous pouvez dans ce cas déduire ce montant de votre revenu de l'année.

**Perte nette cumulative sur placements (PNCP)** — Elle correspond au total de vos frais de placements pour les années après 1987, moins le total de vos revenus de placement pour ces mêmes années. Ce montant est utilisé dans le calcul de la déduction pour gain en capital. Pour plus de renseignements, reportez-vous au chapitre 6, page 32.

**Prix de base rajusté (PBR)** — Il s'agit habituellement du coût de votre bien, plus les frais engagés pour en faire l'acquisition. Ces frais peuvent comprendre les frais juridiques.

Le coût d'un bien en immobilisation correspond au coût réel ou réputé du bien, selon le type de biens et les circonstances dans lesquelles vous l'avez acquis.

Seules les dépenses en capital, comme le coût des acquisitions et des améliorations, doivent être ajoutées au coût d'un bien. Les dépenses de nature courante, comme les frais d'entretien et de réparation, ne sont pas admissibles. Pour une description détaillée de la différence entre les dépenses de capital et les dépenses de nature courante, demandez le Bulletin d'interprétation IT-128, *Déduction pour amortissement — Biens amortissables*. Le Bulletin

d'interprétation IT-456, *Biens en immobilisation — Certains rajustements du prix de base*, vous fournira des renseignements supplémentaires sur les rajustements admissibles au prix de base rajusté.

Il y a des cas où le coût d'un bien est différent de son coût réel. Il en est ainsi, par exemple, si vous héritez d'un bien ou si un bien vous est donné. Vous êtes alors réputé avoir acquis le bien à sa juste valeur marchande au jour de l'acquisition. Tel est également le cas pour un bien gagné dans une loterie. Pour plus de renseignements, demandez le Bulletin d'interprétation IT-213, *Loteries, paris collectifs et concours où des prix ou récompenses sont accordés*.

**Produit de disposition** — Il s'agit généralement du montant que vous avez reçu ou que vous recevrez pour un bien. Il correspond dans la majorité des cas au prix de vente du bien. Dans d'autres cas (vol, expropriation, destruction,...), il correspond à l'indemnité que vous avez reçue pour le bien en question.

**Produit de disposition présumée** — Cette expression s'applique aux situations où vous êtes considéré avoir reçu un montant pour un bien à l'occasion d'une disposition présumée même si vous n'avez rien reçu dans les faits.

**Résident «factuel»** — L'expression s'applique à une personne qui vit à l'extérieur du Canada, mais conserve des liens de résidence avec le Canada pendant qu'elle est à l'étranger. Une personne est considérée être résidente au Canada aux fins de l'impôt provincial ou territorial si cette personne conserve des liens de résidence dans une province ou un territoire pendant qu'elle est en service à l'étranger.

**Résident «réputé»** — L'expression s'applique à une personne qui ne conserve pas de liens de résidence avec une province ou un territoire pendant qu'elle est à l'étranger, mais qui est considérée résidente aux fins de l'impôt. L'expression s'applique également à une personne qui a passé 183 jours ou plus au Canada. Les membres des Forces armées canadiennes et les employés du gouvernement en poste à l'étranger sont des résidents «réputés», de même que leurs enfants et, habituellement, leur conjoint. Ces personnes sont considérées résidentes pour toute l'année.

**Titre canadien** — Il s'agit :

- soit d'une action d'une corporation qui réside au Canada;
- soit d'une unité d'une fiducie de fonds mutuels ou d'une obligation, débenture, effet, billet, hypothèque ou titre semblable émis par une personne qui réside au Canada.

**Titre prescrit** — Les titres prescrits ne sont pas considérés comme des titres canadiens. Les biens suivants font partie des titres prescrits :

- les actions de corporations autres que des corporations publiques, dont la valeur, à la date où vous les vendez, est principalement attribuable à un bien immobilier ou à un avoir minier, ou aux deux;
- les titres de corporations autres que des corporations publiques avec lesquelles vous avez eu un lien de dépendance avant de vendre les titres;
- les titres que vous avez acquis d'une personne avec laquelle vous aviez un lien de dépendance.

**Transaction avec lien de dépendance** — Une transaction est dite avec lien de dépendance quand les deux parties ne sont pas indépendantes l'une de l'autre. Il existe un lien de dépendance dans les situations suivantes :

- les parties sont unies par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption;
- les parties sont la corporation et les actionnaires qui contrôlent la corporation.

Les transactions avec lien de dépendance font l'objet de dispositions d'évitement fiscal dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

**Transaction sans lien de dépendance** — Une transaction est dite sans lien de dépendance quand les deux parties sont indépendantes l'une de l'autre. Reportez-vous à la définition de «Transaction avec lien de dépendance». Pour plus de renseignements, demandez le Bulletin d'interprétation IT-419, *Définition de l'expression «sans lien de dépendance»*.

## CHAPITRE 3 TRANSACTIONS COURANTES

Vous trouverez ici un aperçu des transactions les plus courantes qui peuvent donner lieu à des gains en capital. Les différentes rubriques comportent, au besoin, des exemples et des explications relatives au calcul de vos gains. Pour les transactions non traitées ici, reportez-vous au chapitre 4, «Autres transactions», présenté à la page 16.

### Remarque

Nous avons choisi d'utiliser dans ce chapitre des mots comme vente, vendre, achat et acheter. Ces mots correspondent à la majorité des transactions. Toutefois, les règles présentées ici s'appliquent également aux autres types de dispositions ou d'acquisitions présumées, comme les dons. Ainsi, lorsque vous lisez «prix de vente», vous pourrez y substituer «produit de disposition» si cette dernière expression décrit davantage votre situation.

### Biens immeubles et biens amortissables

#### Biens immeubles

Les biens immeubles traités ici comprennent les biens suivants :

- les terrains vacants;
- les biens de location (terrains et bâtiments);
- les terrains et bâtiments exploités à des fins commerciales et industrielles;
- les biens agricoles (terrains et bâtiments, à l'exception des biens agricoles admissibles traités au chapitre 4 à la page 20).

Ils ne comprennent toutefois pas les biens à usage personnel (comme les chalets), ni les hypothèques ou autres créances semblables sur des biens immeubles. Les biens à usage personnel font l'objet d'une rubrique du même nom au chapitre 4. Les hypothèques ou autres créances semblables entrent dans les biens traités à la rubrique «Obligations, débiteures, billets à ordre et autres biens» du présent chapitre.

Pour tout bien immeuble constitué d'un terrain et d'un bâtiment, vous devez :

- déterminer la partie de votre prix de vente qui s'applique au terrain et la partie qui s'applique au bâtiment;
- déclarer la vente du terrain et du bâtiment séparément.

### Remarque

Si vous avez vendu un bâtiment et subi une perte à cette occasion, le prix de vente aux fins de l'impôt pourrait être

différent du prix de vente réel. Vous trouverez des renseignements à cet effet à la section «Vente d'un bâtiment en 1991», présentée à la page 12 de ce chapitre.

Pour déclarer vos gains ou pertes en capital liés à la vente de ces biens immeubles, reportez-vous à la section «Biens immeubles et biens amortissables» de l'annexe 3 et inscrivez les montants aux lignes 521 et 522. Toutefois, pour faciliter le calcul, nous vous conseillons de vous servir de la formule T2083, *État supplémentaire des dispositions de biens en immobilisation* — *Objet : Biens immeubles (sauf la résidence principale, d'autres biens à usage personnel et les biens amortissables)*. Cette formule est disponible à votre bureau de district d'impôt.

#### Biens amortissables

La vente d'un bien amortissable peut entraîner un gain en capital ou une perte finale. Une perte subie à la vente d'un bien amortissable n'est pas considérée une perte en capital. Vous pourriez donc demander une perte finale lorsqu'il y a un solde de la fraction non amorti du coût en capital (FNACC) d'une catégorie et que vous ne possédiez plus de biens de cette catégorie à la fin de l'année.

Pour calculer la déduction pour amortissement, vous devez d'abord regrouper les biens amortissables en catégories. Par exemple, vous devez mettre dans la catégorie 10 le matériel d'informatique, les logiciels de systèmes et certains outils portatifs. La liste des catégories se trouve à l'annexe II du *Règlement de la Loi de l'impôt sur le revenu*.

Une fois ce regroupement fait, vous pouvez établir la FNACC de vos biens de cette catégorie pour l'année. Pour calculer la FNACC, vous prenez le coût en capital de tous les biens de la catégorie. Vous soustrayez le produit obtenu à la vente de biens de cette catégorie et le total des déductions pour amortissement des années passées.

Il n'y a pas de gain en capital pour un bien amortissable vendu à un prix inférieur à son coût en capital initial. Il faut soustraire de la FNACC de la catégorie à laquelle un bien appartient le moins élevé des montants suivants :

- le produit de disposition diminué des dépenses connexes;
- le coût en capital du bien.

Si la FNACC d'une catégorie donnée est un montant inférieur à zéro à la fin de l'année, vous devez inclure ce montant, appelé «récupération de l'amortissement», dans votre revenu de l'année.

Si la FNACC d'une catégorie donnée est un montant positif à la fin de l'année et qu'il ne reste pas de biens dans la catégorie, ce montant constitue une perte finale. Vous pouvez déduire cette perte de votre revenu de l'année. Toutefois, si le solde de la FNACC d'une catégorie donnée est zéro à la fin d'une année, vous n'avez ni récupération de l'amortissement, ni perte finale.

### Remarque

Les dispositions précédentes concernant la récupération de l'amortissement et les pertes finales ne s'appliquent pas aux «voitures de tourisme» qui ont coûté plus de 24 000 \$, incluses dans la catégorie 10.1.

### Exemple

En 1987, Louise a acheté un étalage à bijoux en chêne et l'a payé 10 000 \$. Cet étalage était le seul bien de sa catégorie au début de 1991. La FNACC de la catégorie est de 6 000 \$. Louise a vendu l'étalage en 1991 et n'a pas acheté d'autre bien de cette catégorie après cela. Examinons les effets des trois prix de vente différents qui figurent dans les colonnes A, B et C.

	A	B	C
Coût en capital .....	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$
Prix de vente .....	4 000	8 000	12 000
FNACC .....	6 000	6 000	6 000
Perte finale .....	2 000	0	0
Récupération de l'amortissement .....	0	2 000	4 000
Gain en capital .....	0	0	2 000

Dans l'exemple A, le prix de vente est inférieur à la FNACC. Il reste une FNACC inutilisée de 2 000 \$ dans la catégorie du bien vendu. Ce montant constitue une perte finale que Louise peut déduire de son revenu de l'année.

Dans l'exemple B, le prix de vente est inférieur au coût en capital, mais supérieur à la FNACC. Il n'y a donc pas de gain en capital, mais il y a une récupération de l'amortissement. Louise inclut cette récupération dans son revenu.

Dans l'exemple C, le prix de vente est supérieur au coût en capital et à la FNACC. Il faut dans ce cas utiliser le coût en capital pour calculer la récupération de l'amortissement. Ainsi, Louise a une récupération de 4 000 \$. Elle a également un gain en capital de 2 000 \$ (prix de vente de 12 000 \$, moins le coût en capital de 10 000 \$). Louise inclut dans son revenu sa récupération ainsi que son gain en capital imposable de 1 500 \$ (2 000 \$ x 3/4).

Pour plus de renseignements sur la récupération de l'amortissement et les pertes finales, demandez le Bulletin d'interprétation IT-478, *Déduction pour amortissement — Récupération et perte finale*, et consultez le *Guide d'impôt — Revenus d'entreprise ou de profession libérale* ou le *Guide d'impôt — Revenus de location*.

### Vente d'un bâtiment en 1991

Si vous avez vendu un bâtiment en 1991 et qu'il ne reste plus de bien dans la catégorie, la FNACC de la catégorie avant la vente constitue le **coût indiqué**.

Si la catégorie comprend plusieurs biens, le coût indiqué de chaque bâtiment se calcule comme suit :

$$\frac{\text{Coût en capital du bâtiment}}{\text{Coût en capital de tous les biens de la catégorie}} \times \text{Fraction non amortie du coût en capital de la catégorie} = \text{Coût indiqué du bâtiment}$$

Dans certains cas, le prix de vente est considéré autre que le prix de vente réel. Il en est ainsi lorsque les deux conditions suivantes s'appliquent :

- vous — ou une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance — possédez le terrain sur lequel le bâtiment est situé ou le terrain voisin, lequel est nécessaire à l'utilisation du bâtiment;
- vous vendez le bâtiment à un prix inférieur au moindre du coût indiqué (selon le calcul précédent) et du coût en capital du bien que vous avez assumé pour ce bâtiment.

Si vous vendez un bâtiment dans ces circonstances et que vous avez besoin de renseignements supplémentaires, demandez le Bulletin d'interprétation IT-220, *Déduction pour amortissement — Produits de disposition de biens amortissables*.

Pour déclarer vos gains en capital liés à la vente de tels biens, reportez-vous à la section «Biens immeubles et biens amortissables» de l'annexe 3 et inscrivez les montants aux lignes 521 et 522. Toutefois, pour faciliter le calcul, nous vous conseillons d'utiliser la formule T2085, *État supplémentaire des dispositions de biens en immobilisation — Objet : Biens amortissables*. Cette formule est disponible à votre bureau de district d'impôt.

### Vente d'une partie d'un bien

Lorsque vous vendez seulement une partie d'un bien, vous devez répartir le prix de base rajusté (PBR) du bien entre la partie que vous vendez et celle que vous gardez.

### Exemple

Tomiko possède 100 hectares de terrain vacant, de qualité égale, et en vend 25 hectares, soit le quart. Il doit donc attribuer à la partie vendue le quart (1/4) du PBR de l'ensemble du terrain. Il obtient les chiffres suivants :

PBR de l'ensemble du terrain .....	100 000 \$
<b>moins</b>	
PBR de la partie vendue (100 000 \$ x 1/4) .....	<u>25 000</u>
PBR de la partie qui reste .....	<u>75 000</u>

Il calcule ensuite son gain ou sa perte en utilisant un PBR de 25 000 \$ pour les 25 hectares vendus.

Pour plus de renseignements, demandez le Bulletin d'interprétation IT-264, *Dispositions partielles*, ainsi que le communiqué spécial qui s'y rapporte.



**Exemple 2**

Changeons un chiffre de l'exemple 1 et supposons que Martin a vendu ses actions pour seulement 3 700 \$. Il a dans ce cas subi une perte en capital de 800 \$ (3 700 \$ - 4 500 \$). Il peut soustraire cette perte de tout gain en capital qu'il a réalisé en 1991.

Si ses pertes en capital sont plus élevées que ses gains en capital, il a une perte en capital nette pour 1991.

Cette perte nette correspond aux trois quarts (3/4) de la différence entre ses gains et ses pertes. La rubrique «Pertes en capital de 1991» à la page 21 du chapitre 5 donne des renseignements sur la façon de traiter ce type de pertes.

**Autres biens et titres**

Actions		Raison sociale et catégorie d'actions							Gain (ou perte)		
Nombre d'actions											
100		Corporation publique ABC du Canada	1985	3 700	00	4 000	00	500	00	(800	00)
Produit total			519	3 700	00	Gain net (ou perte nette)			520	(800	00)

⊙

Pour faciliter le calcul de vos gains et pertes liés à la vente d'actions, nous vous conseillons de vous servir de la formule T2082, *État supplémentaire des dispositions de biens en immobilisation* — *Objet : Actions*. Vous y aurez plus d'espace à votre disposition. Des exemplaires sont disponibles à votre bureau de district d'impôt.

**Obligations, débetures, billets à ordre et autres biens**

Déclarez la vente de tels biens à la sous-section «Obligations, débetures, billets à ordre et autres biens» de l'annexe 3. C'est également là que vous devez déclarer vos gains ou pertes en capital sur les biens suivants :

- **Options** — La disposition d'options pour l'achat ou la vente d'actions fait l'objet des bulletins d'interprétation IT-96, *Options données par une corporation pour l'acquisition d'actions, d'obligations ou de débetures*, et IT-479, *Transactions de valeurs mobilières*, ainsi que d'un communiqué spécial qui s'y rapporte.
- **Rabais, primes et gratifications** — Si, en 1991, vous avez reçu un montant de ce genre en rapport avec certains de vos placements, demandez le Bulletin d'interprétation IT-114, *Rabais, primes et gratifications relatifs aux titres qui constituent une dette*.

Pour faciliter le calcul de vos gains ou de vos pertes liés à la vente de tels biens, la formule T2084, *État supplémentaire des dispositions de biens en immobilisation* — *Objet : Obligations et autres titres*, vous fournira tout l'espace nécessaire. Vous en trouverez des exemplaires à votre bureau de district d'impôt.

**Biens identiques**

Des biens sont identiques quand chacun des biens d'un groupe est identique en tout point aux autres biens du groupe. Les actions du capital-actions d'une corporation qui appartiennent à une même catégorie constituent l'exemple le plus courant de biens identiques.

**Calcul du coût moyen**

Vous avez peut-être vendu ou acheté des biens identiques à des prix différents au cours d'une certaine période. Si tel est le cas, vous devez procéder à un calcul spécial pour établir votre prix de base rajusté (PBR). L'exemple suivant illustre le calcul à faire.

**Exemple 1**

Boris a d'abord acheté 100 actions ordinaires d'une corporation et les a payées 15 \$ chacune. Il en a ensuite acheté 150 autres, cette fois à 20 \$ chacune. Toutes les actions appartiennent à la même catégorie. En 1991, il en a vendu 200 à un prix de vente de 24 \$ l'unité.

**Calcul du coût moyen des actions**

Actions précédemment achetées	100 @ 15 \$	1 500 \$
Actions récemment achetées	150 @ 20 \$	3 000 \$
Nombre total d'actions	250	Coût total 4 500 \$
Coût moyen de chaque action	$\frac{4\ 500\ \$}{250} = 18\ \$$	

**Calcul du gain en capital**

Prix de vente des actions	(200 @ 24 \$)	4 800 \$
<b>moins</b>		
Prix de base rajusté des actions vendues	(200 @ 18 \$)	3 600 \$
Gain en capital		1 200 \$
Gain en capital imposable (1 200 \$ x 3/4)		900 \$

Vous devez recalculer le coût moyen chaque fois que vous achetez un nouveau bien identique.

**Exemple 2**

Après avoir vendu les 200 actions, Boris décide d'en acheter 350 autres identiques à un prix de 21 \$ chacune. Le coût moyen de l'ensemble des actions qu'il possède change donc. Le calcul se fait ainsi :

Coût des actions précédemment achetées	(250 - 200) = 50 @ 18 \$	900 \$
Coût des actions récemment achetées	350 @ 21 \$	7 350 \$
Nombre total d'actions	400	Coût total 8 250 \$
Coût moyen de chaque action	$\frac{8\ 250\ \$}{400} = 20,63\ \$$	

Vous devez procéder de la même façon pour calculer le coût moyen d'obligations ou de débetures identiques que vous avez achetées après 1971. Toutefois, le coût moyen est calculé en utilisant le montant du capital de chaque bien identique.

Une obligation, débeture ou autre créance semblable qu'émet un débiteur est considérée être identique à une autre aux conditions suivantes :

- les deux titres sont émis par le même débiteur;
- tous les droits qui s'y rattachent sont identiques.

Vous ne devez pas tenir compte du montant du capital de chaque créance lorsque vous déterminez si les deux biens sont identiques.

**Bons du Trésor**

Lorsqu'un bon du Trésor est émis à escompte et vendu à échéance, l'intérêt considéré avoir été gagné correspond à la différence entre le prix à l'émission et le montant de rachat.

Toutefois, dans le cas d'un bon du Trésor vendu avant échéance, en plus de déclarer l'intérêt gagné, vous aurez à déclarer un gain ou une perte en capital, s'il y a lieu.

**Exemple**

Sonia a acheté un bon du Trésor le 1<sup>er</sup> décembre 1990, au coût de 49 000 \$. Le bon arrivait à échéance le 1<sup>er</sup> mars 1991. Sonia l'a vendu le 4 février 1991 pour

un montant de 49 800 \$. Le taux de rendement en vigueur était de 8,28 %

Elle doit inclure dans son revenu les montants obtenus par les calculs suivants :

Taux de rendement	x	nombre de jours (bon détenu) / nombre de jours dans l'année	x	Prix	=	intérêt à inclure dans le revenu
8,28 %	x	$\frac{66}{365}$	x	49 000 \$	=	733 \$

Le gain en capital que Sonia a réalisé se calcule comme suit :

Somme reçue	49 800 \$
<b>moins</b>	
Intérêts	733
Prix de vente	49 067 \$
<b>moins</b>	
Prix de base rajusté	49 000
Gain en capital	67 \$

**Remarque**

Le feuillet T-BD que vous recevez à l'égard de bons du Trésor a été remplacé par la formule T5008, *État des opérations sur titres*. Cette formule, est utilisée pour déclarer les opérations sur titres, comme l'achat ou la vente d'un bon du Trésor, effectuées après le 31 décembre 1990.

## Options d'achat d'actions accordées à des employés

Une option de cette nature est parfois accordée dans le cadre d'un emploi et permet d'acheter des actions à un prix qui peut être inférieur à leur juste valeur marchande. Le fait de recevoir une telle option n'a aucun effet immédiat. La situation est différente si vous vendez l'option d'achat ou si vous exercez votre option et achetez des actions à un prix inférieur à leur juste valeur marchande. Vous devez dans ce cas calculer la différence entre le coût réel auquel vous avez obtenu ces actions et leur juste valeur marchande au moment où vous exercez l'option. Cette différence constitue un avantage imposable reçu dans le cadre de votre emploi. Notez que l'avantage imposable peut être réduit par le montant payé par un employé afin d'obtenir des options d'achat d'actions.

Vous devez, en règle générale, inclure l'avantage imposable dans votre revenu de l'année où vous avez acheté les actions au moyen de l'option. Le cas suivant fait exception : vous avez acheté des actions au moyen d'une option d'achat d'actions que vous avez reçue d'une corporation privée dont le contrôle est canadien et avec laquelle vous n'avez aucun lien de dépendance. Vous devez inclure l'avantage imposable dans votre revenu seulement dans l'année où vous vendez les actions.

Votre employeur indiquera le montant de cet avantage dans la partie réservée aux remarques de votre feuillet de renseignements T4.

### Conseil

Vous avez peut-être droit à une déduction spéciale à l'égard d'une telle option. Cette déduction correspond à un quart (1/4) de l'avantage imposable lié à l'option qui a été inclus dans votre revenu d'emploi. Si vous y avez droit, la déduction que vous pouvez demander sera désignée par la mention «Option d'achat d'actions 110(1)d xxx \$» au bas du feuillet T4. Pour plus de renseignements, reportez-vous à la ligne 249, «Dédutions pour options d'achat d'actions et pour actions», du *Guide d'impôt général*.

Pour déterminer le prix de base rajusté de vos actions, vous devez ajouter à votre prix d'achat réel tout montant inclus dans votre revenu comme avantage résultant d'une telle option. Le montant total de l'avantage imposable doit être ajouté au prix de base rajusté, même si vous avez demandé une déduction pour option d'achat d'actions relativement à ces actions.

Vous trouverez ici des explications relatives aux règles à appliquer dans le cas de transactions moins courantes que celles qui sont traitées au chapitre 3.

### Remarque

Nous avons choisi d'utiliser dans ce chapitre des mots comme vente, vendre, achat et acheter. Ces mots correspondent à la majorité des transactions. Toutefois, les règles présentées ici s'appliquent également aux autres types de dispositions ou d'acquisitions présumées, comme les

### Remarque

Le montant inclus dans votre revenu comme avantage résultant d'une option d'achat d'actions ne donne pas droit à la déduction pour gains en capital.

Vous devez indiquer à l'annexe 3 le gain ou la perte en capital pour l'année où a lieu un échange ou une vente des actions acquises au moyen d'une option. Inscrivez le montant à la section «Corporation admissible exploitant une petite entreprise» ou «Autres biens et titres», selon le cas. Vous pourriez avoir le droit de demander une déduction pour gains en capital à l'égard de la totalité ou d'une partie de votre gain en capital imposable. À cette fin, reportez-vous au chapitre 6, à la page 31.

Pour plus de renseignements, demandez le Bulletin d'interprétation IT-113, *Avantages aux employés — Options d'achat d'actions*.

## Feuillets de renseignements

Si vous recevez un feuillet T3 qui indique un gain en capital à la case 21, reportez-vous à la rubrique «Feuillet T3 — Gains en capital admissibles à une déduction» présentée au chapitre 6, à la page 38. Vous y trouverez des renseignements sur la façon de calculer votre déduction pour gains en capital de 1991.

Si vous recevez un feuillet T3 où un astérisque (\*) figure aux cases 21, 26 ou 30, vous aurez besoin de directives spéciales pour remplir l'annexe 3 et déterminer votre déduction pour gains en capital. En l'absence de directives accompagnant votre feuillet, communiquez avec l'émetteur.

À titre de membre d'une société qui a vendu des actions admissibles de petite entreprise ou des biens agricoles admissibles, vous avez peut-être reçu un feuillet T5013 indiquant votre part des gains en capital réalisés. Inscrivez ce montant à la ligne 513 ou 516 de l'annexe 3. Vous devez inscrire vos gains en capital à ces lignes, car ils donnent droit au plafond supérieur de la déduction pour gains en capital. Vous trouverez des explications à ce sujet au chapitre 6.

Toutefois, pour faciliter le calcul, nous vous conseillons d'utiliser la formule T2089, *État supplémentaire des dispositions de biens en immobilisation — Objet : Feuillet de renseignements*, pour calculer votre gain net ou votre perte nette.

## CHAPITRE 4 AUTRES TRANSACTIONS

dans. Ainsi, lorsque vous lisez «prix de vente», vous pourrez y substituer «produit de disposition» si cette dernière expression décrit davantage votre situation.

### Biens en immobilisation admissibles

Si vous exploitez une entreprise, certaines de vos dépenses relatives à des biens en immobilisation admissibles peuvent être des **dépenses en immobilisation admissibles**. Parmi les



dépenses admissibles les plus courantes, notons l'achalandage, les contingents de lait et les autres droits et permis gouvernementaux. Pour connaître les types de dépenses qui se qualifient à ce titre, consultez le Bulletin d'interprétation IT-143, *Sens de l'expression «dépense en immobilisation admissible»*.

Si le solde de votre compte des immobilisations cumulatives admissibles est inférieur à zéro à la fin de votre exercice financier, vous aurez alors un revenu d'entreprise, un gain en capital imposable ou les deux. Pour plus de renseignements à ce sujet, consultez les documents suivants :

- *Guide d'impôt — Revenus d'entreprise ou de profession libérale;*
- *Guide d'impôt — Revenus d'agriculture;*
- *Guide d'impôt — Revenus de pêche;*
- *Bulletin d'interprétation IT-123, Disposition et transactions de biens en immobilisation admissibles.*

Utilisez les lignes 543 et 544 de l'annexe 3 pour déclarer vos gains en capital imposables : ligne 543 pour les biens agricoles admissibles et ligne 544 pour tous les autres types de biens en immobilisation admissibles.

Notez que vous avez droit à la déduction à vie pour gains en capital pour vos gains en capital imposables réalisés à la vente de biens en immobilisation admissibles. Le chapitre 6 vous aidera à calculer le montant que vous pouvez demander. Toutefois, seul un gain réalisé à la vente d'un bien en immobilisation admissible qui est un bien agricole admissible donne droit à la déduction maximale pour gains en capital.

## Hypothèques

La personne qui détient une hypothèque sur un bien est un créancier hypothécaire. La personne qui a contracté la dette est un débiteur hypothécaire (emprunteur).

### Créancier hypothécaire

En tant que créancier hypothécaire, vous pouvez saisir un bien hypothéqué si l'emprunteur ne respecte pas l'engagement financier conclu. Dans ce cas, vous êtes considéré, en règle générale, avoir acheté de nouveau le bien pour le montant suivant :

- le montant de capital qui vous était dû selon le contrat hypothécaire,  
**moins**
- toute réserve que vous avez déduite pour l'année précédant celle de la saisie pour les montants qui devaient vous être payés dans les années suivantes.

Vous ne pouvez pas déduire de perte en capital sur l'hypothèque à la suite de la saisie parce que le prix de base rajusté (PBR) de l'hypothèque est considéré être égal à zéro. Il n'y a donc pas de gain ou de perte en capital à ce stade. La perte ou le gain est reporté au moment où vous vendrez le bien saisi.

Dans le calcul de votre revenu pour l'année où vous avez saisi le bien, ne tenez pas compte de la réserve que vous avez déduite l'année précédente pour des montants non échus sur l'hypothèque. Vous ne pouvez pas d'autre part déduire un montant pour créances irrécouvrables ou une

réserve pour créance douteuse pendant l'année de la saisie ou les années suivantes.

### Débiteur hypothécaire (emprunteur)

La saisie d'un bien constitue une disposition pour le débiteur hypothécaire. Le prix de vente correspond au montant total du capital de toute dette éteinte au moment de la saisie. Le débiteur subit généralement une perte en capital ou une perte finale.

Comme débiteur hypothécaire, vous avez peut-être payé un certain montant au créancier après la saisie du bien. Si oui, vous avez le droit de considérer ce montant comme une perte résultant de la vente du bien. Vous pouvez le déclarer dans l'année où vous le payez. Rappelons toutefois que vous ne pouvez pas déclarer de perte à la vente d'un bien à usage personnel.

Une saisie peut d'autre part vous permettre de réaliser un gain en capital. En effet, le prix de vente du bien saisi peut être plus élevé que son prix de base rajusté. Il y aurait alors gain en capital, et ce gain pourrait donner droit à la déduction pour gains en capital dont il est question au chapitre 6.

### Exemple

En 1990, Céline a vendu un terrain à Brian aux conditions suivantes : prix total de 110 000 \$, dont 20 000 \$ de paiement initial, et un prêt hypothécaire de trois ans avec des versements annuels de 30 000 \$ chacun. Cette même année, Brian a fait le paiement initial de 20 000 \$, mais a été incapable de payer le premier versement de 30 000 \$. Céline s'est vue obligée de saisir le terrain en 1991. Au moment de la saisie, le montant de capital dû était de 90 000 \$. Céline n'a pas déduit de réserve pour le montant dû de l'année précédente. Les conséquences fiscales de la saisie sont les suivantes :

#### Brian (débiteur hypothécaire)

Prix de vente	
(montant du capital de l'hypothèque) .....	90 000 \$
<b>moins</b>	
Prix de base rajusté .....	110 000
Perte en capital .....	<u>(20 000) \$</u>

#### Céline (créancier hypothécaire)

Céline est considérée avoir acheté le bien pour le montant de capital dû au moment de la saisie, soit 90 000 \$. Comme le PBR de l'hypothèque est considéré être de zéro, elle ne peut pas déduire de perte en capital. Elle doit reporter tout gain ou toute perte au moment où elle vendra de nouveau le bien.

Les règles qui précèdent s'appliquent aussi à la reprise de possession d'un bien en vertu d'un contrat de vente conditionnelle.

### Remarque

Ces règles ne s'appliquent pas à un bien hypothéqué dont le créancier ne devient pas — ou ne redevient pas — le propriétaire véritable. Le bien peut en effet être vendu directement à une troisième personne si le contrat prévoit un tel droit. Dans un tel cas, le prix de vente correspond au prix payé par l'acheteur.

Pour plus de renseignements, demandez le Bulletin d'interprétation IT-505, *Forclusion d'hypothèques et reprise de biens qui ont fait l'objet d'une vente conditionnelle*.

## Autres créances en capital

Vous subissez normalement une perte en capital lorsque vous avez une créance en capital (autre qu'une dette hypothécaire ou une dette résultant d'un contrat de vente conditionnelle) qui devient irrécouvrable. Cette perte correspond au prix de base rajusté de la créance. Elle est déductible seulement dans les cas suivants :

- vous avez acheté le bien dans le but de gagner un revenu d'une entreprise ou d'un bien;
- vous l'avez acquis en contrepartie d'un bien en immobilisation dans une transaction sans lien de dépendance.

Si le montant à recevoir provient de la vente d'un bien à usage personnel à une personne avec laquelle vous n'avez pas de lien de dépendance, vous pouvez déduire une perte en capital pour l'année où vous établissez ce dernier montant comme créance irrécouvrable. Cependant, cette perte ne peut pas dépasser le gain en capital déjà déclaré pour la vente du bien qui fait l'objet de la créance.

La créance irrécouvrable met peut-être en cause une corporation exploitant une petite entreprise. Si tel est le cas, reportez-vous au chapitre 5, page 22, à la rubrique «Pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise (PDTPE)».

Pour plus de renseignements sur les créances en capital, demandez les bulletins d'interprétation IT-159, *Créances de capital reconnues comme mauvaises*, et IT-239, *Déductibilité des pertes en capital résultant de la garantie visant un emprunt moyennant une contrepartie insuffisante ou d'un prêt consenti à un taux d'intérêt inférieur à un taux raisonnable dans le cas où il y a lien de dépendance*.

## Dons

### À une personne autre que le conjoint

Si vous faites don d'un bien, vous êtes considéré avoir vendu ce bien à sa juste valeur marchande au moment du don. Vous devez alors déclarer votre gain ou perte en capital dans votre revenu de l'année où vous avez fait le don.

Lorsqu'un bien vous est offert en don, vous êtes considéré avoir acheté ce bien à sa juste valeur marchande au moment du don. Si vous le vendez par la suite, vous devez déclarer votre gain ou perte en capital dans votre revenu de l'année de la vente. La juste valeur marchande au moment du don constitue alors votre coût d'achat.

### Au conjoint ou à une fiducie en faveur du conjoint

Normalement, si vous faites un don à votre conjoint ou à une fiducie en faveur de votre conjoint, vous n'avez pas à déclarer de gain ou de perte en capital au moment du don.

Toutefois, selon le type de bien donné, vous êtes considéré avoir reçu à ce moment un montant égal :

- à la fraction non amortie du coût en capital, dans le cas d'un bien amortissable;
- au prix de base rajusté, dans le cas des autres types de biens.

Ce montant constitue également le montant que votre conjoint ou la fiducie en faveur de votre conjoint est considéré avoir versé pour le bien.

Si votre conjoint ou la fiducie vend le bien pendant votre vie, vous devez généralement considérer le gain ou la perte en capital qui en résulte dans le calcul de votre revenu.

Vous devez le faire si les deux conditions suivantes s'appliquent à votre situation :

- vous êtes toujours résident du Canada;
- le bien n'a pas été vendu pendant une période où vous et votre conjoint viviez séparés en raison de l'échec de votre mariage.

Toutefois, il existe une autre façon de déclarer la vente ou le transfert de biens que vous avez donnés à votre conjoint ou à une fiducie en faveur de votre conjoint. Vous pouvez indiquer que le bien a fait l'objet d'une vente à sa juste valeur marchande. Vous devez dans ce cas déclarer tout gain ou toute perte en capital qui résulte de la vente dans l'année où vous avez fait le don.

Si tel est votre choix, vous devez joindre à votre déclaration une note précisant que les dispositions du paragraphe 73(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, énoncées au début de cette rubrique, ne s'appliqueront pas et que vous choisissez de vendre ou de transférer le bien à votre conjoint à la juste valeur marchande.

Votre conjoint ou la fiducie en faveur de votre conjoint est considéré avoir acheté le bien à sa juste valeur marchande au moment où vous avez fait le don.

Si vous possédiez des biens (autres que des biens amortissables ou une participation dans une société) le 18 juin 1971 et que vous en avez fait don à votre conjoint après 1971, la vente de ces biens par votre conjoint entraîne une situation particulière. Demandez alors le Bulletin d'interprétation IT-209, *Donations entre vifs à des particuliers, directement ou par l'intermédiaire de fiducies, de biens en immobilisation*.

Pour d'autres renseignements sur les transferts de biens au conjoint, demandez les bulletins d'interprétation IT-511, *Transferts et prêts de biens entre conjoints faits après le 22 mai 1985*, et IT-258, *Transfert de biens au conjoint*, ainsi que le communiqué spécial du 10 décembre 1987 qui s'y rapporte.

## Biens à usage personnel

Les règles qui suivent s'appliquent au calcul de votre gain ou perte résultant de la vente de biens à usage personnel :

- un prix de base rajusté (PBR) inférieur à 1 000 \$ est considéré être de 1 000 \$;
- un prix de vente inférieur à 1 000 \$ est considéré être de 1 000 \$;
- un PBR et un prix de vente tous deux de 1 000 \$ ou moins ne donnent pas lieu à un gain ou à une perte en capital. Vous n'avez donc pas à indiquer la vente à l'annexe 3 de votre déclaration.

Vous devez déclarer tout gain en capital réalisé à la vente d'un bien à usage personnel autre qu'un bien désigné dans la section «Biens à usage personnel» de l'annexe 3. Toutefois, vous ne pouvez normalement pas déduire de votre revenu de l'année la perte subie à la vente d'un tel bien. De plus, vous ne pouvez pas vous servir de cette perte

pour réduire les gains en capital que vous avez réalisés sur d'autres biens à usage personnel.

Vous n'avez pas à tenir compte des restrictions qui précèdent dans les cas suivants:

- vente de biens personnels désignés dont il est question à la rubrique qui suit .
- mauvaise créance liée à la vente d'un bien à usage personnel. Cette créance vous est due par une personne avec laquelle vous n'avez pas de lien de dépendance. Notez que vous n'avez normalement pas de lien de dépendance avec une personne qui n'est pas parente avec vous. Pour plus de renseignements, reportez-vous à la rubrique «Autres créances en capital» à la page 18 de ce chapitre.

**Exemple 1**

Bertrand a vendu une vieille armoire à vaisselle pour un montant de 900 \$ en 1991. Il l'avait reçue en cadeau de sa grand-mère en 1981; elle ne lui a donc rien coûté. À l'époque, sa grand-mère l'avait fait

évaluer par un commerçant, qui en avait estimé la valeur à 500 \$.

L'armoire fait partie des biens à usage personnel. Le prix de base rajusté et le prix de vente sont ici considérés être de 1 000 \$. Par conséquent, la vente de l'armoire ne donne pas lieu à un gain ou à une perte en capital aux fins de l'impôt sur le revenu.

**Exemple 2**

Richard a vendu sa motocyclette en 1991 pour 1 200 \$. Il l'avait payée 850 \$ en 1983. Ses seules dépenses liées à la vente consistent en une annonce qui lui a coûté 15 \$.

Comme le prix de base rajusté (PBR) est inférieur à 1 000 \$ (850 \$), il est considéré être de 1 000 \$. Même si Richard a réalisé un gain de 335 \$ (1 200 \$ - 850 \$ - 15 \$), le gain en capital qu'il doit déclarer à la ligne 530 de l'annexe 3 est seulement de 185 \$ (1 200 \$ - 1 000 \$ - 15 \$).

Biens à usage personnel (description précise)

Motocyclette	1983	1 200	00	1 000	00	15	00	185	00
						Gain seulement	530	185	00

**Exemple 3**

En 1981, Anna a acheté un terrain en bordure d'un lac et l'a payé 49 000 \$. Elle y a construit en 1990 un chalet pour 30 000 \$. Elle a vendu le tout à un promoteur immobilier en 1991 et en a obtenu 100 000 \$. Les dépenses liées à la vente ont été de 1 000 \$. Les intérêts et taxes foncières ont été de 9 000 \$ pour l'ensemble des dix ans. Anna a payé ces intérêts sur l'argent emprunté pour acheter la propriété et construire le chalet.

Dans le calcul de son gain en capital, Anna peut déduire les frais liés à la vente, soit 1 000 \$.

Toutefois, comme elle n'utilisait pas la propriété dans le but de tirer un revenu, les intérêts et les taxes foncières de 9 000 \$ sont considérés être des dépenses personnelles. Anna ne peut donc pas les déduire de son revenu, ni s'en servir pour réduire son gain en capital de 1991. Enfin, elle ne peut pas non plus les ajouter au prix d'achat du bien (49 000 \$) en calculant le prix de base rajusté.

Anna doit déclarer la vente à la section «Biens à usage personnel» de l'annexe 3, ligne 530. Un gain en capital de 20 000 \$ y figurera donc (100 000 \$ - 49 000 \$ - 30 000 \$ - 1 000 \$).

Biens à usage personnel (description précise)

Terrain 119-120, Plan 27-50 Ville, Province, Pays	1981	100 000	00	79 000	00	1 000	00	20 000	00
						Gain seulement	530	20 000	00

Pour plus de renseignements sur la vente d'une partie d'un bien à usage personnel ou d'ensembles de biens à usage personnel, demandez le Bulletin d'interprétation IT-332, *Biens à usage personnel*.

Toutefois, pour faciliter le calcul, nous vous conseillons de vous servir de la formule T2080, *État supplémentaire des dispositions de biens en immobilisation — Objet : Biens à usage personnel (autres que des biens personnels désignés et la résidence principale)*, pour calculer vos gains ou vos pertes. Vous y aurez plus d'espace à votre disposition. Des

exemplaires sont disponibles à votre bureau de district d'impôt.

**Biens personnels désignés**

Comme les biens personnels désignés font partie des biens à usage personnel, la règle du montant minimal de 1 000 \$ s'applique au prix de vente et au prix de base rajusté. Pour plus de renseignements à ce sujet, reportez-vous à la rubrique précédente, «Biens à usage personnel».

Vous devez déclarer la vente de biens personnels désignés à l'annexe 3 seulement si elle a donné lieu à un gain. Pour appliquer une perte d'une année passée sur de tels biens à un gain réalisé en 1991, vous devez procéder comme suit :

- inscrivez le montant de la perte à la ligne appropriée de l'annexe 3;
- déduisez ce montant de votre gain sur biens personnels désignés;
- reportez le gain net à la ligne 531 de l'annexe 3.

Les règles suivantes s'appliquent également :

- vous pouvez déduire une perte sur biens personnels désignés seulement d'un gain réalisé sur d'autres biens personnels désignés;
- vous ne pouvez pas utiliser une perte sur biens personnels désignés pour réduire un gain en capital réalisé sur la vente d'autres types de biens;
- le total des pertes que vous pouvez déduire dans l'année relativement à des biens personnels désignés ne peut pas dépasser le total des gains réalisés sur des biens personnels désignés pendant la même année.

Si vos pertes dépassent vos gains en 1991, vous pouvez appliquer la différence à vos gains nets sur biens personnels désignés des trois années précédentes ou des sept années suivantes. Si vous avez des pertes inutilisées d'années précédentes, vous pouvez les appliquer à vos gains de 1991.

Pour appliquer une perte subie en 1991 à des gains réalisés en 1988, 1989 ou 1990, vous devez remplir la formule T1A, *Demande de report rétrospectif d'une perte*, et l'annexer à votre déclaration de 1991.

Enfin, vous pouvez, s'il y a lieu, vous servir de vos pertes inutilisées des années 1984 à 1990 pour réduire vos gains en capital nets sur biens personnels désignés pour 1991.

## Don ou vente d'un bien culturel à un établissement désigné

Vous n'avez pas à payer d'impôt sur les gains en capital que vous réalisez lorsque vous vendez ou donnez un bien culturel certifié à un établissement ou à un organisme public agréé par le ministre des Communications. C'est la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels qui certifie les biens culturels et délivre les documents nécessaires aux fins d'impôt.

Il n'y a pas de règles particulières qui s'appliquent à une perte liée au don ou à la vente d'un bien culturel à un établissement désigné. Le traitement fiscal d'une telle perte dépend de la catégorie de biens à laquelle le bien culturel appartient. Par exemple, s'il s'agit d'un bien à usage personnel, ce sont les règles relatives aux pertes sur de tels biens qu'il faut appliquer.

Pour plus de renseignements, demandez les bulletins d'interprétation IT-407, *Disposition de biens culturels canadiens (pour les années d'imposition 1987 et antérieures)* et IT-407, *Disposition après 1987 de biens culturels canadiens*.

## Gains et pertes sur change

Les gains ou pertes sur change résultant d'opérations de capital en nature conclues en monnaies étrangères sont des

gains ou pertes en capital. Toutefois, seul le gain net ou la perte nette qui **dépasse 200 \$** est imposable ou déductible comme gain ou perte en capital. Ainsi, pour tout montant net de **200 \$ ou moins**, il n'y a pas de gain ni de perte en capital et il n'est pas nécessaire de déclarer la transaction.

Utilisez la ligne 528 de l'annexe 3 pour inscrire les gains et pertes sur change que vous devez déclarer.

Toutefois, pour faciliter le calcul, nous vous conseillons de vous servir de la formule T2087, *État supplémentaire des dispositions de biens en immobilisation — Objet : Opérations de change*, pour calculer vos gains ou vos pertes résultant d'opérations de change. Pour plus de renseignements, demandez le Bulletin d'interprétation IT-95, *Gains et pertes sur change étranger*.

## Actions admissibles de petite entreprise

C'est à la section «Corporation admissible exploitant une petite entreprise» de l'annexe 3 que vous devez déclarer la vente d'actions admissibles de petite entreprise.

**N'indiquez pas** les transactions suivantes dans cette section :

- la vente d'actions autres que des actions admissibles de petite entreprise, comme des actions émises dans le public ou des actions d'une corporation étrangère;
- les pertes subies à la vente d'actions admissibles de petite entreprise à une personne avec qui vous n'avez pas de liens de dépendance. Pour plus de renseignements, reportez-vous à la rubrique «Pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise (PDTPE)», présentée à la page 22 du chapitre 5.

Les gains en capital que vous réalisez à la vente d'actions admissibles de petite entreprise sont admissibles au plafond supérieur de la déduction pour gains en capital. Pour plus de renseignements, reportez-vous à la rubrique «Actions admissibles de petite entreprise», présentée à la page 37 du chapitre 6.

## Biens agricoles admissibles

En général, vous devez déclarer le gain ou la perte en capital résultant de la vente d'un bien agricole admissible aux lignes 515 et 516 de la section «Biens agricoles admissibles» de l'annexe 3. Toutefois, c'est à la ligne 543 de la même annexe que vous devez déclarer un gain en capital imposable réalisé à la vente d'un bien en immobilisation admissible qui est un «bien agricole admissible». Pour plus de renseignements, reportez-vous à la rubrique «Biens en immobilisation admissibles» à la page 16 de ce chapitre.

Les gains en capital réalisés à la vente d'un bien agricole admissible sont admissibles au plafond supérieur de la déduction pour gains en capital. Vous trouverez des renseignements sur cette déduction à la rubrique «Biens agricoles admissibles», présentée à la page 37 du chapitre 6.

Vous devez déclarer la vente de biens agricoles **non admissibles** à la section «Biens immeubles et biens amortissables» de l'annexe 3. La rubrique du même nom présentée à la page 11 du chapitre 3, vous fournit des renseignements à cet effet.

## Transferts libres d'impôt

Supposons que vous **vendez** un bien à une personne avec qui vous avez un lien de dépendance et que le prix de vente est **moins** élevé que la juste valeur marchande de ce bien. Il faut alors considérer que la juste valeur marchande du bien constitue son prix de vente.

Supposons d'autre part que vous **achetez** un bien à sa juste valeur marchande d'une personne avec qui vous avez un lien de dépendance et que le coût d'achat est **plus** élevé que la juste valeur marchande du bien. Il faut alors considérer que vous achetez le bien à sa juste valeur marchande.

Pour plus de renseignements, demandez le Bulletin d'interprétation IT-405, *Contreparties insuffisantes — Acquisitions et dispositions*.

Il existe des règles particulières qui permettent de transférer un bien pour un montant autre que la juste valeur marchande du bien. Si ces règles s'appliquent à votre situation, vous pourrez peut-être reporter le paiement de l'impôt lié au gain en capital réalisé au moment du transfert. La rubrique «Autres transferts libres d'impôt», présentée plus loin, énumère certains des transferts libres d'impôt les plus courants.

### Conseil

Il y a des cas où les transferts libres d'impôt sont moins avantageux que la déduction pour gains en capital. Nous vous conseillons de lire attentivement le chapitre 6 à la page 31 afin d'être en mesure de prendre les meilleures décisions possibles.

### Biens agricoles

Les gains en capital résultant de la vente ou du transfert de biens agricoles font l'objet de plusieurs règles particulières. Lorsqu'on transfère des biens agricoles à un conjoint ou à un enfant, des règles particulières peuvent s'appliquer. Pour plus de renseignements sur ces types de transferts et les règles particulières qui s'appliquent aux biens agricoles, consultez le *Guide d'impôt — Revenus d'agriculture*.

## Autres transferts libres d'impôt

Il est possible de reporter la déclaration d'un gain en capital réalisé au moment du transfert d'un bien :

- d'un particulier à une corporation canadienne (formule T2057, *Choix relatif à la disposition de biens par un contribuable en faveur d'une corporation canadienne imposable*);
- d'une société à une corporation canadienne (formule T2058, *Choix relatif à la disposition de biens par une société en faveur d'une corporation canadienne imposable*);
- d'un particulier à une société canadienne (formule T2059, *Choix exercé à la disposition de biens par un contribuable en faveur d'une société canadienne*).

Pour plus de renseignements sur les transferts en faveur d'une corporation canadienne, demandez la Circulaire d'information 76-19, *Transfert d'un bien à une corporation en vertu de l'article 85*, et le Bulletin d'interprétation IT-291, *Transfert d'un bien à une corporation en vertu du paragraphe 85(1)*.

Pour plus de renseignements sur les transferts en faveur d'une société, demandez le Bulletin d'interprétation IT-413, *Choix exercé par les membres d'une société en vertu du paragraphe 97(2)*.

## Biens reçus en héritage

En règle générale, si vous recevez des biens en héritage, leur juste valeur marchande à la date du décès de la personne qui a effectué le legs constitue votre coût d'achat. Si vous les vendez par la suite, il peut en résulter un gain ou une perte en capital pour l'année de la vente.

Les biens reçus en héritage par un conjoint ne sont pas nécessairement soumis à cette règle. Consultez le *Guide d'impôt — Déclarations de revenus T1 de personnes décédées* pour connaître les règles qui s'appliquent à cette situation.

## CHAPITRE 5 PERTES EN CAPITAL

En règle générale, vous subissez une perte en capital lorsque vous vendez — ou que vous êtes considéré avoir vendu — un bien en immobilisation à un prix inférieur à ce qu'il vous a coûté. Vous trouverez ici les explications et les calculs nécessaires pour rapporter une telle perte.

Notez que vous ne pouvez pas subir une perte en capital lorsque vous vendez un bien amortissable ou un bien à usage personnel autre qu'un bien personnel désigné. Ces deux types de biens sont traités aux pages 11 et 18 des chapitres 3 et 4, aux rubriques «Biens amortissables» et «Biens à usage personnel».

### Pertes en capital de 1991

La fraction déductible de vos pertes en capital de 1991 est de trois quarts (3/4). En faisant ce calcul, vous obtenez vos pertes en capital déductibles. Vous pouvez déduire ces pertes de vos gains en capital imposables seulement.

Si vos pertes en capital déductibles sont plus élevées que vos gains en capital imposables, la différence correspond à votre **perte en capital nette** de 1991. Vous aurez également une perte en capital nette dans le cas où vous avez seulement des pertes en capital déductibles en 1991.

Vous pouvez reporter votre perte en capital nette de 1991 sur les trois années précédentes (1990, 1989 ou 1988) ou sur toute année suivante et la déduire de vos gains en capital imposables de ces années.

### Exemple

En 1991, Hélène a subi une perte en capital de 800 \$. Elle a d'autre part réalisé un gain en capital de 400 \$ sur la vente de titres.

Perte en capital déductible (800 x 3/4) .....	(600 \$)
Gain en capital imposable (400 x 3/4) .....	300
Perte en capital nette .....	<u>(300 \$)</u>

La différence entre sa perte en capital déductible (600 \$) et son gain en capital imposable (300 \$) devient sa perte en capital nette de 1991. Hélène peut reporter cette perte sur les trois années précédentes ou sur toute année suivante.

Pour reporter votre perte en capital nette de 1991 sur une année précédente, il suffit de demander un rajustement à votre déclaration de l'année visée, soit 1990, 1989 ou 1988. Remplissez la formule T1A, *Demande de report rétrospectif d'une perte*, et annexe-la à votre déclaration de 1991. Ne soumettez pas une déclaration modifiée pour l'année visée.

Notez que si vous demandez de reporter votre perte en capital nette de 1991 à une année précédente où vous avez demandé une déduction pour gains en capital, vous devez réduire le montant de la déduction que vous avez demandée pour cette année-là. Le chapitre 6 traite de la réduction aux rubriques intitulées «Plafond annuel des gains» et «Plafond des gains cumulatifs», présentées à la page 32. Pour plus de renseignements, communiquez avec votre bureau de district d'impôt.

Enfin, vous devrez rajuster le montant de votre perte en capital nette de 1991 que vous voulez appliquer à 1988 ou à 1989. En effet, des changements ont été apportés en 1990 à la fraction imposable des gains en capital. Cette fraction était de deux tiers (2/3) pour 1988 et 1989 et est passée à trois quarts (3/4) pour 1990 et les années suivantes. Les calculs vous sont expliqués à la rubrique «Pertes en capital nettes d'autres années» à la page 25. Le report à 1990 d'une perte de 1991 ne requiert pas de calcul spécial, puisque la fraction imposable était la même pour ces deux années.

Si vous voulez reporter à une année suivante la totalité ou une partie de votre perte en capital nette de 1991, il serait utile de noter ce montant dans vos dossiers pour faciliter vos calculs futurs.

Que vous décidiez de reporter votre perte en capital nette à une année précédente ou à une année suivante, vous devez dans tous les cas signaler à l'annexe 3 la vente de biens en immobilisation qui a donné lieu à la perte. Joignez un exemplaire de l'annexe à votre déclaration de 1991.

### Exemple

Sébastien a vendu à perte en 1991 des actions d'une corporation publique canadienne. Sa perte est de 600 \$. Il n'a pas réalisé de gain en capital pendant la même année. Comment doit-il traiter sa perte en capital?

Il calcule d'abord sa perte en capital déductible de 1991. Elle est de 450 \$, montant qui correspond aux trois quarts (3/4) de sa perte en capital de 600 \$. Comme il n'a pas de gain en capital imposable pour la même année, il ne peut pas y appliquer sa perte en capital déductible. Celle-ci devient donc sa perte en capital nette de 1991.

Il signale la vente à l'annexe 3 et y note la perte qu'il a subie. Il joint l'annexe à sa déclaration de 1991. Il pourra ainsi utiliser sa perte en capital nette de 1991 pour réduire ses gains en capital imposables des trois années précédentes ou de toute année suivante.

## Perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (PDTPE)

Votre perte déductible au titre d'un placement d'entreprise pour 1991 (PDTPE) correspond aux trois quarts (3/4) de la perte que vous avez subie à ce titre pendant l'année. Notez toutefois que vous aurez peut-être à réduire le montant de votre PDTPE si vous avez demandé une déduction pour gains en capital dans une année passée. La rubrique suivante, «Réduction de la perte au titre d'un placement d'entreprise», vous fournit des explications à ce sujet.

Vous pouvez déduire votre PDTPE de vos revenus d'autres sources de l'année. Si votre PDTPE est plus élevée que vos revenus d'autres sources, vous devez inclure la différence dans votre perte autre qu'en capital de l'année. Vous pouvez reporter cette perte autre qu'en capital sur les trois années précédentes et les sept années suivantes et la déduire dans le calcul de votre revenu imposable. Pour plus de renseignements, demandez le Bulletin d'interprétation IT-232, *Pertes autres que les pertes en capital, pertes en capital nettes, pertes agricoles restreintes, pertes agricoles et pertes comme commanditaire ou assimilé — En quoi consistent-elles et quand sont-elles déductibles dans le calcul du revenu imposable*.

Si vous ne pouvez pas déduire votre PDTPE comme perte autre qu'en capital dans les délais permis, la partie inutilisée devient une perte en capital nette dans la septième année. Vous pouvez alors l'utiliser pour réduire vos gains en capital imposables de toute année suivante.

Supposons par exemple que vous avez une PDTPE pour 1984 et que vous n'avez pas pu la déduire en 1984 ni pendant une année suivante. Cette PDTPE devient votre perte en capital nette de 1991, et vous pouvez l'utiliser pour réduire vos gains en capital imposables des années suivantes.

Inscrivez le montant de votre PDTPE à la ligne 217 de votre déclaration et annexe une liste des renseignements suivants :

- raison sociale de la corporation exploitant une petite entreprise;
- nombre d'actions vendues et catégorie de ces actions, ou type de créance cédée;
- renseignements sur l'insolvabilité, la faillite ou la liquidation de la corporation;
- date d'achat des actions ou d'acquisition de la créance;
- produit de disposition;
- prix de base rajusté des actions ou de la créance;
- dépenses liées à la disposition;
- montant de la perte.

### Remarque

Les PDTPE entrent dans le calcul de la déduction pour gains en capital et peuvent en réduire le montant. Reportez-vous au chapitre 6, à la page 32, pour plus de renseignements.

### Réduction de la perte au titre d'un placement d'entreprise

La fraction déductible de votre perte au titre d'un placement d'entreprise de 1991 est normalement de trois quarts (3/4). Toutefois, le calcul peut changer si vous avez demandé une déduction pour gains en capital dans une année passée.

Utilisez le tableau qui suit pour établir la réduction à appliquer à une perte au titre d'un placement d'entreprise de 1991. Faites un calcul distinct pour chaque perte subie

pendant l'année. Le calcul varie selon la fraction imposable des gains en capital des différentes années. Cette fraction était d'une demie (1/2) pour 1985, 1986 et 1987; il faut donc multiplier par 2 la déduction pour gains en capital pour ces années. La fraction était de deux tiers (2/3) pour 1988 et 1989; la multiplication se fait alors par trois demies (3/2). La fraction est passée à trois quarts (3/4) en 1990, pour une multiplication par quatre tiers (4/3).

Total des déductions pour gains en capital demandées pour 1985, 1986 ou 1987 (selon la ligne 254 de vos déclarations de ces années) .....	_____	\$ (1)
Ligne (1) _____ \$ x 2 = .....	_____	\$ (2)
Total des déductions pour gains en capital demandées pour 1988 ou 1989 .....	_____	(3)
Ligne (3) _____ \$ x 3/2 = .....	_____	(4)
Total des déductions pour gains en capital demandées pour 1990 .....	_____	(5)
Ligne (5) _____ \$ x 4/3 .....	_____	(6)
Ligne (2) plus lignes (4) et (6) .....	_____	(7)
Montant total appliqué pour réduire vos pertes au titre d'un placement d'entreprise de 1986 à 1990 (selon la ligne 535 de l'annexe 3 de vos déclarations de ces années) .....	_____	(8)
Montant total appliqué pour réduire toute autre perte au titre d'un placement d'entreprise en 1991 .....	_____	(9)
Ligne (8) plus ligne (9) .....	_____	(10)
Ligne (7) moins ligne (10) .....	_____	\$ (11)
Perte au titre d'un placement d'entreprise pour 1991 (avant la réduction applicable à cette perte) .....	_____	\$ (12)
<b>Réduction de la perte au titre d'un placement d'entreprise pour 1991</b>		
Le moins élevé des montants aux lignes (11) et (12) .....	_____	\$ (13)

Vous devez traiter la réduction à appliquer à votre perte au titre d'un placement d'entreprise (selon la ligne 13) comme une perte en capital pour 1991. Inscrivez ce montant à la ligne 535 de l'annexe 3. Les trois quarts (3/4) du reste de votre perte au titre d'un placement d'entreprise représentent votre perte déductible au titre d'un placement d'entreprise. Inscrivez ce montant à la ligne 217 de votre déclaration.

#### Remarque

Ne déclarez pas une perte au titre d'un placement d'entreprise à l'annexe 3. Seule la réduction dont il est question ici doit y figurer.

### Pertes sur des biens personnels désignés

Si, en 1991, vous avez subi des pertes en vendant des biens personnels désignés, vous pouvez déduire ces pertes seulement des gains que vous avez réalisés en vendant d'autres biens personnels désignés. De telles pertes ne peuvent pas servir à réduire les gains réalisés à la vente d'autres types de biens. Le total des pertes que vous déduisez dans l'année ne peut pas dépasser le total des gains relatifs à d'autres biens personnels désignés de la même année.

Si vos pertes sont supérieures aux gains réalisés pendant la même année en vendant d'autres biens personnels désignés,

vous pouvez appliquer la partie inutilisée de ces pertes à votre gain net sur des biens personnels désignés des trois années précédentes ou des sept années suivantes.

Notez toutefois la restriction suivante : si vous avez des pertes inutilisées d'autres années relativement à des biens personnels désignés, vous devez d'abord appliquer ces pertes à vos gains nets d'autres années. Vous pourrez ensuite déduire vos pertes de 1991.

Pour reporter sur des années précédentes votre perte sur des biens personnels désignés de 1991, il suffit de remplir la formule T1A, *Demande de report rétrospectif d'une perte*, et de l'annexer à votre déclaration de 1991.

Enfin, si vous avez des pertes inutilisées relativement à des biens personnels désignés pour les années 1984 à 1990, vous pouvez les appliquer à tout gain net réalisé à la vente de biens personnels désignés en 1991.

#### Remarque

Notez vos pertes sur des biens personnels désignés dans vos dossiers. Vous pourrez les déduire de vos gains sur des biens personnels pendant les années à venir. Toutefois, ne remplissez pas la section «Biens personnels désignés» de l'annexe 3 si vous avez subi une perte ou si vos pertes dépassent vos gains.

### Exemple

Ethel a acheté des bijoux en 1981 pour un montant de 5 800 \$. En 1991, elle les a vendus 6 000 \$ et a réalisé ainsi un gain en capital de 200 \$. Elle a également obtenu 2 000 \$ pour une collection de pièces de monnaie qu'elle avait achetée en 1985 au coût de 1 700 \$. Elle a donc réalisé un gain en capital de 300 \$ sur cette vente. Enfin, elle a vendu pour 8 000 \$ une peinture qu'elle avait payée 12 000 \$ en 1980, ce qui signifie qu'elle a subi une perte en capital de 4 000 \$. Ces transactions n'ont pas entraîné de dépenses.

La perte (4 000 \$) qu'Ethel a subie à la vente de biens personnels désignés en 1991 dépasse ses gains

(200 \$ + 300 \$ = 500 \$). Ethel ne peut pas utiliser cette différence de 3 500 \$ pour réduire un gain en capital réalisé sur la vente d'un bien autre qu'un bien personnel désigné pendant l'année ni pour réduire ses revenus d'autres sources. Cependant, elle peut l'appliquer à ses gains nets sur biens personnels désignés des trois années précédentes ou des sept années suivantes.

Ethel utilise la formule T2081, *État supplémentaire des dispositions de biens en immobilisation* — *Objet* : *Biens personnels désignés*, pour calculer ses gains et ses pertes de 1991. Cette formule est disponible au bureau de district d'impôt.

#### A. Détails des dispositions de l'année courante

Description des biens	(1) Date de l'acquisition	(2) Produit (le plus élevé: coût réel ou 1 000 \$)	(3) Prix de base rajusté (le plus élevé: PBR ou 1 000 \$)	(4) Débours et dépenses (concernant la disposition)	(5) Gain (col. (2) moins cols. (3) et (4))
<i>bijouterie</i>	<i>1981</i>	<i>6 000</i>	<i>5 800</i>	<i>0</i>	<i>200</i>
<i>collection de pièce</i>	<i>1985</i>	<i>2 000</i>	<i>1 700</i>	<i>0</i>	<i>300</i>
<i>tableau</i>	<i>1980</i>	<i>8 000</i>	<i>12 000</i>	<i>0</i>	<i>(4 000)</i>

### Pertes apparentes

La vente d'un bien en immobilisation peut entraîner une perte apparente. Tel est le cas si les conditions suivantes sont réunies :

- vous disposez d'un bien à perte;
- vous, votre conjoint ou une corporation que vous contrôlez directement ou indirectement faites l'acquisition du même bien ou d'un bien identique (appelé «bien de remplacement») dans les 30 jours avant ou dans les 30 jours après la transaction;
- vous, votre conjoint ou une corporation que vous contrôlez directement ou indirectement possédez toujours le bien de remplacement 30 jours après la transaction.

Vous ne pouvez pas déduire une perte apparente de votre revenu de l'année. Toutefois, vous pouvez ajouter le montant de la perte au prix de base rajusté du bien de remplacement si c'est vous qui avez acheté le bien de remplacement. Vous pourrez ainsi réduire votre gain en capital ou augmenter votre perte en capital au moment où vous vendrez le bien de remplacement.

Cette règle **ne s'applique pas** dans chacune des situations suivantes :

- vous avez cessé de résider au Canada et vous êtes considéré avoir vendu les biens;
- le propriétaire des biens meurt, les biens sont donc considérés avoir été vendus;
- une option a expiré, vous êtes donc considéré avoir vendu cette option;

- vous avez changé l'utilisation d'un bien et vous êtes considéré avoir vendu ce bien.

### Pertes agricoles restreintes

Supposons la situation suivante : vous avez réalisé un gain en capital à la vente d'un fonds de terre que vous utilisiez dans l'exploitation d'une entreprise agricole. Vous avez d'autre part des pertes agricoles restreintes inutilisées des années précédentes. Vous pourriez dans ce cas être tenu de déduire une partie de ces pertes de votre gain en capital. Il ne peut toutefois pas s'agir d'un montant supérieur au total des impôts fonciers et des intérêts que vous avez payés sur l'argent emprunté pour acheter la terre agricole. Vous réduirez votre gain en capital en ajoutant ce montant au prix de base rajusté du fonds de terre. De plus, le même montant doit être déduit de vos pertes agricoles restreintes.

Notez que vous pouvez utiliser vos pertes agricoles restreintes seulement pour réduire un gain en capital réalisé dans une entreprise agricole. Vous ne pouvez pas les utiliser pour créer ou augmenter une perte en capital résultant de la vente d'une terre agricole.

### Exemple

Ishah a vendu sa terre agricole en 1991 pour la somme de 200 000 \$. Le prix de base rajusté de ce bien était de 160 000 \$. Ishah avait des pertes agricoles restreintes inutilisées d'une année précédente de 20 000 \$. Ce dernier montant comprenait 5 000 \$ d'impôts fonciers, 5 000 \$ d'intérêts et 10 000 \$ pour les autres frais.

Ishah veut se servir de ses pertes agricoles restreintes inutilisées pour réduire le gain en capital qu'il a



réalisé à la vente de sa terre agricole. Ishah calculera son gain en capital comme suit :

Prix de vente .....	200 000 \$	
Prix de base rajusté .....	160 000 \$	
plus : impôts fonciers .....	5 000	
intérêts .....	<u>5 000</u>	<u>170 000</u>
Gain en capital .....		<u>30 000</u>
Gain en capital imposable (30 000 \$ x 3/4) .....		<u>22 500 \$</u>

Rappelons toutefois qu'Ishah peut seulement utiliser la partie de ses pertes agricoles restreintes correspondant aux impôts fonciers et aux intérêts sur l'emprunt fait pour acheter cette terre agricole.

Pour plus de renseignements, demandez le Bulletin d'interprétation IT-232, *Pertes autres que les pertes en capital, pertes en capital nettes, pertes agricoles restreintes, pertes agricoles et pertes comme commanditaire ou assimilé — En quoi consistent-elles et quand sont-elles déductibles dans le calcul du revenu imposable.*

## Pertes en capital nettes d'autres années

Il y a **perte en capital nette** lorsque, dans une année, les pertes en capital déductibles sont plus élevées que les gains en capital imposables. La perte correspond à la différence entre ces deux montants. Vous pouvez reporter vos pertes en capital nettes sur les trois années précédentes ou indéfiniment sur les années suivantes et les appliquer à vos gains en capital imposables. Inscrivez à la ligne 253 de votre déclaration le montant de la perte d'une année précédente que vous voulez déduire.

### Conseil

Si vous avez un gain en capital pour 1991, vous pouvez le réduire en demandant la déduction pour gains en capital plutôt que d'utiliser vos pertes en capital nettes d'années précédentes. La déduction est expliquée au chapitre 6, à la page 31.

Les rubriques qui suivent vous présentent les calculs à faire selon les années de report des pertes. Vous noterez que ces calculs varient selon les années. Il en est ainsi parce que des changements ont été apportés à la fraction imposable des gains en capital et à la fraction déductible des pertes en capital. Nous nous référons souvent à cette fraction en utilisant l'expression «taux d'inclusion». Rappelons que cette fraction est de :

- trois quarts (3/4) pour 1990 et 1991;
- deux tiers (2/3) pour 1988 et 1989;
- une demie (1/2) pour 1987 et avant.

Lisez la rubrique suivante si vous voulez reporter à 1991 des pertes en capital nettes d'autres années. Pour reporter à des années précédentes une perte en capital nette de 1991, lisez la dernière rubrique de ce chapitre.

## Report à 1991 de pertes en capital nettes d'autres années

**Vous devez déduire les pertes en capital nettes en commençant par les plus anciennes.** Par exemple, pour reporter à 1991 des pertes en capital nettes subies en 1987 et en 1990, vous devez déduire celles de 1987 avant celles de 1990. Inscrivez le montant de la perte en capital nette d'autres années que vous voulez déduire à la ligne 253 de votre déclaration.

Les sections qui suivent sont classées en fonction des années visées par le report. Lisez celles qui s'appliquent plus particulièrement à votre situation.

### Report à 1991 de pertes en capital nettes subies avant 1988

Rappelons que les pertes en capital nettes servent en général à réduire les gains en capital imposables. Les pertes en capital nettes inutilisées subies avant le 23 mai 1985 font exception. En effet, vous pouvez les déduire de vos revenus d'autres sources. Vous avez droit au moins élevé des deux montants suivants : 2 000 \$ ou le montant de vos pertes en capital inutilisées subies avant 1986.

Si vous avez vendu un bien en immobilisation le ou après le 23 mai 1985 et que vous aviez signé un accord écrit avant cette date, vous serez considéré avoir vendu le bien avant le 23 mai 1985. Notez que les pertes en capital subies entre le 23 mai et le 31 décembre 1985 font l'objet du même traitement fiscal que les pertes subies en 1986.

Utilisez le tableau suivant pour calculer la déduction maximale pour les pertes en capital nettes subies après 1985 et avant 1988 que vous voulez appliquer à vos gains en capital imposables de 1991. Ce calcul vous permet de rajuster le montant de vos pertes en capital au taux d'inclusion de ces années.

Pertes en capital nettes inutilisées  
subies après 1985 et avant 1988 ..... \$ (1)

**Pertes en capital nettes rajustées**  
Ligne (1) ..... x 3/2 ..... (2)

Gain en capital imposable indiqué à la  
ligne 127 de votre déclaration de 1991 .... (3)

**Déduction maximale de 1991 pour  
les pertes en capital nettes subies  
après 1985 et avant 1988**  
Le moins élevé des montants aux  
lignes (2) et (3) ..... \$ (4)

Vous pouvez déduire la totalité ou une partie du montant de la ligne (4) à la ligne 253 de votre déclaration.

Vous n'avez peut-être pas besoin de toutes vos pertes en capital inutilisées des années après 1985 et avant 1988 pour réduire votre gain en capital imposable de 1991. Si tel est le cas, utilisez le tableau suivant pour calculer le solde. Ce calcul vous permet de rajuster le montant reporté à 1991 au taux d'inclusion moins élevé de ces années.

Total des pertes en capital nettes subies après 1985 et avant 1988 et inutilisées au début de 1991 ..... \$ (1)

Montant indiqué à la ligne 253 de votre déclaration de 1991 ..... \$ (2)

Ligne (2) \_\_\_\_\_ x 2/3 ..... (3)

**Solde des pertes en capital nettes subies après 1985 et avant 1988 pouvant être reporté à une année suivante**

Ligne (1) moins ligne (3) ..... \$ (4)

Rappelons que vous pouvez utiliser vos pertes en capital nettes inutilisées subies avant le 23 mai 1985 pour réduire

vos gains en capital imposables de 1991. Si, après cela, il vous reste un solde pour ces années, vous pouvez déduire de vos revenus d'autres provenances le moins élevé des deux montants suivants : **le solde de vos pertes en capital subies avant 1986** ou 2 000 \$.

Comme le tableau qui suit le montre, le **solde de vos pertes en capital subies avant 1986** pouvant être reporté à 1991 correspond au solde de toutes vos pertes en capital nettes **inutilisées** subies avant le 23 mai 1985, **moins** le total des déductions pour gains en capital que vous avez demandées avant 1991. Au moment d'inscrire à la ligne (1) le montant de vos pertes en capital nettes inutilisées subies avant le 23 mai 1985, n'oubliez pas de soustraire les sommes déjà reportées aux années antérieures à 1991.

Utilisez le tableau suivant pour calculer le solde pour 1991 de vos pertes en capital nettes subies avant 1986. Ce calcul vous permet de rajuster la déduction au taux d'inclusion applicable avant 1988.

**Solde pour 1991 des pertes en capital subies avant 1986**

Pertes en capital nettes inutilisées subies avant le 23 mai 1985 .....	_____	\$ (1)
Déductions pour gains en capital demandées avant 1988	_____	\$
en 1988 _____ x 3/4	_____	
en 1989 _____ x 3/4	_____	
en 1990 _____ x 2/3	_____	

Total rajusté des déductions pour gains en capital demandées ..... (2)

**Solde pour 1991 des pertes en capital nettes subies avant 1986**

Ligne (1) moins ligne (2) ..... (3)

Si vous avez subi une perte en capital nette pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier 1985 au 22 mai 1985 et que vous avez réalisé des gains en capital pendant le reste de l'année 1985, vos gains en capital peuvent réduire votre solde des pertes en capital subies avant 1986. Pour plus de renseignements, demandez le Bulletin d'interprétation IT-232, *Pertes autres que les pertes en capital, pertes en capital nettes, pertes agricoles restreintes, pertes agricoles et pertes comme commanditaire ou assimilé — En quoi consistent-elles et quand sont-elles déductibles dans le calcul du revenu imposable.*

Le calcul suivant vous permet de rajuster au taux d'inclusion le plus élevé le montant de pertes en capital nettes subies avant 1986 que vous pouvez reporter à 1991.

**Solde pour 1991 des pertes en capital nettes rajustées subies avant 1986**

Pertes en capital nettes inutilisées selon la ligne (1) ..... (4)

Pertes en capital nettes rajustées subies avant 1986  
(ligne (4) x taux d'inclusion de 3/2) ..... (5)

Une fois ce calcul fait, établissez votre déduction maximale pour 1991 à l'aide du tableau suivant.

**Pertes en capital nettes subies avant 1986 reportées à 1991**

Gain en capital imposable indiqué à la ligne 127 ..... (6)

Pertes en capital nettes rajustées selon la ligne (5) ..... (7)

Le moins élevé des montants aux lignes (6) et (7) ..... (8)

Montant déductible d'avant 1986 ..... 2 000 (9)

Montant de la ligne (3) ..... (10)

Montant de la ligne (1) \_\_\_\_\_ \$  
moins : ligne (8) \_\_\_\_\_ \$ x 2/3 ..... (11)

Le moins élevé des montants aux lignes (9), (10) et (11) ..... (12)

**Déduction maximale pour les pertes  
en capital nettes subies avant 1986**

Ligne (8) plus ligne (12) ..... (13)

Vous pouvez déduire la totalité ou une partie de la déduction maximale pour vos pertes en capital nettes subies avant 1986 à la ligne 253 de votre déclaration de 1991.

Utilisez le tableau suivant pour calculer le solde de vos pertes en capital nettes inutilisées subies avant 1986.

**Solde des pertes en capital nettes subies avant 1986 pouvant  
être reporté à une année suivante**

Montant de la ligne (1) ..... (14)

Montant de la ligne (8) \_\_\_\_\_ \$ x 2/3 ..... (15)

Montant de la ligne (12) ..... (16)

Ligne (15) plus ligne (16) ..... (17)

**Solde pouvant être reporté à 1992**

Ligne (14) moins ligne (17) ..... (18)

**Remarque**

Ce tableau peut seulement être utilisé si vous demandez la déduction maximale pour les pertes en capital nettes subies avant 1986.

### Exemple

Alain a une perte en capital nette inutilisée de 5 000 \$ pour la période qui précède le 23 mai 1985. Il a demandé une déduction pour gains en capital de 800 \$ en 1986 et de 800 \$ en 1988. Il a d'autre part indiqué un gain en capital imposable de 1 800 \$ à la ligne 127 de sa déclaration de 1991. Il remplit le tableau suivant pour déterminer sa déduction maximale pour des pertes en capital nettes subies avant 1986 et son solde de pertes pouvant être reporté à 1992.

#### Solde pour 1991 des pertes en capital nettes subies avant 1986

Pertes en capital nettes inutilisées subies avant le 23 mai 1985 ..... 5 000 \$ (1)

Déductions pour gains en capital  
demandées :

avant 1988		800 \$		
en 1988	800 \$ x 3/4	600		
en 1989	x 3/4			
en 1990	x 2/3			

Total des déductions pour gains en capital ..... 1 400 \$ (2)

#### Solde pour 1991 des pertes en capital nettes subies avant 1986

Ligne (1) moins ligne (2) ..... 3 600 \$ (3)

#### Solde pour 1991 des pertes en capital nettes rajustées subies avant 1986

Pertes en capital nettes inutilisées selon la ligne (1) ..... 5 000 \$ (4)

#### Pertes en capital nettes rajustées subies avant 1986

(ligne (4) x taux d'inclusion de 3/2) ..... 7 500 \$ (5)

#### Pertes en capital nettes subies avant 1986 reportées à 1991

Gain en capital imposable indiqué à la ligne 127 ..... 1 800 \$ (6)

Pertes en capital nettes rajustées selon la ligne (5) ..... 7 500 \$ (7)

Le moins élevé des montants aux lignes (6) et (7) ..... 1 800 \$ (8)

Montant déductible d'avant 1986 ..... 2 000 \$ (9)

Montant de la ligne (3) ..... 3 600 (10)

Montant de la ligne (1) ..... 5 000 \$

moins :

ligne (8) 1 800 \$ x 2/3 ..... 1 200 ..... 3 800 (11)

Le moins élevé des montants aux lignes (9), (10) et (11) ..... 2 000 (12)

#### Déduction maximale pour les pertes en capital nettes subies avant 1986

Ligne (8) plus ligne (12) ..... 3 800 \$ (13)

#### Solde des pertes en capital nettes subies avant 1986 pouvant être reporté à une année suivante

Montant de la ligne (1) ..... 5 000 \$ (14)

Montant de la

ligne (8) 1 800 \$ x 2/3 = ..... 1 200 \$ (15)

Montant de la ligne (12) ..... 2 000 (16)

Ligne (15) plus ligne (16) ..... 3 200 (17)

#### Solde pouvant être reporté à 1992

Ligne (14) moins ligne (17) ..... 1 800 \$ (18)

Alain a droit à une déduction maximale de 3 800 \$ pour ses pertes en capital nettes subies avant 1986. Il inscrit ce montant à la ligne 253 de sa déclaration de 1991. Il peut reporter à 1992 un solde de pertes en capital nettes de 1 800 \$.

#### Report à 1991 de pertes en capital nettes de 1988 ou 1989

Utilisez le tableau suivant pour appliquer vos pertes en capital nettes de 1988 et 1989 à vos gains en capital imposables de 1991.

Ce calcul vous permet de rajuster ces pertes au taux d'inclusion moins élevé de ces années.

Pertes en capital nettes inutilisées de 1988 et 1989 .....	_____ \$	(1)
<b>Pertes en capital nettes rajustées</b>		
Ligne (1) _____ x 9/8 .....	_____	(2)
Gain en capital imposable indiqué à la ligne 127 de votre déclaration de 1991 .....	_____	(3)
<b>Déduction maximale de 1991 pour les pertes en capital nettes de 1988 et 1989</b>		
Le moins élevé des montants aux lignes (2) et (3) .....	_____ \$	(4)

Vous pouvez déduire à la ligne 253 de votre déclaration la totalité ou une partie du montant de la ligne (4) comme pertes en capital nettes de 1988 et 1989.

Il vous reste peut-être un solde de pertes en capital nettes inutilisées de 1988 ou 1989 après avoir appliqué vos pertes à vos gains en capital imposables de 1991. Utilisez le tableau suivant pour établir ce solde.

<b>Solde des pertes en capital de 1988 et 1989</b>		
Total des pertes en capital nettes subies en 1988 et 1989 et inutilisées au début de 1991 .....	_____ \$	(1)
Montant indiqué à la ligne 253 de votre déclaration de 1991 à l'égard des pertes de 1988 et 1989 .....	_____ \$	(2)
Ligne (2) _____ x 8/9 .....	_____	(3)
<b>Solde des pertes en capital nettes de 1988 et 1989 pouvant être reporté à une année suivante</b>		
Ligne (1) moins ligne (3) .....	_____ \$	(4)

### Exemple

Nathan a noté ainsi ses gains et ses pertes en capital.

#### 1988

Perte en capital .....	(700 \$)
Gain en capital .....	100
Excédent de la perte sur le gain .....	<u>(600 \$)</u>
Perte en capital nette (600 \$ x 2/3) .....	<u>(400 \$)</u>

#### 1989

Perte en capital .....	(2 100 \$)
Gain en capital .....	1 200
Excédent de la perte sur le gain .....	<u>( 900 \$)</u>
Perte en capital nette (900 \$ x 2/3) .....	<u>( 600 \$)</u>

#### 1991

Gain en capital .....	1 467 \$
Gain en capital imposable (1 467 \$ x 3/4) .....	<u>1 100 \$</u>

Nathan a pour 1988 et 1989 des pertes en capital nettes inutilisées. Il désire les appliquer au gain en capital imposable de 1 100 \$ qu'il a réalisé en 1991. Il doit remplir le tableau suivant.

Pertes en capital nettes inutilisées de 1988 et 1989 (400 \$ + 600 \$) .....	1 000 \$	(1)
Pertes en capital nettes rajustées Ligne (1) <u>1 000 \$</u> x 9/8 .....	1 125	(2)
Gain en capital imposable indiqué à la ligne 127 de la déclaration de 1991 .....	1 100	(3)
<b>Déduction maximale pour 1991 à titre de pertes en capital nettes de 1988 et 1989</b>		
Le moins élevé des montants aux lignes (2) et (3) .....	<u>1 100 \$</u>	(4)

Nathan peut déduire à la ligne 253 de sa déclaration la totalité ou une partie du montant de la ligne (4) comme pertes en capital nettes de 1988 ou 1989. Il choisit de demander la totalité du montant de 1 100 \$. Il doit utiliser le tableau suivant pour calculer le solde de ses pertes en capital nettes inutilisées.

Total des pertes en capital nettes de 1988 et 1989 inutilisées au début de 1991 .....	1 000 \$	(1)
Montant indiqué à la ligne 253 de la déclaration de 1991 à l'égard des pertes de 1988 et 1989 .....	1 100 \$	(2)
Ligne (2) <u>1 100 \$</u> x 8/9 .....	978	(3)
<b>Solde des pertes en capital nettes de 1988 et 1989 pouvant être reporté à une année suivante</b>		
Ligne (1) moins ligne (3) .....	<u>22 \$</u>	(4)

**Report à 1991 d'une perte en capital nette de 1990**

Le taux d'inclusion est le même pour ces deux années. Aucun rajustement n'est donc requis pour appliquer une perte en capital nette inutilisée de 1990 à des gains en capital imposables de 1991. Inscrivez le montant de votre

perte à la ligne 253 de votre déclaration de 1991. Le montant demandé ne peut pas être supérieur à vos gains en capital imposables de 1991.

Utilisez le tableau suivant pour calculer le solde de votre perte en capital nette inutilisée de 1990.

Perte en capital nette de 1990 inutilisée au début de 1991 .....	_____	(1)
Montant indiqué à la ligne 253 de votre déclaration de 1991 à l'égard des pertes de 1990.....	_____	(2)
<b>Solde de votre perte en capital nette de 1990 pouvant être reporté à une année suivante</b>		
Ligne (1) moins ligne (2) .....	_____	(3)

**Report à des années précédentes d'une perte en capital nette de 1991**

Rappelons ce que nous avons précisé à la rubrique «Pertes en capital de 1991» présentée au début de ce chapitre : vous pouvez reporter une perte en capital nette de 1991 aux trois années précédentes et réduire vos gains en capital imposables de ces années. Vous pouvez reporter votre perte à l'année de votre choix.

**Report à 1988 ou 1989 d'une perte en capital nette de 1991**

Comme le taux d'inclusion pour 1988 et 1989 est différent de celui pour 1991, un rajustement est requis pour appliquer une perte en capital nette de 1991 aux années 1988 et 1989. Vous devez multiplier par 8/9 le montant à reporter.

Utilisez le tableau suivant pour calculer le solde de votre perte en capital nette de 1991.

Perte en capital nette de 1991 .....	_____	\$ (1)
Perte en capital nette rajustée de 1991 pouvant être reportée à 1988 et 1989		
Ligne (1) _____ \$ x 8/9 .....	_____	(2)
Montant appliqué à 1988 .....	_____	\$ (3)
Montant appliqué à 1989 .....	_____	(4)
Ligne (3) plus ligne (4) .....	_____	(5)
Perte en capital nette rajustée et inutilisée de 1991 Ligne (2) moins ligne (5) .....	_____	(6)
<b>Solde de la perte en capital nette de 1991 pouvant être reporté à une année suivante</b>		
Ligne (6) _____ \$ x 9/8 .....	_____	== \$ (7)

**Report à 1990 d'une perte en capital nette de 1991**

La perte en capital nette de 1991 que vous pouvez reporter ne peut pas être supérieure au gain net que vous avez réalisé en 1990.

Utilisez le tableau suivant pour déterminer le solde de votre perte en capital nette de 1991.

Perte en capital nette inutilisée de 1991 .....	_____	(1)
Montant appliqué à 1990 .....	_____	(2)
<b>Solde de la perte en capital nette de 1991 pouvant être reporté à une année suivante</b>		
Ligne (1) moins ligne (2) .....	_____	(3)

**Remarque**

Vous devriez noter séparément vos pertes en capital nettes inutilisées de chaque année. Votre comptabilité en serait facilitée.

### Exemple

Laura a déclaré des gains en capital imposables de 1 500 \$ en 1988, de 1 000 \$ en 1989 et de 2 000 \$ en 1990. Elle a demandé une déduction pour gains en capital de 1 000 \$ en 1989. Elle a d'autre part subi une perte en capital nette de 8 000 \$ en 1991. Elle veut utiliser cette perte pour réduire à zéro ses gains en capital imposables de 1988 et de 1990. Elle choisit d'appliquer d'abord cette perte à 1988.

Perte en capital nette inutilisée de 1991.....	8 000 \$ (1)
Perte en capital nette rajustée de 1991 pouvant être reportée à 1988 et 1989	
Ligne (1) <u>8 000 \$</u> x 8/9 .....	7 111 (2)
Montant appliqué à 1988 .....	<u>1 500</u> (3)
Montant appliqué à 1989 .....	<u>0</u> (4)
Ligne (3) plus ligne (4) .....	<u>1 500</u> (5)
Perte en capital nette rajustée et inutilisée de 1991	
Ligne (2) moins ligne (5) .....	<u>5 611</u> (6)
<b>Solde de la perte en capital nette de 1991 pouvant être reporté à 1990 ou à une année future</b>	
Ligne (6) <u>5 611 \$</u> x 9/8 .....	<u>6 312</u> (7)
Perte en capital nette inutilisée de 1991.....	<u>6 312</u> \$ (1)
Montant appliqué à 1990 .....	<u>2 000</u> \$ (2)
Solde de la perte en capital nette de 1991 pouvant être reporté à une année suivante	
Ligne (1) moins ligne (2) .....	<u>4 312</u> (3)

Laura doit remplir la formule T1A, *Demande de report rétrospectif d'une perte*, et l'annexer à sa déclaration de 1991.

## CHAPITRE 6 DÉDUCTION POUR GAINS EN CAPITAL

### Qu'est-ce qu'une déduction pour gains en capital?

Il s'agit d'une déduction que vous pouvez appliquer à vos gains en capital imposables. Elle correspond, pour une année donnée, au moins élevé des deux montants suivants : vos gains en capital admissibles de l'année ou votre déduction pour gains en capital inutilisée. Elle sert à réduire la totalité ou une partie de vos gains en capital imposables. Si vous avez droit à cette déduction, vous pouvez choisir de demander la totalité ou une partie de votre déduction maximale ou de ne demander aucune déduction.

### Conseil

Il est important que vous déclariez vos gains en capital dans votre déclaration de l'année où vous avez réalisé ces gains. Si vous ne le faites pas, vous pourriez perdre votre droit à une déduction pour gains en capital à l'égard des gains réalisés.

### Qui a droit à la déduction pour gains en capital?

Tous les particuliers qui étaient résidents du Canada pendant toute l'année 1991 ont droit à la déduction pour gains en capital. Notez que le mot «résidents» englobe les résidents «réputés» ou «factuels». Aux fins de cette déduction, un particulier sera considéré comme un résident du Canada pour toute l'année s'il a été un résident pendant une partie

de l'année et pendant toute l'année précédente ou suivante. Si vous n'avez pas été un résident du Canada pendant toute l'année 1991, reportez-vous à la page 47 au chapitre 9 pour savoir si vous avez droit à cette déduction.

### Quels types de biens donnent droit à la déduction pour gains en capital?

Tous les biens en immobilisation donnent droit à la déduction pour gains en capital. Vous avez également droit à la déduction pour un gain qui résulte d'une réserve pour gains en capital que vous déclarez comme gain en capital en 1991 et qui se rapporte à un bien en immobilisation que vous avez cédé après 1984, sauf pour la déduction pour gains en capital applicable aux actions admissibles de petite entreprise. Cette déduction n'est applicable que pour les réserves attribuables aux actions admissibles de petite entreprise vendues après le 17 juin 1987.

### À combien avez-vous droit comme déduction pour gains en capital?

Il y a un maximum à la déduction pour gains en capital que vous pouvez demander durant votre vie. Ce maximum dépend du type de biens en immobilisation que vous cédez. Il est de :

- 500 000 \$ pour les gains en capital réalisés lorsque vous cédez des **biens agricoles admissibles** ou des **actions admissibles de petite entreprise**. Votre

déduction cumulative à vie est donc de 375 000 \$ (500 000 \$ x 3/4);

- 100 000 \$ pour les gains en capital réalisés lorsque vous cédez **tous les autres types de biens en immobilisation**. Vous avez ainsi droit à une déduction cumulative à vie de 75 000 \$ (100 000 \$ x 3/4).

### Remarque

Notez que vous ne pouvez pas cumuler les deux déductions. Le total des déductions pour gains en capital que vous pouvez demander pour les années 1985 à 1991 ne peut pas dépasser 375 000 \$.

(\*) Selon la législation proposée, un choix sera introduit pour les années d'imposition 1991 et suivantes pour les particuliers qui détiennent des actions admissibles d'une corporation exploitant une petite entreprise laquelle devient publique en ayant ses actions inscrites à une bourse de valeurs prescrite au Canada. Le choix permettra aux particuliers qui ont des gains accumulés sur de telles actions à la date où les actions sont inscrites à une bourse de valeurs prescrites au Canada d'utiliser la déduction cumulative des gains en capital de 500 000 \$.

### Quelles formules faut-il utiliser?

Les formules T657 et T657A vous aideront à calculer votre déduction pour gains en capital. Utilisez la première, si en 1991 ou au cours d'une année antérieure, vous avez vendu des biens agricoles admissibles ou des actions admissibles de petite entreprise. Utilisez la seconde si les biens que vous avez vendus en 1991 ou pendant une année précédente ne comprenaient pas de biens agricoles admissibles ni d'actions admissibles de petite entreprise. La formule T936 sert à calculer la perte nette cumulative sur placements. Le guide comprend deux exemplaires de chacune de ces formules.

### Comment faut-il calculer une déduction pour gains en capital?

Pour calculer le montant de déduction pour gains en capital de 1991 à inscrire à la ligne 254 de la déclaration T1, vous devez connaître les montants suivants :

- vos gains en capital imposables de 1991;
- le total de toutes les déductions pour gains en capital que vous avez demandées dans les années passées;
- votre **plafond annuel des gains** pour 1991;
- votre **plafond des gains cumulatifs** pour 1991 (votre **perte nette cumulative sur placements** entre dans ce calcul).

#### Plafond annuel des gains

Votre **plafond annuel des gains** pour 1991 correspond à :

- l'excédent de vos gains en capital imposables sur vos pertes en capital déductibles pour 1991, **moins**
- le total des pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise et des pertes en capital nettes d'autres années déduites dans l'année.

Utilisez la partie 1 de la formule T657 ou T657A pour faire les calculs nécessaires.

### Plafond des gains cumulatifs

Pour établir votre **plafond des gains cumulatifs** pour 1991, vous faites le total de vos gains en capital nets imposables pour les années 1985 à 1991. Vous soustrayez ensuite les montants suivants :

- toutes les pertes en capital déductibles que vous avez déduites de vos autres revenus en 1985 (maximum de 2 000 \$);
- toutes les pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise que vous avez demandées pour les années 1985 à 1991;
- toutes les pertes en capital nettes d'autres années que vous avez déduites pour les années 1985 à 1991 dans le calcul de votre revenu imposable;
- votre perte nette cumulative sur placements au 31 décembre 1991 (voir rubrique suivante);
- toutes les déductions pour gains en capital que vous avez demandées pour les années 1985 à 1990.

Utilisez la partie 2 de la formule T657 ou T657A pour faire ces calculs.

Vous devez porter une attention particulière à ce qui suit au moment de faire le total de vos gains en capital imposables des années 1985 à 1991 ; ce ne sont pas toutes les réserves pour gains en capital que vous pouvez inclure dans le calcul du «plafond annuel des gains» et du «plafond des gains cumulatifs». Vous pouvez inclure seulement les réserves qui concernent des dispositions effectuées après 1984.

Vous devez également vous assurer de bien comprendre l'expression «toutes les pertes en capital nettes d'autres années». Il s'agit de toutes les pertes en capital nettes **reportées** aussi bien à une année **suivante** qu'à une année **précédente** donnée. Par exemple, si vous avez reporté une perte en capital nette de 1990 à 1988, vous devez inclure cette perte dans vos «pertes en capital nettes d'autres années».

#### Perte nette cumulative sur placements (PNCP)

Votre perte nette cumulative sur placements (PNCP) correspond au :

- total de vos **frais de placement** pour chaque année après 1987, **moins**
- le total de vos **revenus de placements** pour ces mêmes années.

La partie inutilisée du plafond de la déduction à vie pour gains en capital n'est toutefois pas réduite par une PNCP subie pendant une année donnée.

La PNCP entre dans le calcul de votre plafond des gains cumulatifs et en réduit le montant, ce qui peut réduire votre déduction pour gains en capital de l'année. Comme les PNCP varient d'une année à l'autre, votre déduction pour gains en capital dans une année future ne sera plus affectée par votre PNCP d'une année si celle-ci est absorbée par le revenu de placements gagné au cours de l'année future.

La formule T936, *Calcul de la perte nette cumulative sur placements au 31 décembre 1991*, vous sera utile pour calculer vos frais de placement et vos revenus de placements après 1987 et établir votre PNCP à la fin de 1991.



## Conseil

Même si vous ne demandez pas de déduction pour gains en capital en 1991, nous vous conseillons de remplir quand même la formule T936 et de la conserver dans vos dossiers. En effet, vous pourriez avoir besoin des renseignements que vous y avez notés pour calculer votre PNCP d'une année future.

## Remarque \*

L'astérisque (\*) accompagnant certains frais de placement et revenus de placements indique qu'il s'agit de changements selon la législation proposée.

## Frais de placement

Habituellement, les frais de placement sont des dépenses engagées pour gagner un revenu de placements. Vous les déduisez du revenu que vous tirez de biens. Les frais de placement comprennent :

- les intérêts et autres frais financiers liés aux biens que vous utilisez pour tirer un revenu de biens;
- (\*) les pertes nettes sur des biens ou les pertes nettes de location liées aux transactions suivantes : location ou location à bail de biens de location ou d'immeubles résidentiels à logements multiples (IRLM), incluant la part du particulier sur les pertes d'une société, autre que la part du particulier sur les pertes d'une société dont il était un associé déterminé;
- (\*) toutes les autres dépenses que vous avez déduites de votre revenu de biens, comme le remboursement de paiements incitatifs, une déduction pour amortissement demandée pour des films cinématographiques ou des bandes magnétoscopiques portant visa ou le remboursement de prêts aux actionnaires, excluant les remboursements de prêts aux actionnaires qui ont été déduits dans le calcul de votre revenu pour l'année. Toutefois, vous pouvez faire un choix pour que les montants inclus dans votre revenu pour les années 1988 et 1989 à titre de prêts aux actionnaires entrent dans le calcul de votre **revenu de placements**. Si vous faites ce choix, vous devez inclure dans le calcul de vos **frais de placement** les remboursements de prêts aux actionnaires qui ont été déduits dans le calcul de votre revenu pour les années 1988 et 1989 à concurrence des montants inclus dans votre **revenu de placements** en 1988 et 1989.
- les intérêts, les frais financiers et certaines autres dépenses déduites de votre part des revenus pour l'année d'une société dont vous êtes un associé déterminé;
- (\*) votre part des pertes subies sauf les pertes en capital déductibles par une société dont vous êtes un associé déterminé, y compris les pertes d'autres années d'une société en commandite que vous avez déduites dans l'année;
- la moitié (1/2) de certains frais d'exploration et d'aménagement que vous avez déduits. Une corporation doit avoir engagé ces frais et y avoir renoncé, ou une société dont vous êtes un associé déterminé doit les avoir engagés.

## Remarque

Vous êtes considéré comme un associé déterminé d'une société si vous êtes un associé commanditaire (ou assimilé) de cette société ou un membre qui ne participe pas activement aux activités de la société ou qui n'est pas engagé dans une entreprise semblable.

## Revenu de placements

Les revenus de placements qui entrent dans le calcul de la PNCP comprennent :

- les intérêts;
- les dividendes imposables majorés reçus de corporations canadiennes imposables;
- (\*) les revenus nets de location, comprenant la part du revenu de chaque associé d'une société, mais **ne comprenant pas** la part du revenu de chaque associé d'une société dans laquelle vous êtes un associé déterminé, tirés de la location ou de la location à bail de biens de location ou d'immeubles résidentiels à logements multiples (IRLM), ce qui comprend toute récupération de l'amortissement;
- (\*) votre part des revenus, **ne comprenant pas** les gains en capital imposables d'une société dans laquelle vous êtes un associé déterminé, ce qui comprend toute récupération de l'amortissement;
- la moitié (1/2) de tous les montants compris dans le revenu qui se rapportent à la récupération de frais d'exploration et d'aménagement;
- (\*) tout autre revenu de biens, ce qui comprend les biens, paiements, avantages et certains prêts que vous avez reçus à titre d'actionnaire, mais ne comprend pas les prêts que vous recevez à titre d'actionnaire d'une corporation et que vous incluez dans votre revenu de l'année. Toutefois, tel qu'il a été mentionné précédemment à la rubrique «**frais de placement**» de ce chapitre, les prêts que vous avez reçus en 1988 et 1989 à titre d'actionnaire peuvent être inclus dans le revenu de placements, si vous avez fait un choix de les inclure dans votre revenu de placements pour les années 1988 et 1989;
- (\*) des intérêts de certains paiements de rente, (autre qu'en vertu d'un contrat de rente à versements invariables ou d'une rente achetée dans le cadre d'un régime de participation différée aux bénéficiaires).

## Exemple 1

Daniel a eu les revenus et frais suivants en 1990 et en 1991 :

	<u>1990</u>	<u>1991</u>
Dividendes imposables majorés	100 \$	100 \$
Revenu d'intérêts	1 000	500
Revenu net (perte nette) de location	1 300	(2 000)
Gains en capital imposables	4 750	0
Frais financiers	850	600

Il calcule ainsi sa perte nette cumulative sur placements (PNCP) à la fin de 1990 et de 1991 :

1990**Frais de placement**

Frais financiers ..... 850 \$  
 Total des frais de placement ..... 850 \$

**moins****Revenus de placements**

Dividendes imposables majorés .. 100 \$  
 Revenu d'intérêts ..... 1 000  
 Revenu net de location ..... 1 300  
 Total des revenus de placements ..... 2 400 \$  
 PNCP au 31 décembre 1990 ..... Zéro

À la fin de 1990, Daniel a une perte nette cumulative sur placements égale à zéro, car un compte de PNCP ne peut pas avoir un solde négatif. Ainsi, sa demande de déduction pour gains en capital de 1990 n'est pas touchée par son compte de PNCP. Lorsque Daniel a rempli la formule T657A, *Calcul de la déduction pour gains en capital pour 1990* — «Autres biens en immobilisation», il a inscrit zéro à la ligne 15.

1991**Frais de placement déduits en 1991**

Frais financiers ..... 600 \$  
 Perte nette de location ..... 2 000  
 Total des frais de placement déduits en 1991 ..... 2 600 \$

Plus : Total des frais de placement déduit en 1990 ..... 850  
 Frais de placement cumulatifs ..... 3 450 \$ (A)

**Revenus de placements déclarés en 1991**

Dividendes imposables majorés 100 \$  
 Revenu d'intérêts ..... 500  
 Total des revenus de placements déclarés en 1991 ..... 600 \$

Plus : Total des revenus de placements déclarés en 1990 ..... 2 400

Revenus de placements cumulatifs ..... 3 000 \$ (B)

PNCP au 31 décembre 1991  
 Ligne (A) moins ligne (B) ..... 450 \$

Daniel a calculé sa PNCP à la fin de 1991 même s'il n'a pas réalisé de gain en capital imposable pendant l'année. S'il fait ce calcul chaque année, il lui sera plus simple d'établir sa PNCP lorsqu'il voudra demander une déduction pour gains en capital dans une année future.

**Exemple 2**

En 1989, Kim a réalisé un gain en capital imposable de 10 000 \$. Pour réduire ce gain, elle a demandé une déduction pour gains en capital de 10 000 \$.

En 1990, elle a touché un revenu d'intérêts de 550 \$ et des dividendes imposables majorés de 125 \$. Elle a aussi subi une perte nette de location de 1 000 \$ et engagé des frais financiers de 975 \$.

En 1991, elle a vendu des actions émises dans le public, et son gain en capital a été de 6 000 \$. Comme elle n'a pas vendu d'autre bien en immobilisation dans l'année, son gain en capital imposable net pour 1991 a été de 4 500 \$. De plus, elle a reçu 1 100 \$ en intérêts et a subi une perte nette de location de 200 \$.

Les biens en immobilisation qu'elle a vendus sont des biens autres que des biens agricoles admissibles et des actions admissibles de petite entreprise. Kim utilise donc la formule T657A pour calculer sa déduction pour gains en capital de 1991.

Elle calcule le plafond annuel de ses gains à l'aide de la partie 1 de cette formule.

Nom au complet (écrire à la machine ou en majuscules) <i>Kim</i>		Numéro d'assurance sociale X X X X X X X X X X	
<b>PARTIE 1 CALCUL DU PLAFOND ANNUEL DES GAINS POUR 1991</b>			
a) Total des gains (pertes) en capital nets (nettes) pour 1991 (ligne 537 de l'annexe 3 plus ligne 390 de la formule T2017) .....	(1)	<u>6 000</u>	<u>00</u>
Gains en capital imposables (pertes en capital déductibles) (3/4 de la ligne (1) ci-dessus) .....	(2)	<u>4 500</u>	<u>00</u>
Plus : Gains en capital imposables tirés de la disposition de biens en immobilisation admissibles (ligne 544 de l'annexe 3) .....	(3)		
Total des gains en capital imposables pour 1991 (ligne (2) plus ligne (3); si le résultat est négatif, inscrire zéro) .....	(4)	<u>4 500</u>	<u>00</u>
b) Pertes en capital nettes d'autres années (ligne 253, page 2 de votre déclaration) .....	(5)		
Plus : Pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise (ligne 217, page 2 de votre déclaration) .....	(6)		
Total des pertes ci-dessus déclarées pour 1991 (ligne (5) plus ligne (6)) .....	(7)		
PLAFOND ANNUEL DES GAINS POUR 1991 (ligne (4) moins ligne (7); si le résultat est négatif, inscrire zéro) .....	(8)	<u>4 500</u>	<u>00</u>

La partie 2 de la formule T657A porte sur le calcul du plafond des gains cumulatifs. Comme la PNCP entre

dans ce calcul, Kim établit ce montant à l'aide de la formule T936.



Revenu Canada  
Impôt

Revenue Canada  
Taxation

T936  
Rév. 91

**CALCUL DE LA PERTE NETTE CUMULATIVE SUR PLACEMENTS AU 31 DÉCEMBRE 1991**

- Utilisez la présente formule si vous avez un «revenu de placements» ou des «frais de placement» pour 1991 ou pour une autre année postérieure à 1987. Le revenu de placements et les frais de placement, définis au paragraphe 110.6(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu, sont énumérés ci-dessous.
- Votre perte nette cumulative sur placements (PNCP), une fois déterminée au moyen des calculs ci-dessous, réduit le montant de votre plafond des gains cumulatifs pour l'année et elle peut influencer sur le montant admissible de votre déduction pour gains en capital.
- Même si vous ne demandez pas de déduction pour gains en capital en 1991, vous devriez remplir la présente formule pour vos dossiers, car vous pourriez avoir besoin des renseignements pour une année future, étant donné que la PNCP représente un total cumulatif.
- Pour une explication plus complète de la perte nette cumulative sur placements, consultez la version 1991 du *Guide d'impôt – Gains en capital*, ou communiquez avec votre bureau de district d'impôt.

Nom au complet (en caractères d'imprimerie) <i>Kim</i>	Numéro d'assurance sociale X X X X X X X X X X
---	---

<b>PARTIE 1 FRAIS DE PLACEMENT CUMULATIFS</b>	
Frais de placement déduits dans votre déclaration de 1991.	
<b>ADDITIONNEZ :</b>	
Frais financiers et frais d'intérêt (ligne 221) . . . . . (1)	200 00
Perte locative nette (selon la ligne 126 ou les annexes ou relevés connexes, ou les deux) . . . . . (2)	
Pertes que vous avez subies comme associé commanditaire ou non engagé de façon active (ligne 122) sauf les pertes en capital déductibles . . . . . (3)	
Pertes d'autres années d'une société en commandite postérieures à 1985 (ligne 251), sauf les pertes en capital déductibles . . . . . (4)	
50 % des frais d'exploration et d'aménagement (ligne 224) . . . . . (5)	
Tous autres frais engagés en vue de tirer un revenu de biens, déduits pour 1991 (ligne 232)* . . . . . (6)	
Total des frais de placement déclarés pour 1991 (total des lignes (1) à (6) inclusivement) . . . . .	200 00 (7) 200 00
<b>PLUS :</b> Frais de placement déclarés pour les années antérieures (après 1987) (Inscrivez le montant de la ligne (A) de votre formule T936 pour 1990. Si vous n'avez pas rempli de formule T936 pour 1990, inscrivez le total des frais indiqués aux lignes de (1) à (6) ci-dessus que vous avez déclarés dans vos déclarations 1988, 1989 et 1990.) . . . . . (8)	
Frais de placement cumulatifs (total des lignes (7) et (8)) . . . . .	1 975 00 2 175 00 (A)

<b>PARTIE 2 REVENU DE PLACEMENTS CUMULATIF</b>	
Revenu de placements déclaré dans votre déclaration de 1991.	
<b>ADDITIONNEZ :</b>	
Revenus de placements (lignes 120 et 121) . . . . . (9)	1 100 00
Revenu de location net, y compris la récupération de l'amortissement (ligne 126) . . . . . (10)	
Revenus nets que vous avez gagnés comme associé commanditaire ou non engagé de façon active (ligne 122) sauf les gains en capital imposables . . . . . (11)	
50 % de la récupération des frais d'exploration et d'aménagement (ligne 130) . . . . . (12)	
Tout autre revenu de biens déclaré pour 1991 (ligne 130)** . . . . . (13)	
Versements de rente imposables en vertu de l'alinéa 56(1)d), moins la partie représentant le capital qui est déductible en vertu de l'alinéa 60a) . . . . . (14)	
Revenu de placements total déclaré pour 1991 (total des lignes (9) à (14) inclusivement) . . . . .	1 100 00 (15) 1 100 00
<b>PLUS :</b> Revenu de placements total déclaré pour les années antérieures (après 1987). (Inscrivez le montant de la ligne (B) de votre formule T936 pour 1990. Si vous n'avez pas rempli de formule T936 pour 1990, inscrivez le total des revenus indiqués aux lignes de (9) à (14) ci-dessus que vous avez déclarés dans vos déclarations 1988, 1989 et 1990.) . . . . . (16)	
Revenu de placements cumulatif (total des lignes (15) et (16)) . . . . .	675 00 1 775 00 (B)

<b>PARTIE 3 PERTE NETTE CUMULATIVE SUR PLACEMENTS</b>	
Les frais de placement cumulatifs (ligne (A) de la partie 1) moins le revenu de placements cumulatif (ligne (B) de la partie 2) : Si le résultat est négatif (revenu supérieur aux frais), inscrivez zéro. Si vous demandez une déduction pour gains en capital dans votre déclaration de revenus de 1991, ce montant doit être transcrit à la ligne 15 de la formule T657A ou T657(F). . . . .	
	400 00 (C)

Kim peut maintenant remplir la partie 2 de la formule T657A.

PARTIE 2 — CALCUL DU PLAFOND DES GAINS CUMULATIFS POUR 1991	
a) Gains en capital imposables déclarés pour les années après 1984 et avant 1991 (ne pas inclure les réserves déclarées comme revenus pour les années antérieures à 1988) . . . . . (9)	10 000 00
Plus : Total des gains en capital imposables déclarés pour 1991 (ligne (4) de la partie 1 ci-dessus) . . . . . (10)	4 500 00
Gains en capital imposables cumulatifs déclarés pour les années postérieures à 1984 (ligne (9) plus ligne (10)) . . . . .	<u>14 500 00</u> ▶ (11) 14 500 00
b) Pertes en capital déductibles déduites pour 1985 (maximum 2 000 \$) (ligne 127 de votre déclaration de 1985, si vous avez déduit une perte pour 1985) . . . . . (12)	—
Plus : Total des pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise pour les années après 1984 et avant 1991 (ligne 217 de vos déclarations de 1985 à 1990) . . . . . (13)	—
Total des pertes en capital nettes d'autres années déduites pour des années après 1984 et avant 1991 (selon la ligne 253 de vos déclarations de 1985 à 1990 et la formule T1A, Demande de report rétrospectif d'une perte) . . . . . (14)	—
Perte nette cumulative sur placements (ligne (C) de la formule T936) . . . . . (15)	400 00
Total des pertes déduites pour 1991 (ligne (7) de la partie 1 ci-dessus) . . . . . (16)	—
Total des déductions pour gains en capital pour les années après 1984 et avant 1991 (ligne 254 de vos déclarations de 1985 à 1990) . . . . . (17)	10 000 00
Total des lignes (12) à (17) inclusivement	<u>10 400 00</u> ▶ (18) 10 400 00
PLAFOND DES GAINS CUMULATIFS POUR 1991 (ligne (11) moins ligne (18); si le résultat est négatif, inscrire zéro) . . . . . (19)	<u>4 100 00</u>

Enfin, Kim calcule sa déduction à l'aide de la partie 3 de la formule T657A.

PARTIE 3 — CALCUL DE LA DÉDUCTION POUR GAINS EN CAPITAL SUR LES « AUTRES BIENS EN IMMOBILISATION »	
Déduction maximale pour gains en capital pour 1991 . . . . . (20)	75,000 00
Total des déductions pour gains en capital demandées pour des années après 1984 et avant 1988 qui se rapportent aux autres biens en immobilisation (ligne 254 de vos déclarations de 1985 à 1987) . . . . . (21)	<u>0</u>
Plus : Rajustement des déductions pour gains en capital sur les « autres biens en immobilisation » pour les années antérieures à 1988 (1/2 de ligne (21)) . . . . . (22)	—
Déductions pour gains en capital demandées pour 1988 et 1989 qui se rapportent aux autres biens en immobilisation à l'exclusion des biens en immobilisation admissibles (ligne 254 de vos déclarations de 1988 et de 1989, moins les montants déclarés à la ligne (544) de l'annexe 3 pour 1988 et 1989; si le résultat est négatif, inscrire zéro) . . . . . (23)	10 000 00
Rajustement des déductions pour gains en capital de 1988 et de 1989 qui se rapportent aux « autres biens en immobilisation » (1/8 de ligne (23)) . . . . . (24)	1 250 00
Déductions pour gains en capital demandées pour 1988 et 1989 à l'égard de biens en immobilisation admissibles (à concurrence du total des lignes (544) pour 1988 et de 1989) (total des lignes 254 de vos déclarations de 1988 et de 1989, moins ligne (23) ci-dessus) . . . . . (25)	—
Déduction pour gains en capital demandée pour 1990, qui se rapporte aux « autres biens en immobilisation » seulement (ligne 254 de votre déclaration de 1990) . . . . . (26)	—
Total des lignes (21) à (26) inclusivement	<u>11 250 00</u> ▶ (27) 11 250 00
MONTANT DISPONIBLE COMME DÉDUCTION POUR GAINS EN CAPITAL POUR 1991 (ligne (20) moins ligne (27); si le résultat est négatif, inscrire zéro) . . . . . (28)	<u>63 750 00</u>

PARTIE 4 . DÉTERMINATION DE LA DÉDUCTION POUR GAINS EN CAPITAL SUR LES « AUTRES BIENS EN IMMOBILISATION » POUR 1991	
DÉDUCTION POUR GAINS EN CAPITAL SUR LES « AUTRES BIENS EN IMMOBILISATION » : Le maximum que vous puissiez inscrire à la ligne (29) est le moindre des montants des lignes (8), (19) et (28). Il vous revient de décider si vous allez inscrire, et donc déduire, le maximum ou un montant inférieur. Une fois le montant voulu inscrit à la ligne (29), transcrivez-le à la ligne 254, en page 2 de votre déclaration. . . . . (29)	<u>4 100 00</u>

Il ressort de cet exemple que Kim peut demander une déduction pour gains en capital de 4 100 \$ à la ligne 254 de sa déclaration de 1991.

## Comment pouvez-vous appliquer une déduction pour gains en capital?

Vous pouvez utiliser la formule T657A pour calculer votre déduction pour gains en capital de 1991 lorsque vous avez vendu des biens en immobilisation autres que des biens agricoles admissibles et des actions admissibles de petite entreprise. Cependant, si vous avez vendu des biens agricoles admissibles ou des actions admissibles de petite entreprise, utilisez la formule T657.

### Biens en immobilisation autres que des biens agricoles admissibles et des actions admissibles de petite entreprise

Pour les gains en capital réalisés sur les biens en immobilisation autres que les biens agricoles admissibles et les actions admissibles de petite entreprise, vous pouvez demander une déduction pour gains en capital, en 1991, égale au **moins élevé** des montants suivants :

- votre plafond annuel des gains pour 1991, moins le total des déductions pour gains en capital que vous avez demandées en 1991 relativement à des biens agricoles

admissibles et à des actions admissibles de petite entreprise;

- votre plafond des gains cumulatifs pour 1991, moins le total des déductions pour gains en capital que vous avez demandées en 1991 relativement à des biens agricoles admissibles et à des actions admissibles de petite entreprise;
- la partie inutilisée de votre déduction maximale pour gains en capital pour les autres biens en immobilisation telle qu'établie selon le tableau 1 ci-après.

Le calcul proposé permet de diminuer votre déduction des montants suivants :

- de 3/2 du total des déductions que vous avez demandées avant 1988;
- de 9/8 du total des déductions que vous avez demandées en 1988 et 1989.

Cette majoration permet d'ajuster le taux d'une demie (1/2) pour les années avant 1988, et de deux tiers (2/3) pour les années 1988 et 1989, à trois quarts (3/4) pour l'année 1990. Il n'est pas nécessaire de majorer le taux pour l'année 1990, étant donné que le taux d'inclusion est le même pour l'année 1991.

**Tableau 1**

Déduction maximale pour gains en capital (100 000 x 3/4) .....	75 000 \$ (1)
Total des déductions pour gains en capital demandées après 1984 et avant 1988 relativement aux autres biens en immobilisation .....	_____ \$ (2)
Rajustement en raison de l'augmentation du taux d'inclusion	
Ligne (2) _____ x 3/2 .....	_____ (3)
Total des déductions pour gains en capital demandées en 1988 et 1989 relativement aux autres biens en immobilisation .....	_____ (4)
Rajustement en raison de l'augmentation du taux d'inclusion	
Ligne (4) _____ x 9/8 .....	_____ (5)
Déduction pour gains en capital demandée en 1990 .....	_____ (6)
Ligne (3) plus lignes (5) et (6) .....	_____ (7)
<b>Déduction pour gains en capital pouvant être demandée en 1991 relativement aux autres biens en immobilisation</b>	
Ligne (1) moins ligne (7) .....	_____ \$ (8)

### Biens agricoles admissibles

Remplissez la partie 3 de la formule T657 pour calculer votre déduction pour gains en capital si vous avez vendu des biens agricoles admissibles. La déduction que vous pouvez demander pour 1991 est égale au **moins élevé** des montants suivants :

- votre plafond annuel des gains pour 1991;
- votre plafond des gains cumulatifs pour 1991;
- vos gains en capital imposables nets de 1991 qui résultent de la vente de biens agricoles admissibles après 1984;
- la partie inutilisée de la déduction maximale pour gains en capital telle qu'elle est établie selon le Tableau 2 de la rubrique suivante.

### Actions admissibles de petite entreprise

Remplissez la partie 4 de la formule T657 pour calculer votre déduction pour gains en capital si vous avez vendu des actions admissibles de petite entreprise.

Pour les gains en capital réalisés lorsque vous vendez des actions admissibles de petite entreprise, vous pouvez demander, en 1991, une déduction pour gains en capital égale au **moins élevé** des montants suivants :

- votre plafond annuel des gains pour 1991, moins toute déduction pour gains en capital sur des biens agricoles admissibles demandée en 1991;
- votre plafond des gains cumulatifs pour 1991, moins toute déduction pour gains en capital sur des biens agricoles admissibles demandée en 1991;

- vos gains en capital imposables nets pour 1991 qui résultent de la vente d'actions admissibles de petite entreprise après le 17 juin 1987, à l'exclusion des gains en capital imposables que vous avez inclus dans votre déduction pour gains en capital sur des biens agricoles admissibles;
- la partie inutilisée de la déduction maximale pour gains en capital telle qu'établie selon le Tableau 2 ci-après.

### Remarque

Devez-vous ajouter à vos gains en capital de 1991 une réserve pour des actions admissibles de petite entreprise vendues avant 1991? Si oui, notez que la réserve est admissible à la déduction pour gains en capital pour des actions admissibles de petite entreprise seulement si la vente a eu lieu après le 17 juin 1987.

**Tableau 2**

Déduction maximale pour gains en capital (500 000 x 3/4) .....	375 000 \$ (1)
Total des déductions pour gains en capital demandées après 1984 et avant 1988 pour tous les biens en immobilisation .....	_____ \$ (2)
Rajustement en raison de l'augmentation du taux d'inclusion Ligne (2) _____ x 3/2 .....	_____ (3)
Total des déductions pour gains en capital demandées en 1988 et 1989 pour tous les biens en immobilisation .....	_____ (4)
Rajustement en raison de l'augmentation du taux d'inclusion Ligne (4) _____ x 9/8 .....	_____ (5)
Déduction pour gains en capital demandée en 1990 .....	_____ (6)
Ligne (3) plus lignes (5) et (6) .....	_____ (7)
<b>Déduction maximale à vie pour gains en capital pouvant être demandée en 1991</b>	
Ligne (1) moins ligne (7) .....	_____ \$ (8)

### Feuillet T3 — Gains en capital admissibles à une déduction

Les feuillets T3 émis pour les bénéficiaires de fiducies indiquent les gains en capital à la case 21 et les gains en capital admissibles à une déduction à la case 30. Si le montant de la case 21 est plus élevé que celui de la case 30, refaites les calculs de l'annexe 3 et inscrivez-y le montant de la case 30 à la ligne 533. Vous obtiendrez ainsi un nouveau total de gains en capital imposables à la ligne 540. C'est ce montant que vous devez utiliser pour calculer le

plafond annuel de vos gains dans la partie 1 de la formule T657 ou T657A, selon le cas.

Si la case 30 est vide, c'est le chiffre de la case 21 qui constitue le montant de vos gains en capital admissibles à une déduction. Vous n'avez donc pas, dans ce cas, à refaire les calculs de l'annexe 3.

Vous avez peut-être reçu un feuillet T3 renfermant un astérisque (\*) à la case 21, 26 ou 30. En l'absence de directives jointes au feuillet, communiquez avec l'émetteur pour obtenir des directives sur la façon de calculer votre déduction pour gains en capital de 1991.

**Exemple**

En 1991, Jean-Paul a reçu un feuillet de renseignements T3 d'une compagnie d'assurances. Un exemplaire est inclus. Les montants qu'il a reçus sont indiqués dans les cases de ce feuillet. Jean-Paul avait au préalable déclaré des gains en capital imposables de 200 \$ en 1985 et de 100 \$ en 1988. Il a demandé une

déduction pour gains en capital de 100 \$ pour l'année 1985 et 100 \$ pour l'année 1988. Jean-Paul n'a pas eu d'autres gains en capital ni de revenu d'investissement durant cette même période. Toutefois, il a déboursé en 1991 des frais de placement de 25 \$ pour une case de coffre-fort.

Trust Year Ending Year	21	Capital Gains	22	Pension Benefits	23	Actual Amount Dividends - TCC	24	Foreign Business Income	25	Foreign Non-Business Income	26	Other Income	27	Farming/Fishing Income
1991		250.00				47.40				3.54		75.00		
Année		Gains en capital		Prestations de pension		Montant réel dividendes de CCI		Revenu étranger tiré d'entreprises		Revenu étranger non tiré d'entreprises		Autres revenus		Revenu de pêche/ d'agriculture
Month	30	Capital Gains Eligible for Deduction	31	Eligible Pension Income	32	Taxable Amount Dividends - TCC	33	Foreign Business Income Tax Paid	34	Foreign Non-Business Income Tax Paid	35	Death Benefits	36	
Déc.		250.00				59.25		Imp. étranger payé sur rev. tiré d'entreprises		Imp. étranger payé sur rev. non tiré d'entreprises		Prestations consécutives au décès		
Fin d'année de la fiducie	37	Ineur. Segregated Fund Losses	38	Part XII.2 Tax Credit	39	Federal Dividend Tax Credit - TCC	40	Investment Tax Credit - Crédit d'impôt à l'investissement	41	Tax Credit	42	Other Tax Credit - Autre crédit d'impôt		
		(100.00)				7.90		Investissement		Crédit d'impôt		Type	Amount	
	12	Social Insurance Number	14	Account Number	16	Report Code	18	Beneficiary Code	Footnotes: - Notes:					
		Numéro d'assurance sociale		Numéro de compte		Code de genre de feuillet		Code de bénéficiaire						
BENEFICIARY: SURNAME FIRST, AND FULL ADDRESS					NAME OF TRUST / MAILING ADDRESS OF TRUSTEE									
BÉNÉFICIAIRE: NOM DE FAMILLE D'ABORD, ET ADRESSE COMPLÈTE					NOM DE LA FIDUCIE / ADRESSE POSTALE DU FIDUCIAIRE									
Jean-Paul					Fiducie ABC									
Revenue Canada Revenu Canada					T3 Supplementary - Supplémentaire Rev. 91									
Taxation Impôt														

INSCRIRE À LA LIGNE 533 DE L'ANNEXE 3.

INSCRIRE CE MONTANT À LA PARTIE II DE L'ANNEXE 5, À LA LIGNE 508 DE L'ANNEXE 1, AINSI QU'À LA LIGNE 121 DE VOTRE DÉCLARATION.

CE MONTANT N'EST PAS DÉCLARÉ SUR VOTRE DÉCLARATION.

INSCRIRE CE MONTANT À LA LIGNE 507 DE L'ANNEXE 1.

INSCRIRE CE MONTANT À LA LIGNE 130 DE VOTRE DÉCLARATION.

INSCRIRE CE MONTANT À LA LIGNE 533 DE L'ANNEXE 3.

INSCRIRE CE MONTANT À LA LIGNE 254 DE VOTRE DÉCLARATION.

INSCRIRE CE MONTANT À LA LIGNE 502 DE L'ANNEXE 1.

• For Taxation Office  
• Pour le bureau d'impôt

1

STATEMENT OF TRUST INCOME  
ÉTAT DES REVENUS DE FIDUCIE

Pour commencer, Jean-Paul devra remplir les formulaires suivants :

les annexes 3, 1 et 5, incluses dans le *Guide d'impôt général*, ainsi que sa déclaration de revenus.

**Annexe 3 — Sommaire des dispositions de biens en immobilisation en 1991** (voir guide, ligne 127)

<b>Feuillets de renseignements — Gains ou pertes en capital</b> (joindre feuillets T3, T5 et T4PS) (250\$ - 100\$)	533	150	00
Perte en capital attribuable à la réduction de la perte au titre d'un placement d'entreprise	535	( - )	
<b>Total des gains nets (ou pertes nettes) de la colonne (5) avant les réserves</b>	537	150	00
Plus : Montant total des réserves selon formule T2017 (si le montant est négatif, le mettre entre parenthèses et le soustraire)	538	-	
<b>Total du gain (ou de la perte) en capital</b>	539	150	00
Gains en capital imposables (pertes en capital déductibles) : les 3/4 du «Total du gain (ou de la perte) en capital» ci-dessus	540	112	50
Plus : Gain en capital imposable d'une disposition d'un bien en immobilisation admissible — bien agricole admissible	543	-	
<b>Gain en capital imposable d'une disposition d'un bien en immobilisation admissible — autres</b>	544	-	
<b>Total des gains en capital imposables</b> (total des lignes 540 à 544 incl.) (à reporter à la ligne 127, page 1 de votre déclaration)		112	50

**Annexe 1 — Calcul détaillé de l'impôt** (voir guide) T1-1991

<b>Moins :</b> Total des crédits d'impôt non remboursables selon ligne 350, page 3 de la déclaration	501		
Crédit d'impôt pour dividendes : 13 1/3 % du montant imposable des dividendes de corporations canadiennes imposables (ligne 120, page 1 de la déclaration).	502	790	.
Report d'impôt minimum (voir guide, ligne 504)	504		.
<b>Total des crédits ci-dessus</b>			
<b>Impôt fédéral de base</b>	506		
<b>Moins :</b> Crédit fédéral pour impôt étranger — Faire un calcul distinct pour chaque pays étranger.			
a) Impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé à un pays étranger	507	155	.
b) Revenu étranger net †	508	354	X ( "Impôt fédéral de base" ††† plus tout crédit d'impôt pour dividendes )
Revenu net ††			

**Annexe 5 — État des revenus de placements** T1-1991

Inscrire le nom des payeurs aux endroits appropriés et annexer tous les feuillets de renseignements reçus. Si l'espace ci-dessous est insuffisant, annexer des états.

**I - Montant imposable des dividendes de corporations canadiennes imposables** (voir guide, ligne 120)  
Inclure les montants crédités par les banques, les compagnies de fiducie et les successions.

<i>Fiducie ABC</i>	59	25
<b>Total des dividendes</b> (à reporter à la ligne 120, page 1 de votre déclaration)	59	25

**II - Intérêts et autres revenus de placements** (voir guide, ligne 121)

Intérêts d'obligations, de dépôts en fiducie ou en banque et d'autres dépôts, d'hypothèque de billets et d'autres titres (préciser)		
Revenus de source étrangère		
<i>Fiducie ABC</i>	3	54
<b>Total des intérêts et autres revenus de placements</b> (à reporter à la ligne 121, page 1 de votre déclaration)	3	54

**IV - Frais financiers et frais d'intérêts** (voir guide, ligne 221)

Frais financiers (préciser) :		
<i>Case de coffre-fort</i>	25	00
Intérêt sur l'argent emprunté pour gagner des revenus en intérêts, en dividendes et en redevances		
Intérêt sur l'argent emprunté pour acquérir une participation dans une société en commandite ou dans une société dont vous n'êtes pas un associé engagé de façon active	25	00



Jean-Paul remplira les formulaires T936 et T657A. Il devra utiliser le formulaire **T657A**, et non le formulaire T657

puisque'il n'a pas vendu de biens agricoles admissibles ni d'actions admissibles de petite entreprise.



Revenu Canada / Revenu Canada  
Impôt / Taxation

T936  
Rév. 91

**CALCUL DE LA PERTE NETTE CUMULATIVE SUR PLACEMENTS AU 31 DÉCEMBRE 1991**

- Utilisez la présente formule si vous avez un «revenu de placements» ou des «frais de placement» pour 1991 ou pour une autre année postérieure à 1987. Le revenu de placements et les frais de placement, définis au paragraphe 110.6(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu, sont énumérés ci-dessous.
- Votre perte nette cumulative sur placements (PNCP), une fois déterminée au moyen des calculs ci-dessous, réduit le montant de votre plafond des gains cumulatifs pour l'année et elle peut influencer sur le montant admissible de votre déduction pour gains en capital.
- Même si vous ne demandez pas de déduction pour gains en capital en 1991, vous devriez remplir la présente formule pour vos dossiers, car vous pourriez avoir besoin des renseignements pour une année future, étant donné que la PNCP représente un total cumulatif.
- Pour une explication plus complète de la perte nette cumulative sur placements, consultez la version 1991 du **Guide d'impôt – Gains en capital**, ou communiquez avec votre bureau de district d'impôt.

Nom au complet (en caractères d'imprimerie) <b>Jean - Paul</b>	Numéro d'assurance sociale X X X X X X X X X X
---	---

**PARTIE 1 FRAIS DE PLACEMENT CUMULATIFS**

Frais de placement déduits dans votre déclaration de 1991.

**ADDITIONNEZ :**

Frais financiers et frais d'intérêt (ligne 221) . . . . .	(1)	25 00	
Perte locative nette (selon la ligne 126 ou les annexes ou relevés connexes, ou les deux) . . . . .	(2)		
Pertes que vous avez subies comme associé commanditaire ou non engagé de façon active (ligne 122) sauf les pertes en capital déductibles . . . . .	(3)		
Pertes d'autres années d'une société en commandite postérieures à 1985 (ligne 251), sauf les pertes en capital déductibles . . . . .	(4)		
50 % des frais d'exploration et d'aménagement (ligne 224) . . . . .	(5)		
Tous autres frais engagés en vue de tirer un revenu de biens, déduits pour 1991 (ligne 232)* . . . . .	(6)		
<b>Total des frais de placement déclarés pour 1991 (total des lignes (1) à (6) inclusivement) . . . . .</b>		<b>25 00</b>	(7) <b>25 00</b>

**PLUS :** Frais de placement déclarés pour les années antérieures (après 1987)  
(Inscrivez le montant de la ligne (A) de votre formule T936 pour 1990. Si vous n'avez pas rempli de formule T936 pour 1990, inscrivez le total des frais indiqués aux lignes de (1) à (6) ci-dessus que vous avez déclarés dans vos déclarations 1988, 1989 et 1990.) . . . . . (8) 25 00 (A)

Frais de placement cumulatifs (total des lignes (7) et (8)) . . . . . 25 00

**PARTIE 2 REVENU DE PLACEMENTS CUMULATIF**

Revenu de placements déclaré dans votre déclaration de 1991.

**ADDITIONNEZ :**

Revenus de placements (lignes 120 et 121) . . . . .	(9)	(59,25\$ + 3,54\$)	
Revenu de location net, y compris la récupération de l'amortissement (ligne 126) . . . . .	(10)		
Revenus nets que vous avez gagnés comme associé commanditaire ou non engagé de façon active (ligne 122) sauf les gains en capital imposables . . . . .	(11)		
50 % de la récupération des frais d'exploration et d'aménagement (ligne 130) . . . . .	(12)		
Tout autre revenu de biens déclaré pour 1991 (ligne 130)** . . . . .	(13)		
Versements de rente imposables en vertu de l'alinéa 56(1)d), moins la partie représentant le capital qui est déductible en vertu de l'alinéa 60a) . . . . .	(14)		
<b>Revenu de placements total déclaré pour 1991 (total des lignes (9) à (14) inclusivement) . . . . .</b>		<b>62 79</b>	(15) <b>62 79</b>

**PLUS :** Revenu de placements total déclaré pour les années antérieures (après 1987).  
(Inscrivez le montant de la ligne (B) de votre formule T936 pour 1990. Si vous n'avez pas rempli de formule T936 pour 1990, inscrivez le total des revenus indiqués aux lignes de (9) à (14) ci-dessus que vous avez déclarés dans vos déclarations 1988, 1989 et 1990.) . . . . . (16) 0

Revenu de placements cumulatif (total des lignes (15) et (16)) . . . . . 62 79 (B)

**PARTIE 3 PERTE NETTE CUMULATIVE SUR PLACEMENTS**

Les frais de placement cumulatifs (ligne (A) de la partie 1) moins le revenu de placements cumulatif (ligne (B) de la partie 2) : Si le résultat est négatif (revenu supérieur aux frais), inscrivez zéro. Si vous demandez une déduction pour gains en capital dans votre déclaration de revenus de 1991, ce montant doit être transcrit à la ligne 15 de la formule T657A ou T657(F). . . . . (C) 0


**CALCUL DE LA DÉDUCTION POUR GAINS EN CAPITAL POUR 1991 - <<AUTRES BIENS EN IMMOBILISATION>>**

- Utilisez la présente formule pour déterminer le montant de la déduction pour gains en capital que vous pouvez, conformément à l'article 110.6 de la Loi, demander à l'égard des dispositions d'«autres biens en immobilisation» qui ont entraîné l'inclusion d'un montant dans le revenu de 1991 (y compris les montants de réserves inclus dans le revenu de 1991 qui se rapportent à des dispositions d'«autres biens en immobilisation» effectuées après 1984). Toutefois, si, en 1991 OU AU COURS D'UNE ANNÉE ANTÉRIEURE, vous avez disposé d'un bien en immobilisation qui était à ce moment-là un bien agricole admissible ou une action admissible de petite entreprise, vous ne devez pas remplir la présente formule, mais remplir à la place la formule T657(F).
- Pour avoir droit à la déduction, vous devez avoir été résident du Canada durant toute l'année 1991. Veuillez noter que, pour le calcul de la déduction, vous êtes réputé(e) avoir résidé au Canada durant toute l'année 1991 si vous avez définitivement quitté le Canada en 1991, mais que vous avez résidé au Canada durant toute l'année 1990. De plus, vous avez droit à la déduction pour 1991 si vous avez établi votre résidence permanente au Canada en 1991 et que vous résidez au Canada durant toute l'année 1992.
- Même si vous n'avez aucun impôt à payer pour 1991, vous devez déclarer, au moyen d'une déclaration de revenus de 1991, vos gains découlant de toute disposition de biens en immobilisation effectuée en 1991. Le fait de ne pas déclarer un gain en capital peut vous faire perdre le droit à la déduction pour gains en capital à l'égard de la disposition.
- Pour en savoir plus long sur le sujet, consultez la version 1991 du Guide d'impôt - Gains en capital ou adressez-vous à votre bureau de district d'impôt.
- Veillez remplir TOUTES les parties de la présente formule.

Nom au complet (écrire à la machine ou en majuscules) Jean-Paul	Numéro d'assurance sociale X X X X X X X X X X
--	---

**PARTIE 1 — CALCUL DU PLAFOND ANNUEL DES GAINS POUR 1991**

a) Total des gains (pertes) en capital nets (nettes) pour 1991 (ligne 537 de l'annexe 3 plus ligne 390 de la formule T2017) . . . . . (1)	150 00	
Gains en capital imposables (pertes en capital déductibles) (3/4 de la ligne (1) ci-dessus) . . . . . (2)	112 50	
Plus : Gains en capital imposables tirés de la disposition de biens en immobilisation admissibles (ligne 544 de l'annexe 3) . . . . . (3)		
Total des gains en capital imposables pour 1991 (ligne (2) plus ligne (3); si le résultat est négatif, inscrire zéro) . . . . . (4)	112 50	112 50
b) Pertes en capital nettes d'autres années (ligne 253, page 2 de votre déclaration) . . . . . (5)		
Plus : Pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise (ligne 217, page 2 de votre déclaration) . . . . . (6)		
Total des pertes ci-dessus déclarées pour 1991 (ligne (5) plus ligne (6)) . . . . . (7)		
PLAFOND ANNUEL DES GAINS POUR 1991 (ligne (4) moins ligne (7); si le résultat est négatif, inscrire zéro) . . . . . (8)		112 50

**PARTIE 2 — CALCUL DU PLAFOND DES GAINS CUMULATIFS POUR 1991**

a) Gains en capital imposables déclarés pour les années après 1984 et avant 1991 (ne pas inclure les réserves déclarées comme revenus pour les années antérieures à 1988) . . . . . (9)	300 00	
Plus : Total des gains en capital imposables déclarés pour 1991 (ligne (4) de la partie 1 ci-dessus) . . . . . (10)	112 50	
Gains en capital imposables cumulatifs déclarés pour les années postérieures à 1984 (ligne (9) plus ligne (10)) . . . . . (11)	412 50	412 50
b) Pertes en capital déductibles déduites pour 1985 (maximum 2 000 \$) (ligne 127 de votre déclaration de 1985, si vous avez déduit une perte pour 1985) . . . . . (12)		
Plus : Total des pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise pour les années après 1984 et avant 1991 (ligne 217 de vos déclarations de 1985 à 1990) . . . . . (13)		
Total des pertes en capital nettes d'autres années déduites pour des années après 1984 et avant 1991 (selon la ligne 253 de vos déclarations de 1985 à 1990 et la formule T1A, Demande de report rétrospectif d'une perte) . . . . . (14)		
Perte nette cumulative sur placements (ligne (C) de la formule T936) . . . . . (15)	0	
Total des pertes déduites pour 1991 (ligne (7) de la partie 1 ci-dessus) . . . . . (16)		
Total des déductions pour gains en capital pour les années après 1984 et avant 1991 (ligne 254 de vos déclarations de 1985 à 1990) . . . . . (17)	200 00	
Total des lignes (12) à (17) inclusivement . . . . . (18)	200 00	200 00
PLAFOND DES GAINS CUMULATIFS POUR 1991 (ligne (11) moins ligne (18); si le résultat est négatif, inscrire zéro) . . . . . (19)		212 50

**PARTIE 3 — CALCUL DE LA DÉDUCTION POUR GAINS EN CAPITAL SUR LES << AUTRES BIENS EN IMMOBILISATION >>**

Déduction maximale pour gains en capital pour 1991 . . . . . (20)		75,000 00
Total des déductions pour gains en capital demandées pour des années après 1984 et avant 1988 qui se rapportent aux autres biens en immobilisation (ligne 254 de vos déclarations de 1985 à 1987) . . . . . (21)	100 00	
Plus : Rajustement des déductions pour gains en capital sur les «autres biens en immobilisation» pour les années antérieures à 1988 (1/2 de ligne (21)) . . . . . (22)	50 00	
Déductions pour gains en capital demandées pour 1988 et 1989 qui se rapportent aux autres biens en immobilisation à l'exclusion des biens en immobilisation admissibles (ligne 254 de vos déclarations de 1988 et de 1989, moins les montants déclarés à la ligne (544) de l'annexe 3 pour 1988 et 1989; si le résultat est négatif, inscrire zéro) . . . . . (23)	100 00	
Rajustement des déductions pour gains en capital de 1988 et de 1989 qui se rapportent aux «autres biens en immobilisation» (1/8 de ligne (23)) . . . . . (24)	12 50	
Déductions pour gains en capital demandées pour 1988 et 1989 à l'égard de biens en immobilisation admissibles (à concurrence du total des lignes (544) pour 1988 et de 1989) (total des lignes 254 de vos déclarations de 1988 et de 1989, moins ligne (23) ci-dessus) . . . . . (25)		
Déduction pour gains en capital demandée pour 1990, qui se rapporte aux «autres biens en immobilisation» seulement (ligne 254 de votre déclaration de 1990) . . . . . (26)		
Total des lignes (21) à (26) inclusivement . . . . . (27)	262 50	262 50
MONTANT DISPONIBLE COMME DÉDUCTION POUR GAINS EN CAPITAL POUR 1991 (ligne (20) moins ligne (27); si le résultat est négatif, inscrire zéro) . . . . . (28)		74 737 50

**PARTIE 4 — DÉTERMINATION DE LA DÉDUCTION POUR GAINS EN CAPITAL SUR LES <<AUTRES BIENS EN IMMOBILISATION>> POUR 1991**

DÉDUCTION POUR GAINS EN CAPITAL SUR LES «AUTRES BIENS EN IMMOBILISATION» : Le maximum que vous puissiez inscrire à la ligne (29) est le moindre des montants des lignes (8), (19) et (28). Il vous revient de décider si vous allez inscrire, et donc déduire, le maximum ou un montant inférieur. Une fois le montant voulu inscrit à la ligne (29), transcrivez-le à la ligne 254, en page 2 de votre déclaration. . . . . (29)		112 50
---	--	--------

**Remarque**

Si Jean-Paul n'avait pas demandé de déduction pour gains en capital avant 1991, il n'aurait pas à remplir les lignes 17 et 18, ni les lignes 21 à 25 du formulaire T657A.

## CHAPITRE 7 RÉSERVES

Ce chapitre traite des règles qui s'appliquent lorsque vous vendez un bien et que vous recevez seulement une partie du produit de disposition au moment de la transaction.

### Qu'est-ce qu'une réserve?

Une réserve est un montant qui est déduit d'un gain en capital. Par exemple, vous vendez un terrain pour un montant de 50 000 \$ et vous recevez 10 000 \$ au moment de la vente. Le solde de 40 000 \$ sera versé dans les années à venir. Le montant de 40 000 \$ vous donne donc droit à une réserve. Calculez votre gain en capital de la façon habituelle (produit de disposition, moins prix de base rajusté et dépenses liées à la vente) et déduisez votre réserve de l'année. Le résultat obtenu est le montant que vous devez déclarer à titre de gain en capital pour l'année.

Si vous avez demandé une réserve pour une année donnée, vous devez l'ajouter à vos gains en capital de l'année suivante. Ainsi, incluez dans vos gains en capital de 1991 toute réserve que vous avez demandée pour 1990. Si un montant est encore dû à la fin de 1991, il est possible que vous puissiez déduire une nouvelle réserve. Un gain en capital pour une année qui résulte d'une réserve pourrait être admissible à la déduction pour gains en capital. Pour plus de renseignements, reportez-vous à la rubrique «Quels types de biens donnent droit à la déduction pour gains en capital» présentée à la page 31 du chapitre 6.

Pour déduire une réserve, vous devez utiliser la formule T2017, *Sommaire des réserves concernant des dispositions de biens en immobilisation*. Le guide comprend deux exemplaires de cette formule. Annexe l'un d'eux à votre déclaration.

### Qui peut déduire une réserve?

La plupart des particuliers peuvent déduire une réserve. Toutefois, vous ne pouvez pas le faire dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- à la fin de l'année ou à une date quelconque de l'année suivante, vous n'étiez pas résident du Canada;
- vous étiez exonéré d'impôt;
- vous avez cédé le bien en question à une corporation que vous contrôlez directement ou indirectement.

### Comment calculer une réserve?

La méthode à utiliser dépend de la date à laquelle vous avez cédé le bien et du type de bien.

#### Biens vendus avant le 13 novembre 1981

Si vous avez cédé un bien avant le 13 novembre 1981, utilisez la formule suivante pour calculer votre réserve :

$$\frac{\text{Gain en capital}}{\text{Produit de disposition}} \times \frac{\text{Montant dû}}{\text{seulement après la fin de l'année}} = \text{Réserve}$$

C'est également cette formule que vous devez utiliser dans le cas suivant : vous avez cédé un bien après le 12 novembre 1981 en vertu d'une offre faite ou d'une

entente que vous aviez conclue par écrit avant le 13 novembre 1981.

#### Biens vendus après le 12 novembre 1981

La formule que vous devez utiliser pour calculer votre réserve dépend du type de biens que vous avez cédé. Il existe deux formules selon qu'il s'agit ou non de biens agricoles familiaux et d'actions de corporations exploitant une petite entreprise.

#### Remarque

Il n'est pas nécessaire de demander le montant maximum d'une réserve dans une année. Vous pouvez demander un montant jusqu'à concurrence du maximum de la réserve. Toutefois, le montant de réserve que vous pouvez demander dans une année subséquente, pour un certain bien, ne peut pas dépasser le montant de la réserve demandé pour ce bien dans l'année antérieure.

#### A — Biens autres que des biens agricoles familiaux et des actions de corporations exploitant une petite entreprise

Pour tout bien autre qu'un bien agricole familial et une action d'une corporation exploitant une petite entreprise que vous avez cédé après le 12 novembre 1981, vous pouvez étaler votre gain en capital sur un maximum de cinq ans. Votre réserve pour une année donnée ne peut pas dépasser le **moins élevé** des montants suivants :

		x	Montant dû seulement après la fin de l'année
(a)	$\frac{\text{Gain en capital}}{\text{Produit de disposition}}$		
(b)	$\frac{\text{Gain en capital}}{5}$		(4 - X*)

X\* = nombre d'années d'imposition depuis l'année de la transaction, en excluant l'année de la transaction.

Par ce calcul, vous déclarez au moins un cinquième (1/5) de votre gain en capital par année, jusqu'à ce que le total du gain en capital soit déclaré.

#### Exemple

Juanita a vendu son chalet en 1991 pour un montant de 75 000 \$. Le prix de base rajusté du chalet était de 50 000 \$, et elle a payé des frais de vente de 5 000 \$. Juanita a reçu un paiement initial de 30 000 \$ au moment de la vente. Elle recevra, une fois par an, un montant de 5 000 \$ pendant les neuf prochaines années.

Juanita détermine son gain en capital de la façon suivante :

Produit de disposition .....	75 000 \$	
<b>moins</b>		
Prix de base rajusté .....	<u>50 000</u>	
Frais de vente .....	<u>5 000</u>	<u>55 000</u>
Gain en capital .....		<u>20 000 \$</u>

Comme elle ne reçoit pas tout le produit de disposition durant l'année de la transaction, elle peut demander une réserve. Toutefois, même s'il lui faudra neuf ans pour recevoir la totalité du montant de la vente, elle ne peut pas étaler son gain en capital sur une période de plus de cinq ans.

La réserve de Juanita pour 1991 correspond au **moins élevé** des montants suivants :

$$\begin{aligned} \text{a) } & \frac{20\,000 \$}{75\,000 \$} \times 45\,000 \$ = 12\,000 \$ \\ \text{b) } & \frac{20\,000 \$}{5} \times (4 - 0^*) = 16\,000 \$ \end{aligned}$$

\* Aucune année d'imposition ne s'est écoulée depuis l'année de la vente. Par conséquent, Juanita n'a pas à réduire le facteur «4» dans son calcul.

Juanita inscrit la réserve de 12 000 \$ à la ligne 388 de la formule T2017, *Sommaire des réserves concernant des dispositions de biens en immobilisation*.

Elle passe ensuite à l'annexe 3, *Sommaire des dispositions de biens en immobilisation en 1991*, et y inscrit les montants suivants :

Total du gain en capital aux lignes 530 et 537 .....	20 000 \$
Montant total des réserves selon la formule T2017.....	(12 000)
Total du gain en capital à la ligne 539 ....	<u>8 000</u> \$
Gain en capital imposable à la ligne 540 ..	<u>6 000</u> \$

Elle reporte ce gain imposable de 6 000 \$ à la ligne 127 de la page 1 de sa déclaration.

Au moment de remplir sa déclaration de 1992, elle devra inclure comme gain en capital la réserve de

12 000 \$ demandée pour 1991. Comme il lui restera encore un montant à recevoir à la fin de 1992, elle pourra calculer une nouvelle réserve et la déduire du montant de 12 000 \$.

#### B — Biens agricoles familiaux ou actions d'une corporation exploitant une petite entreprise

Avez-vous cédé, après le 12 novembre 1981, un bien agricole familial ou des actions d'une corporation exploitant une petite entreprise à **un de vos enfants** qui vivait au Canada avant le moment de la transaction? Si oui, vous pouvez étaler votre gain en capital sur un maximum de dix ans. La réserve que vous pouvez déduire est égale au **moins élevé** des montants suivants :

			Montant dû
(a)	$\frac{\text{Gain en capital}}{\text{Produit de disposition}}$	x	seulement après la fin de l'année
(b)	$\frac{\text{Gain en capital}}{10}$	x	(9 - X*)

X\* = nombre d'années d'imposition depuis l'année de la transaction, en excluant l'année de la transaction.

Par ce calcul, vous déclarez au moins un dixième (1/10) de votre gain en capital par année, jusqu'à ce que le total du gain en capital soit déclaré.

Les biens agricoles familiaux comprennent les biens suivants :

- les actions d'une corporation agricole familiale;
- une participation dans une société agricole familiale;
- un terrain ou un bien amortissable situé au Canada, qui est utilisé dans l'exploitation de votre entreprise agricole par vous, votre conjoint ou un de vos enfants, petits-enfants ou arrière-petits-enfants.

## CHAPITRE 8 RÉSIDENTE PRINCIPALE

Si vous vendez une propriété qui est votre résidence principale, vous n'avez habituellement pas à payer d'impôt sur le gain que vous réalisez. Ce chapitre explique ce qu'est une résidence principale et ce qu'il faut faire pour désigner une résidence principale. On y traite également des conséquences de la disposition de votre résidence principale. Enfin, on y présente certains cas particuliers.

Si vous avez besoin de renseignements supplémentaires après avoir lu ce chapitre, demandez le Bulletin d'interprétation IT-120, *Résidence principale*.

### Qu'est-ce qu'une résidence principale?

Le logement où vous habitez normalement peut constituer votre résidence principale. Ce logement peut être :

- une maison;
- un chalet;
- une unité de copropriété (condominium);
- un logement dans un immeuble d'habitation;
- un logement dans un duplex;
- une roulotte, une maison mobile ou une maison flottante.

Plus précisément, une propriété sera reconnue comme votre résidence principale si les quatre conditions suivantes sont réunies :

- il s'agit d'un logement, d'un droit de tenure à bail pour un logement ou d'une action du capital-actions d'une coopérative d'habitation constituée en corporation;
- vous en êtes le seul propriétaire ou vous en êtes propriétaire avec une autre personne;
- vous, votre conjoint, votre ex-conjoint ou un de vos enfants avez habité le logement à un moment quelconque de l'année;
- vous l'avez désignée comme votre résidence principale.

Le terrain sur lequel votre résidence est située peut faire partie de votre résidence principale. Pour être admissible, il ne doit habituellement pas dépasser un demi-hectare (c'est-à-dire environ un acre). Il peut toutefois être plus grand si vous pouvez prouver que vous avez besoin de l'espace supplémentaire pour l'usage et la jouissance de votre résidence. C'est le cas par exemple si, au moment où vous avez acheté la propriété, les terrains devaient mesurer plus d'un demi-hectare pour être conformes au règlement municipal.

## Comment désigner une résidence comme résidence principale?

Si vous vendez la résidence qui vous sert de résidence principale, vous devez expressément la désigner comme étant votre résidence principale pour l'année où vous la vendez. Utilisez alors la formule T2091, *Désignation de la résidence principale*, que vous trouverez au bureau de district d'impôt. Il n'est pas nécessaire de faire cette désignation chaque année.

## Une famille a-t-elle droit à plusieurs résidences principales?

Le nombre de résidences admissibles comme résidences principales a changé en 1982. **Avant 1982**, une famille pouvait désigner **plus** d'une résidence comme résidence principale aux fins de la loi. Il était donc possible à des conjoints de désigner des résidences principales différentes pour ces années. Toutefois, une règle particulière s'applique si les membres d'une famille ont désigné plus d'une résidence comme résidence principale. Pour connaître la règle particulière qui s'applique dans ce cas-là, consultez le Bulletin d'interprétation IT-120, *Résidence principale*.

**Depuis 1982**, vous pouvez désigner seulement une résidence par famille comme résidence principale pour chaque année. Les deux catégories de cas qui suivent précisent le sens à donner au mot «famille».

Pour 1982 et toute année suivante où vous étiez marié ou âgé de 18 ans ou plus, la **famille comprend** vous-même et les personnes suivantes :

- la personne qui était tout au long de l'année votre conjoint, sauf si vous étiez séparés pendant toute l'année en vertu d'une ordonnance d'un tribunal ou d'une entente écrite;
- votre enfant, sauf s'il avait 18 ans ou plus ou était marié pendant l'année.

Pour 1982 et toute année suivante où vous **n'étiez** ni marié ni âgé de 18 ans ou plus, la **famille comprend** vous-même et les personnes suivantes :

- votre mère ou votre père;
- votre frère ou votre soeur, sauf s'il était durant l'année âgé d'au moins 18 ans ou plus ou était marié.

### Remarque

Selon la législation proposée, l'exemption relative à une résidence principale s'applique à certaines fiducies personnelles, en ce qui concerne les dispositions effectuées après 1990, si certaines conditions sont remplies. Pour plus de renseignements à ce sujet, reportez-vous à la formule T2091 ou communiquez avec votre bureau de district.

## Avez-vous disposé de la totalité ou d'une partie de votre résidence principale?

Si vous avez utilisé votre résidence comme résidence principale pendant toutes les années où vous en avez été propriétaire, vous n'avez pas à payer d'impôt sur le gain en capital que vous réalisez en la vendant.

Vous devez remplir la formule T2091, *Désignation de la résidence principale*, si l'un ou l'autre des cas suivants s'appliquent :

- vous avez vendu votre résidence principale ou une partie de celle-ci;
- vous avez accordé une option d'achat pour la totalité ou une partie de votre résidence principale;
- vous étiez considéré avoir vendu votre résidence principale ou une partie de celle-ci. Pour plus de renseignements, reportez-vous à la rubrique ci-dessous intitulée «Cas particuliers».

## Cas particuliers

Lorsque vous vendez votre résidence principale, il peut y avoir gain en capital imposable dans les cas suivants :

- vous avez désigné ou choisi une autre résidence comme résidence principale;
- vous en avez loué une partie pour gagner un revenu de location;
- vous en avez utilisé une partie pour exploiter une entreprise.

Utilisez la formule T2091 dans l'année de la vente de votre résidence pour déterminer :

- le nombre d'années où votre résidence peut être désignée comme votre résidence principale et le nombre d'années où elle a servi comme bien de location ou d'entreprise;
- la fraction du gain en capital que vous devez inclure dans votre déclaration.

Annexez-la à votre déclaration. Vous devez déclarer votre gain à la ligne 530 de l'annexe 3. Notez que ce gain peut être admissible à la déduction pour gains en capital. Le chapitre 6 vous fournira des renseignements à cet effet.

## Avez-vous converti votre résidence principale en bien de location ou d'entreprise?

Supposons la situation suivante : vous avez acheté une résidence pour en faire votre résidence principale et vous commencez ensuite à la louer ou à l'utiliser dans l'exploitation d'une entreprise. On considère alors que vous avez changé l'utilisation de votre résidence. En effet, celle-ci vous servait à des fins personnelles et vous sert maintenant à gagner un revenu.

Vous êtes dans ce cas considéré :

- avoir vendu votre résidence à sa juste valeur marchande au jour du changement d'utilisation;
- avoir acheté de nouveau la résidence aussitôt après pour la même juste valeur marchande.

Si vous vendez plus tard le bien, vous réaliserez peut-être un gain en capital. Ce gain correspond à l'augmentation que la juste valeur marchande du bien a subie depuis le changement d'utilisation.

Supposons que, plus tard, vous cessez de vous servir du bien pour gagner un revenu. Vous êtes dans ce cas considéré avoir vendu le bien de nouveau, même si vous ne l'avez pas vendu dans les faits. Votre gain correspond, ici aussi, à l'augmentation que la juste valeur marchande du bien a subie depuis le changement d'utilisation.

Vous devez déclarer tout gain en capital résultant de cette disposition présumée à la ligne 521 de l'annexe 3. Il faut normalement déclarer ce gain pour l'année civile (de janvier à décembre) où le changement d'utilisation a lieu.

### Choix

Vous pouvez exercer un choix lorsque vous transformez votre résidence principale en bien de location ou en bien d'entreprise. Ce choix vous permet de considérer que vous **n'avez pas** commencé à utiliser votre résidence principale comme bien de location ou d'entreprise. Par conséquent, vous **n'avez pas** à déclarer de gain en capital au moment du changement d'utilisation.

Pour faire ce choix, vous devez annexer à votre déclaration une lettre signée qui contient les renseignements suivants :

- une description du bien en question;
- votre intention d'exercer le choix selon le paragraphe 45(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Le choix demeure en vigueur tant que vous ne l'annulez pas ou que vous ne vendez pas le bien.

Ce choix vous permet de désigner le bien comme votre résidence principale pour une période additionnelle maximale de quatre ans, même si vous ne l'avez pas utilisé comme résidence principale. Vous devez pour cela remplir les conditions suivantes :

- vous ne demandez pas de déduction pour l'amortissement du bien;
- vous ne désignez pas une autre résidence comme résidence principale pendant la même période.

La limite de quatre ans ci-dessus ne s'applique pas si les conditions suivantes sont remplies :

- vous êtes absent en raison d'une réinstallation demandée par votre employeur ou celui de votre conjoint;
- vous ou votre conjoint n'êtes pas lié à l'employeur;
- vous revenez habiter votre résidence alors que vous ou votre conjoint êtes encore au service du même employeur ou avant la fin de l'année qui suit celle où vous ou votre conjoint cessez d'être à son emploi;
- votre résidence initiale est située à au moins 40 kilomètres (25 milles) plus loin de votre nouveau lieu de travail (ou de celui de votre conjoint) que votre résidence temporaire.

Pour obtenir des renseignements sur la façon de déclarer des revenus de location ou des revenus d'entreprise, consultez le *Guide d'impôt — Revenus de location* et le *Guide d'impôt — Revenus d'entreprise ou de profession libérale*.

Avez-vous converti une partie de votre résidence principale en bien de location ou d'entreprise?

Supposons que vous commencez à utiliser une partie de votre résidence principale pour gagner un revenu de location ou un revenu d'entreprise. Il y a changement d'utilisation dans un tel cas. On considère alors que vous avez vendu cette partie à sa juste valeur marchande au jour du changement d'utilisation.

Rappelons que le changement d'utilisation ne donne pas lieu à un gain en capital imposable si la propriété se qualifie à titre de résidence principale depuis que vous en êtes propriétaire. C'est au moment où vous vendrez toute la résidence que vous devrez tenir compte de ce qui suit :

- le gain en capital réalisé sur la partie qui se qualifie à titre de résidence principale ne sera pas imposable;
- le gain en capital réalisé sur la partie servant à gagner un revenu sera imposable. Il pourra également être admissible à la déduction pour gains en capital dont il est question à la page 31 du chapitre 6.

Vous devrez répartir le produit de disposition et le prix de base rajusté entre la partie servant à des fins personnelles et celle utilisée pour gagner un revenu. Pour faire vos calculs, vous pouvez utiliser la superficie (mètres carrés) ou le nombre de pièces. La répartition doit cependant être raisonnable.

### Exception

Vous n'êtes pas considéré avoir changé l'utilisation d'une partie de votre résidence si les conditions suivantes sont réunies :

- la partie que vous utilisez comme bien de location ou d'entreprise est peu importante par rapport à toute la résidence;
- vous ne faites pas de changement important au bien pour le rendre mieux adapté à la location ou à l'utilisation dans l'exploitation d'une entreprise;
- vous ne demandez pas la déduction pour amortissement pour cette partie de la résidence.

La résidence en entier est alors admissible comme résidence principale, même si une partie de celle-ci est utilisée pour la location ou l'exploitation d'une entreprise.

Avez-vous converti un bien de location ou d'entreprise en résidence principale?

Supposons enfin que vous avez acheté une maison comme bien de location ou bien d'entreprise et que, par la suite, vous avez commencé à l'utiliser comme résidence principale. Vous êtes dans ce cas considéré avoir vendu la propriété à sa juste valeur marchande au moment où vous en avez changé l'utilisation. Il peut donc y avoir gain en capital imposable.

### Choix

Vous pouvez alors exercer le choix de considérer qu'il n'y a pas de disposition. Pour faire ce choix, vous devez joindre une note signée à votre déclaration pour :

- expliquer la situation;
- préciser que vous faites ce choix selon le paragraphe 45(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Vous devez faire ce choix au plus tard à la première des deux dates suivantes :

- le 90<sup>e</sup> jour qui suit l'envoi d'une demande formelle du Ministère de soumettre ce choix;
- le 30 avril de l'année qui suit celle où vous avez réellement vendu le bien.

Lorsque vous faites ce choix, vous pouvez désigner le bien comme votre résidence principale pour une période maximale de quatre ans avant que vous ne commenciez réellement à l'occuper comme résidence principale.

Vous ne pouvez pas faire un tel choix si vous — votre conjoint ou une fiducie dont vous ou votre conjoint êtes bénéficiaire — avez demandé une déduction pour amortissement pour ce bien pour une année se terminant

après 1984 et au plus tard à la date du changement d'utilisation.

Le choix s'applique seulement aux gains en capital. Vous devez donc inclure toute récupération de l'amortissement du bien que vous avez demandée avant 1985 dans le calcul de votre revenu d'entreprise ou de biens pour l'année où vous en changez l'utilisation. Pour plus de renseignements sur la récupération de l'amortissement, consultez le *Guide d'impôt — Revenus d'entreprise ou de profession libérale* ou le *Guide d'impôt — Revenus de location*.

### Exemple

Francine a commencé à utiliser sa propriété commerciale comme résidence principale en 1991. Elle sait qu'elle est considérée avoir vendu cette propriété au moment où elle en a changé l'utilisation. Il peut donc y avoir gain en capital imposable.

S'il y a gain en capital, Francine pourra demander la déduction pour gains en capital, puisqu'elle est considérée avoir vendu cette propriété. Cependant, elle pourra reporter la déclaration de ce gain imposable jusqu'au moment où elle vendra réellement le bien. Elle devra faire un choix à cet effet selon le paragraphe 45(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

### Biens agricoles

Si vous êtes agriculteur et que, en 1991, vous avez vendu une terre agricole qui comprenait votre résidence principale, vous avez le choix entre deux méthodes pour déterminer le gain en capital qui résulte de cette disposition. Pour plus de renseignements au sujet de ces méthodes, consultez le *Guide d'impôt — Revenus d'agriculture*.

## CHAPITRE 9 DÉPARTS DU CANADA ET ARRIVÉES AU CANADA

### Avez-vous quitté le Canada en 1991?

Lorsque vous quittez le Canada pour aller vivre dans un autre pays, vous êtes considéré avoir vendu tous vos biens en immobilisation, sauf vos **biens canadiens imposables** et vos **droits à certains paiements**.

Les **biens canadiens imposables** comprennent les biens suivants :

- les biens immeubles situés au Canada;
- les actions de corporations privées canadiennes;
- les biens en immobilisation utilisés dans l'exploitation d'une entreprise au Canada;
- certaines actions de corporations publiques;
- les participations au capital de fiducies canadiennes, à l'exception de certaines fiducies de fonds mutuels;
- les participations dans certaines sociétés.

Les **droits à certains paiements** comprennent les paiements suivants :

- pensions de sécurité de la vieillesse, prestations du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec et à la plupart des autres pensions;
- prestations d'assurance-chômage, indemnités pour accidents du travail et prestations d'aide sociale;
- allocations de retraite;
- paiements en vertu de contrats de rente à versements invariables (CRVI), de régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) et de fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR).

Ces biens canadiens imposables et ces droits à certains paiements continuent d'être soumis à l'impôt canadien, même lorsque vous avez quitté le pays.

Vous êtes considéré avoir vendu tous vos autres biens à leur juste valeur marchande au moment de votre départ. Vous devez donc déclarer à l'annexe 3 tout gain ou perte en capital qui résulte de cette disposition présumée dans votre revenu de l'année où vous partez. De plus, vous pourriez

avoir droit à la déduction pour gains en capital, comme il est expliqué plus loin dans ce chapitre.

Il faut normalement payer l'impôt dû sur la disposition de biens au plus tard le 30 avril de l'année qui suit votre départ du Canada. Toutefois, certains choix vous sont offerts relativement au paiement de l'impôt dû et à la disposition présumée de biens en immobilisation.

### Choix de reporter le paiement de l'impôt

La disposition présumée de vos biens en immobilisation peut augmenter votre impôt à payer pour l'année de votre départ. Toutefois, vous pouvez choisir de payer cet impôt en faisant un versement par année pendant un maximum de six ans. Vos versements doivent être égaux et consécutifs. Pour exercer ce choix, vous devez :

- fournir une garantie acceptable, compte tenu de l'impôt dont vous voulez reporter le paiement;
- remplir la formule T2074, *Choix, en vertu du paragraphe 159(4), de différer le paiement de l'impôt sur le revenu relatif à une disposition présumée de biens*, et l'envoyer au plus tard le jour où votre dernière déclaration comme résident du Canada doit être envoyée.

Adressez-vous au bureau de district pour obtenir des exemplaires de la formule ou pour vous renseigner sur ce qui peut constituer une garantie acceptable.

### Remarque

Notez que des intérêts vous seront facturés sur tout solde dû jusqu'à réception du paiement final.

### Choix de déclarer la disposition présumée de biens canadiens imposables

Vous avez le choix d'être considéré avoir vendu vos **biens canadiens imposables** immédiatement avant de quitter le Canada. Vos gains en capital ainsi réalisés à la date de votre départ vous donneront droit à la déduction pour gains en capital si vous y êtes admissible. Pour exercer ce choix, vous devez :

- déclarer la vente des biens à l'annexe 3, *Sommaire des dispositions de biens en immobilisation en 1991*;
- remplir les formules T657 ou T657A et T936 (voir le chapitre 6). Joignez-en un exemplaire à votre déclaration de l'année de votre départ;
- remplir la formule T2061A, *Choix, exercé par un émigrant, de déclarer des dispositions présumées de biens canadiens imposables et les gains ou pertes en capital s'y rapportant*, et l'envoyer au plus tard le jour où votre dernière déclaration comme résident du Canada doit être envoyée. Cette formule est disponible au bureau de district.

### Choix de reporter la disposition présumée de biens en immobilisation

Vous pouvez faire un choix afin que la disposition présumée des biens en immobilisation ne s'applique pas au moment de votre départ. Vous pouvez faire ce choix à l'égard de biens en immobilisation si vous optez pour cette option. Une fois ce choix fait, ces biens sont considérés comme des **biens canadiens imposables**. Par conséquent, vous n'avez pas de gain ni de perte en capital à déclarer pour l'année de votre départ. Vous devrez toutefois déclarer vos gains ou pertes quand vous vendrez réellement — ou que vous serez considéré avoir vendu — les biens en question.

Pour exercer ce choix, vous devez :

- remplir la formule T2061, *Choix du report par un émigrant de la disposition présumée d'un bien et des gains en capital y afférents*, et l'envoyer au plus tard le jour où votre dernière déclaration comme résident du Canada doit être envoyée;
- fournir une garantie acceptable, compte tenu de l'impôt dont vous voulez reporter le paiement.

Adressez-vous au bureau de district pour obtenir des exemplaires de la formule ou pour vous renseigner sur ce qui peut constituer une garantie acceptable.

### Remarque

Les pertes en capital déductibles qui résultent des dispositions présumées que vous pouvez déduire sont restreintes que lorsque le choix de déclarer la disposition présumée de biens canadiens imposables ou le choix de reporter la disposition présumée de biens en immobilisation sont effectués. Dans ce cas, les pertes en capital déductibles se limitent au moindre des montants suivants :

- le total des pertes en capital déductibles qui résultent des dispositions présumées;
- les gains en capital imposables qui résultent des dispositions présumées.

### Conseil

Avant de prendre une décision relativement à ces choix, il serait bon que vous examiniez attentivement l'ensemble de votre situation à la lumière des choix offerts y compris la déduction pour gains en capital. Certains choix pourraient en effet se révéler plus avantageux pour vous.

### Êtes-vous arrivé au Canada en 1991?

Lorsque vous vous installez au Canada, vous êtes considéré avoir acheté tous vos biens en immobilisation à leur juste

valeur marchande à la date de votre arrivée. Les biens suivants font exception :

- les biens canadiens imposables;
- les biens considérés comme des biens canadiens imposables parce que c'est le choix que vous avez fait lorsque vous avez quitté le Canada précédemment.

Par conséquent, lorsque vous arrivez au Canada, vous devez :

- faire la liste de tous les biens que vous possédez;
- noter la juste valeur marchande au jour de votre arrivée de chacun des biens que vous êtes considéré avoir acquis à leur juste valeur marchande.

Lorsque vous vendrez ces biens et que vous calculerez votre gain ou perte en capital, la juste valeur marchande au jour de votre arrivée constituera votre coût.

### Avez-vous droit à une déduction pour gains en capital?

Oui, vous pouvez y avoir droit si vous avez résidé au Canada pendant toute l'année d'imposition en question. Notez que vous êtes considéré avoir résidé au Canada pendant toute l'année si vous y avez résidé à une date quelconque pendant cette année et pendant toute l'année précédente ou toute l'année suivante.

La déduction pour gains en capital s'applique aux gains en capital réalisés lorsque des biens sont réellement vendus ou sont considérés avoir été vendus.

Vous pouvez demander une déduction pour gains en capital si vous êtes dans une des situations suivantes :

- vous avez **quitté** le Canada en 1991, mais vous y avez résidé à une date quelconque en 1991 et pendant toute l'année 1990. Vous pouvez dans ce cas demander la déduction pour les années 1990 et 1991;
- vous êtes **arrivé** au Canada en 1991, mais vous n'y avez pas résidé pendant toute l'année. Vous pourrez dans ce cas demander la déduction pour 1991 seulement après avoir résidé au Canada pendant toute l'année 1992;
- vous êtes **arrivé** au Canada en 1990 et vous y avez résidé pendant toute l'année 1991. Vous pouvez dans ce cas demander la déduction pour les années 1990 et 1991. Consultez la rubrique «Voulez-vous modifier votre déclaration après l'avoir soumise?» du *Guide d'impôt général*.

### Vous vous demandiez...

- Q. J'ai quitté mon pays d'origine et me suis installé au Canada en mai 1990. Plus tard pendant la même année, j'ai vendu quelques actions et j'ai réalisé un gain en capital que j'ai indiqué dans ma déclaration de 1990. Je savais que je ne pouvais pas demander la déduction pour gains en capital à ce moment-là. Cependant, j'ai entendu dire que j'ai maintenant droit à cette déduction et que je peux faire rajuster ma déclaration de 1990. Est-ce exact?
- R. Oui, vous pouvez le faire si vous avez continué à résider au Canada pendant toute l'année 1991. On considère dans ce cas que vous avez été un résident du Canada durant toute l'année 1990 aux fins de la



déduction pour gains en capital. Vous pouvez donc faire modifier votre déclaration de 1990 pour y demander la déduction. Le chapitre 6 vous renseignera sur cette déduction.

Pour plus de renseignements sur les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui peuvent s'appliquer si vous êtes

arrivé au Canada ou si vous avez quitté le Canada, consultez le *Guide d'impôt pour les Néo-Canadiens* ou le *Guide d'impôt — Émigrants*, et demandez le Bulletin d'interprétation IT-451, *Disposition et acquisition présumées de biens lorsque le contribuable cesse de résider au Canada ou devient résident du Canada*.

## INDEX

	Page		Page
Bien agricole .....	13,21,47	débiteur hypothécaire .....	17
action du capital-action d'une corporation .....	8,44	Impôt libre .....	21
agricole familiale .....	44	entreprise agricole .....	21,24
bien agricole admissible .....	7,13,16,17,20,34,37,42	autre .....	21
déduction pour gains en capital .....	37	Juste valeur marchande .....	7,9
impôt libre .....	21	Option d'achat d'actions accordée à des employés .....	16
perte agricole restreinte .....	24	définition .....	9
réserve .....	31,43	Perte apparente .....	24,25
Bien amortissable .....	7,11,12	Perte déductible au titre d'un placement	
vente d'un bâtiment en 1991 .....	12	d'entreprise (PDTPE) .....	22
vente d'une partie d'un bien .....	12	réduction de la perte au titre d'un placement	
Bien à usage personnel .....	7,18,21	d'entreprise .....	23
Bien canadien imposable .....	47	Perte en capital .....	5,25
Bien culturel .....	20	comment faut-il la déclarer? .....	6
Bien en capital .....	5	définition .....	10
Bien en immobilisation admissible .....	8,16,17,31,37	opération de change .....	20
définition .....	8,9	perte en capital de 1991 .....	21
Biens et titres .....	13	quand faut-il la déclarer? .....	6
actions .....	13,14	quand y a-t-il perte en capital? .....	5
billets à ordre .....	14	renseignements généraux .....	21
débentures .....	14	Perte en capital déductible .....	10
obligations .....	14	Perte en capital nette .....	10
options .....	14	report à des années précédentes d'une perte en	
rabais, primes et gratifications .....	14	capital nette de 1991 .....	30
Bien identique .....	14,16	report à 1991 des pertes en capital nettes d'autres	
Bien immeuble .....	8,11	années .....	25
vente d'un immeuble en 1991 .....	12	solde des pertes en capital d'avant 1986 .....	27,28
vente d'une partie d'un bien .....	12	Perte nette cumulative sur placement (PNCP) .....	10,32,34
Bien personnel désigné .....	8,19,21	frais de placement .....	32,33,34
pertes .....	23	revenus de placements .....	32,33,34
Bien reçu en héritage .....	21	Plafond annuel des gains .....	32,37
Bons du trésor .....	15	Plafond des gains cumulatifs .....	32,37
Corporation exploitant une petite entreprise .....	8,9	Prix de base rajusté (PBR) .....	10,12,14,16,18
action admissible de petite entreprise .....	7,8	Produit de disposition .....	6,10,12
Corporation privée dont le contrôle est canadien		Registres .....	7
(CPCC) .....	8	Réserves .....	6,43
Créance en capital .....	18	action de petite entreprise .....	7,16,20,37
Déduction pour gains en capital .....	31	admissibilité .....	7,37
admissibilité .....	31	calcul .....	38
arrivée au Canada ou départ du Canada .....	31,47	définition .....	43
bien agricole admissible .....	37	bien agricole familial .....	13,20,24,37
calcul .....	32	Résidence principale .....	44
définition .....	31	changement d'utilisation .....	45,46
feuilles de renseignements .....	17,38	choix .....	46
plafonds .....	31	définition .....	44
Dépenses .....	9	désignation .....	44,45,46
Dons .....	18,19,20	disposition .....	45
Feuilles de renseignements .....	17,38	utilisation partielle comme bien de location	
Formules .....	7,32	ou d'entreprise .....	45,46
FNACC .....	9,11,12	Titre canadien .....	10,13
Gain en capital .....	16	choix .....	13
commentaires généraux .....	5	définition .....	10
comment le déclarer? .....	6	Titre prescrit .....	10,13
définition .....	9	Transaction avec lien de dépendance .....	11
feuilles de renseignements .....	38	Transaction en capital .....	5
quand le déclarer? .....	6	Transaction présumée .....	47,48
quand y a-t-il gain en capital? .....	5	acquisition .....	7
Gain en capital imposable .....	9,33	disposition .....	9
Hypothèque .....	17	Transaction visant à gagner un revenu .....	5
créancier hypothécaire .....	17		

**REMARQUES ET CALCULS**

**REMARQUES ET CALCULS**

**REMARQUES ET CALCULS**

**REMARQUES ET CALCULS**

## — Votre opinion compte! —

Ce guide est révisé chaque année. Si vous avez des suggestions ou des commentaires à formuler qui pourraient améliorer le guide, n'hésitez pas à nous les communiquer car votre opinion compte.

Vous n'avez qu'à écrire à la :

Direction des formules fiscales  
875, chemin Heron  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0L8

Tout au long du guide, nous mentionnons des formules que vous devez annexer à votre déclaration. Nous vous donnons également le nom d'autres publications qui traitent certains sujets plus en profondeur. Si vous avez besoin d'une de ces formules ou de ces publications, remplissez le bon de commande ci-dessous et envoyez-le à votre bureau de district d'impôt.

Vous pouvez également commander vos formules et publications en appelant à votre bureau de district ou en vous y rendant. Vous trouverez l'adresse et le numéro de téléphone de votre bureau de district à la fin du *Guide d'impôt général* de 1991. Comptez trois semaines pour la livraison des formules et publications commandées par la poste.

— Couper le long de la ligne —



Revenu Canada  
Impôt

Revenue Canada  
Taxation

T1-OF-S(F)

### BON DE COMMANDE

Cochez la case appropriée (  ) ci-dessous ou inscrivez le titre ou le numéro des publications que vous désirez obtenir. Inscrivez vos noms et adresse en lettres moulées et soumettez le bon à votre bureau de district.

TITRES DES GUIDES ET BROCHURES DEMANDÉS									
<input type="checkbox"/> Guide d'impôt - Déductions pour les habitants de régions éloignées					<input type="checkbox"/> Guide d'impôt - Revenus d'entreprise ou de profession libérale				
<input type="checkbox"/> Guide d'impôt - Dépenses d'emploi					<input type="checkbox"/> Guide d'impôt - Revenus de location				
<input type="checkbox"/> Guide d'impôt - Émigrants					<input type="checkbox"/> Guide d'impôt - Revenus d'agriculture				
<input type="checkbox"/> Guide d'impôt - Frais de garde d'enfants					<input type="checkbox"/> Guide d'impôt - Revenus de pêche				
<input type="checkbox"/> Guide d'impôt - Gains en capital					<input type="checkbox"/> Guide d'impôt - Déclaration de revenus T1 de personnes décédées				
<input type="checkbox"/> Guide d'impôt - Néo-Canadiens					<input type="checkbox"/> Guide d'impôt - Déclaration T3 de revenus des fiducies				
<input type="checkbox"/> Guide d'impôt - Pensions et REER									
Autres guides et publications									
NUMÉROS DES FORMULES, CIRCULAIRES OU BULLETINS DEMANDÉS									
NOM									
ADRESSE									
VILLE									
PROVINCE							CODE POSTAL		

**POSTE MAIL**

Société canadienne des postes / Canada Post Corporation

Port payé

Postage paid

**Nbre**

**Bik**

**2000**